



COMITE D'EXPERTS SUR
L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)29

Principauté de Monaco

Rapport de progrès¹ et analyse des progrès
marqués à l'égard des Recommandations
principale du GAFI

13 décembre 2011

¹ Deuxième rapport de progrès présenté par la Principauté de Monaco

La Principauté de Monaco est membre du comité MONEYVAL. Ce rapport de progrès a été adopté lors de la 37e Réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 13-16 décembre 2012). Pour de plus amples informations sur l'examen et l'adoption de ce rapport, veuillez vous référer au rapport de réunion (réf. MONEYVAL (2011)34) disponible à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/moneyval>

© [2011] Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

Table des matières

1. Analyse des progrès marqués à l'égard des Recommandations fondamentales du GAFI	4
1.1. Introduction	4
1.2. Analyse détaillée des mesures prises par la Principauté de Monaco à l'égard des Recommandations fondamentales	5
1.3. Conclusions.....	12
2. Information présentée par la Principauté de Monaco pour le second rapport de progrès.....	13
2.1. Tour d'horizon de la situation actuelle et développements intervenus depuis la dernière visite d'évaluation en matière de LCB/FT	13
2.2. Recommandations fondamentales.....	20
2.3. Autres Recommandations.....	80
2.4. Questions spécifiques.....	173
2.5. Questions relatives à la Troisième Directive (2005/60/CE) et à la Directive d'Application (2006/70/CE)	177
2.6. Statistiques	188
3. Annexes.....	198
3.1. Annexe I - Plan d'Action Recommandé pour améliorer le système de LCB / FT.....	198
3.2. Annexe II – Extraits des directives européennes.....	218
3.3. Annexe III – Législation monégasque	220

Ceci est le second rapport de progrès du pays présenté dans le cadre du 3^e cycle au Comité MONEYVAL. Ce document comprend une analyse écrite par le Secrétariat de MONEYVAL de l'information fournie par La Principauté de Monaco sur les recommandations fondamentales (R.1, R.5, R.10, R.13, RS.II et RS.IV), conformément à la décision prise lors de 32^{ème} réunion plénière de MONEYVAL en ce qui concerne les rapports de progrès.

Principauté de Monaco

Deuxième rapport de progrès de troisième cycle

1. *Analyse des progrès marqués à l'égard des Recommandations fondamentales du GAFI*

1.1. Introduction

1. Ce document présente à la Plénière le deuxième rapport de progrès de la Principauté de Monaco sur les progrès accomplis par cette dernière pour remédier aux lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle (REM) concernant un certain nombre de Recommandations.

2. L'équipe d'évaluation s'est rendu à Monaco au titre du troisième cycle d'évaluation du 6 au 11 novembre 2006 et le rapport d'évaluation mutuelle (REM) a été examiné et adopté par MONEYVAL à sa 25^e réunion plénière en décembre 2007. Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur, Monaco a soumis son premier rapport de progrès à la 29^e plénière, rapport qui a été adopté le 16 mars 2009, et le présent rapport de progrès deux ans après à la 37^e plénière en décembre 2011.

3. Ce document se base sur le Règlement intérieur tel que révisé en mars 2010 aux termes duquel le Secrétariat doit présenter par écrit une analyse des progrès marqués à l'égard des Recommandations fondamentales (« *core recommendations* »)¹. Le rapport de progrès in extenso est soumis à un examen par les pairs par la Plénière, qui bénéficie de l'assistance du Pays rapporteur et du Secrétariat (articles 38-40). Comme le veut la procédure, la Plénière doit être satisfaite des informations communiquées et des progrès entrepris pour procéder à l'adoption du rapport de progrès, tel que soumis par le pays, et de l'analyse écrite du Secrétariat, les deux documents étant ensuite publiés.

4. Monaco a communiqué au Secrétariat et à la Plénière un rapport complet sur ses progrès, accompagné d'une documentation à l'appui, conformément au format établi pour les rapports de progrès. Le Secrétariat a rédigé le présent rapport pour décrire et analyser les progrès accomplis concernant chacune des Recommandations fondamentales.

5. Le récapitulatif des notations de Monaco pour les recommandations fondamentales figure dans le tableau ci-après :

R.1 – Incrimination du blanchiment de capitaux (PC)
SR.II – Incrimination du financement du terrorisme (LC)
R.5 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (PC)
R. 10 – Conservation des documents (LC)
R.13 –Déclaration d'opérations suspectes (PC)
SR.IV –Déclaration d'opérations suspectes en lien avec le terrorisme (LC)

¹ Les Recommandations fondamentales telles que définies dans les procédures du GAFI sont les R.1, R.5, R.10, R.13, SR.II et SR.IV.

6. Le présent document passe en revue et analyse les mesures prises par la Principauté de Monaco pour traiter les lacunes concernant les Recommandations fondamentales (Section II) et résume les principales conclusions de ce bilan (Section III). Ce document doit être lu conjointement avec le rapport de progrès et les informations supplémentaires figurant dans les annexes qui ont été communiquées par Monaco.

7. Il est important de noter que l'analyse actuelle se concentre uniquement sur les Recommandations fondamentales et qu'en conséquence, elle n'évalue qu'une partie seulement du système de lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme (LAB/CFT). En outre, lors de l'évaluation des progrès accomplis, l'efficacité a été prise en compte autant que faire se peut dans un bilan effectué en interne sur pièces documentaires, sur la base des informations et statistiques fournies par Monaco, et cette évaluation ne confirme pas que l'efficacité soit totale. C'est pourquoi, il est important de noter que les conclusions élaborées dans ce document ne préjugent pas des résultats des futures évaluations, en cela qu'elles ne sont basées sur des informations qui n'ont pas pu être vérifiées par le biais d'une visite sur place et qu'elles n'ont pas le caractère exhaustif des évaluations mutuelles.

1.2. Analyse détaillée des mesures prises par la Principauté de Monaco à l'égard des Recommandations fondamentales

1. Principaux développements depuis l'adoption du REM

8. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle en décembre 2007, la Principauté de Monaco a pris une série de mesures afin de remédier aux lacunes identifiées en relation avec la mise en œuvre des recommandations fondamentales:

- L'adoption le 3 août 2009 de la loi no. 1362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ainsi que de l'Ordonnance Souveraine n° 2318, modifiée en septembre 2011, fixant les conditions d'application de la Loi ;
- L'adoption de l'Ordonnance Souveraine no. 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'Ordonnance Souveraine no. 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, qui a été publiée au Journal Officiel le 9 décembre 2011 ;
- L'élaboration par le SICCFIN et diffusion de la Recommandation 2011/02 le 10 mai 2011 aux organismes financiers précisant la mise en œuvre de l'approche par les risques ;
- La Cour de Révision a précisé le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente par un arrêt du 20 novembre 2008.

9. La Principauté de Monaco a également pris un nombre des mesures afin de remédier aux lacunes identifiées en relation avec la mise en œuvre des recommandations clés et autres recommandations. Ces mesures sont détaillées dans le rapport de progrès présenté par les autorités, cependant n'étant pas couvertes par la présente note, elles ne sont pas par conséquent analysées.

2. Examen des mesures prises à l'égard des Recommandations fondamentales

Recommandation 1 – L'infraction pénale de blanchiment de capitaux (notée PC dans le REM)

10. *1ere lacune identifiée dans le REM (Définition trop restrictive de l'infraction sous-jacente et limitation à certaines infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle a fait obstacle aux poursuites pour faits de blanchiment).* Les évaluateurs du 3^e cycle avaient soulevé les limitations de l'article 218 du Code pénal selon le texte de la Loi n° 1.161. Cette disposition avait été modifiée durant la visite sur place en élargissant la liste des infractions pouvant générer des produits qualifiés de biens et capitaux d'origine illicite au sens du droit monégasque. Ainsi, sont considérés comme biens et capitaux

d'origine illicite le produit de toute infraction punie en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ainsi que le produit d'une liste d'infractions n'entrant pas dans cette catégorie mais considérées comme infractions graves.

11. Bien que cette formulation étend la définition de l'infraction sous-jacente de manière plus satisfaisante au titre des exigences de la R.1, elle ne recouvre pas entièrement les exigences au niveau européen, notamment au regard du seuil de 3 ans (ainsi les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ne sont pas couvertes). Les autorités monégasques ont tenu à indiquer dans ce contexte qu'elles n'avaient pas considéré nécessaire de revoir ce seuil à la baisse, étant donné la sévérité des peines en matière correctionnelles.

12. 2^e lacune identifiée dans le REM (*Le financement du terrorisme au sens global de la recommandation et de la note interprétative n'est pas couvert dans la liste des catégories désignées d'infractions*). Cette lacune a été remédiée avec l'adoption des dispositions de l'Ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.

13. 3^e lacune identifiée dans le REM (*La nouveauté de la disposition adoptée le 9 novembre 2006 ne permet pas de juger de son efficacité*). Les évaluateurs du 3^e cycle avaient exprimé des réserves sur les limites de l'activité pénale, du fait de la définition trop restrictive de l'infraction sous-jacente, dont l'élargissement du champ, bien qu'intervenu durant la visite sur place, ne pouvait avoir un impact immédiat. Les statistiques disponibles lors du 3^e cycle n'ont pas permis de conclure à l'effectivité du système répressif monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Lors de la visite, il y avait 27 procédures en cours, et seulement 1 condamnation prononcée depuis 2004.

14. Les statistiques actualisées pour la période 2007 à 2011 montrent le nombre d'enquêtes est passé de 14 en 2007 à 21 en 2009 puis a légèrement baissé dans les années suivantes alors que le nombre des poursuites s'est légèrement accru, passant d'une procédure en 2007 à 3 en 2010 et 2 en 2011. Depuis 2006, trois condamnations ont été prononcées par le Tribunal Correctionnel en 2011²)

15. Il convient de noter qu'en 2008, la Cour de révision a précisé le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente, énonçant dans son arrêt que : « les poursuites pour infraction de blanchiment ne nécessitent pas le prononcé préalable d'une condamnation du chef d'un crime ou d'un délit ayant procuré à son auteur les biens objet du blanchiment ».

16. L'équipe d'évaluation avait également recommandé aux autorités d'envisager de développer un manuel regroupant les dispositions légales en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des informations sur l'infraction de blanchiment (définition, typologies, éléments constitutifs, niveau de preuve, etc) afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle disposition. Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie d'effet, les autorités considérant que le nombre de magistrats en charge des poursuites et les juges d'instruction sont peu nombreux pour justifier un tel document et que ces aspects sont couverts lors des réunions périodiques entre magistrats.

². La première condamnation pour des faits de blanchiment, prononcée le 8 mars 2011, condamne le prévenu à 3 ans d'emprisonnement. La deuxième, en date du 29 novembre 2011, résulte d'une infraction sous-jacente « d'agissement délictueux d'une association de malfaiteurs de type mafieux » avec prévention d'avoir sciemment détenu et utilisé des biens et capitaux d'origine illicite en parfaite connaissance de cette origine. La peine prononcée a été de trois ans d'emprisonnement et un mandat d'arrêt a été prononcé par le tribunal. La troisième condamnation du 6 décembre 2011 résulte d'une infraction sous-jacente de « trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante que l'auteur a participé à des activités criminelles organisées internationales ». La peine prononcée a été de sept ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende et confiscation des sommes saisies. Un mandat d'arrêt a été également prononcé par le tribunal.

17. En conclusion, les mesures prises par les autorités monégasques ont globalement répondu aux recommandations formulées par l'équipe d'évaluation. Les modifications introduites en novembre 2006 à l'infraction de blanchiment de capitaux ne semblent pas encore avoir eu l'impact escompté par les évaluateurs sur l'application de la disposition. Il reste à déterminer dans ce contexte le rôle éventuel du maintien du seuil à 3 ans. L'évaluation des éléments portant sur l'efficacité de l'incrimination du blanchiment, et de ces aspects tout particulièrement, fera l'objet d'un examen approfondi lors de l'évaluation de la Principauté de Monaco dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation en novembre 2012.

Recommandation Spéciale II - L'infraction pénale de financement du terrorisme (notée LC dans le REM)

18. *Lacune identifiée dans le REM (Réserves sur les critères essentiels II.1. (a) (ii) et (iii) et (c) et II.4 (critère 2.2).* Le rapport d'évaluation mutuelle avait relevé plusieurs lacunes dans la mise en œuvre de certains critères de la Recommandation spéciale et avait par conséquent inclut 4 recommandations afin de revoir la définition du financement du terrorisme tel que prévue par l'ordonnance souveraine 15.320 afin de clarifier le cadre légal.

19. Tel que mentionné ci-dessus, l'adoption de l'Ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme clarifie les définitions d'acte de terrorisme, les termes « terroriste », « organisation terroriste », l'infraction de « financement du terrorisme ». , complétant de manière satisfaisante le cadre normatif applicable. Les autorités monégasques ont également fait état d'un projet du Gouvernement de proposer la levée de l'immunité des familles des terroristes dans le cadre d'une refonte des articles du Code pénal relatifs au financement du terrorisme. Il reste à déterminer dans quel délai ces modifications seront finalisées et promulguées.

20. A ce jour, il n'y a jamais eu d'enquêtes ou poursuites relatives au financement du terrorisme, ni de déclarations de soupçon à SICCFIN en rapport avec des indicateurs de suspicion de financement du terrorisme.

Recommandation 5 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle applicable aux institutions financières (notée PC dans le REM)

21. *1^{ère} lacune identifiée dans le REM (Les dispositions réglementaires prévoyant l'interdiction des comptes anonymes et les règles relatives aux comptes ouverts sous des dénominations conventionnelles n'étaient pas pleinement contraignantes à la date de la visite sur place).* Cette lacune a été comblée avant l'adoption du rapport d'évaluation en décembre 2007, car les dispositions réglementaires bénéficiaient d'une période transitoire qui a été échu le 18 août 2007. L'OS no. 2.318 du 3 août 2009 modifiée réitère l'interdiction faite aux professionnels de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs (article 3) et précise les conditions d'utilisation des comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel.

22. *2^e lacune identifiée dans le REM (Des mesures complémentaires devraient être envisagées par les autorités monégasques afin de empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor au porteur et des bons de caisse au porteur (bien que leur encours soit très limité).* L'article 6 de la Loi no. 1.362 stipule désormais une interdiction absolue de toute transaction anonyme au moyens de bons du Trésor ou de bons de caisse. Il prévoit également l'application des obligations d'identification des clients et de vigilance pour les souscripteurs des bons ainsi que d'enregistrement des informations relatives à l'identité et à la qualité de souscripteur sur un registre qui est conservé conformément aux conditions prévues en matière de conservation des documents, tel que requis par la R.10.

23. 3^e lacune identifiée dans le REM (L'obligation d'identifier les clients habituels ne devrait pas se limiter à ceux à qui des comptes sont ouverts mais viser plus largement ceux avec lesquels des relations d'affaires sont nouées). L'obligation d'identifier les clients habituels (et leurs mandataires) lorsqu'une relation d'affaire est nouée s'applique à toute personne, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte (article 3 de la Loi no. 1.362). Cette obligation s'applique de la même manière pour les clients occasionnels dans les conditions prévues à l'article 3.

24. 4^e lacune identifiée dans le REM (Les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique d'un montant inférieur à 15.000 euros ne sont pas clairement précisées par des dispositions légales ou réglementaires). Ces aspects ont été intégrés à l'article 3 de la Loi 1.362, l'identification et la vérification devant être faite quelque soit le montant du virement. &é »

25. 5^e lacune identifiée dans le REM (Les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts ne sont pas suffisamment précisés.). Les articles 8 et 15 de l'Ordonnance Souveraine no. 2.318 modifiée explicitent quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust et les éléments sur lesquels l'identification doit porter.

26. 6^e lacune identifiée dans le REM (Les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust ne sont pas clairement désignées comme bénéficiaires effectifs). Les nouvelles mesures destinées à viser les bénéficiaires effectifs sont détaillées aux articles 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine no. 2.318 du 3 août 2009 modifiée, et visent explicitement les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ainsi que les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

27. 7^e lacune identifiée dans le REM (Les dispositions réglementaires relatives à l'identification des situations à risque élevé sur la base des procédures internes des organismes financiers apparaissent insuffisantes pour constituer un encadrement adéquat) & 8^e Lacune identifiée dans le REM (Le seuil de 100.000 € à partir duquel les opérations des clients doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée apparaît trop élevé lorsqu'un organisme financier n'a pas mis en place un mécanisme approprié de détection des opérations à risque élevé sur la base d'autres critères). Les nouvelles normes requièrent la mise en place de procédures permettant un examen particulier des opérations. Ce seuil n'est plus en vigueur. Les personnes assujetties doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle que l'étendue des mesures est approprié au vu des risques de BC, FT ou de corruption.

28. 9^e lacune identifiée dans le REM (Le SICCFIN n'a pas publié d'instructions relatives à l'approche par les risques prévue à l'art. 5, al. 2, 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'OS). Le 10 mai 2011, le SICCFIN a diffusé la Recommandation 2011/02 aux organismes financiers précisant la mise en œuvre de l'approche par les risques. Ce texte, qui est de nature très brève, rappelle qu'il appartient à chaque professionnel de définir, en fonction des caractéristiques des produits et services qu'il offre et de la clientèle à qui il s'adresse, des critères conduisant à la mise en œuvre de procédures différenciées pour tenir compte du niveau de risque. Il inclut également, à titre d'exemples, plusieurs critères pour définir les niveaux de risque, une liste de clients considérés comme représentant un risque particulièrement élevé ainsi que trois types d'opérations qui sont considérées comme représentant un risque particulier au regard du BC, FT ou de la corruption.

29. 10^e lacune identifiée dans le REM (Bien que les autorités affirment que les organismes financiers ne sont pas autorisés, en dehors des situations prévues par la loi et l'OS, à exercer une vigilance simplifiée à des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, la formulation des dispositions réglementaires ne

permet pas de l'exclure avec certitude). Les articles 4 et 5 de la Loi 1.362 excluent désormais la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans les situations qu'ils estimeraient eux-mêmes à risque faible, en dehors des situations expressément prévues par le texte.

30. 11^e lacune identifiée dans le REM (*Lorsque le client est une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée ne requièrent pas qu'elle relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI*) & 12 lacune identifiée dans le REM (*Lorsque le client est un autre organisme financier soumis à la loi ou une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée ne prévoient pas d'exception dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme*). L'article 8 de la Loi no. 1.362 prévoit désormais que les personnes assujetties ne sont pas soumises aux obligations des articles 3 à 5 de la Loi (obligation d'identification, de vérification et de vigilance) pour 4 types de clients, dont les sociétés cotées, sont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établies dans un état dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celle de la législation monégasque et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations. L'obligation dans ces cas porte uniquement sur l'obtention des informations pour établir si le client remplit ces conditions. Cette approche semble aller au-delà de ce qui est recommandé, car la disposition ne semble pas envisager des mesures réduites ou simplifiées mais d'une possibilité de ne plus appliquer les mesures d'identification et de vérification de tels clients et de leurs bénéficiaires effectifs. En cas de soupçons de BC, FT ou corruption, cette dérogation ne s'applique pas.

31. 13^e lacune identifiée dans le REM (*Lorsqu'il existe des suspicions de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou lorsque les opérations exécutées sur le compte d'un client se modifient très sensiblement, la seule obligation de procéder à une nouvelle identification du client apparaît insuffisante*). Cette disposition (article 1er, alinéa 12 de l'OS n° 11.160) n'est plus applicable avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de son OS d'application.

32. 14^e lacune identifiée dans le REM (*Problème général d'effectivité des normes lié à l'insuffisance des moyens de contrôle dont dispose le SICCFIN*). Depuis l'évaluation, les autorités monégasques ont affirmé avoir renforcé de manière significative l'exercice de la fonction de contrôle, portant à six le nombre d'agents du SICCFIN affectés à cette tâche, auxquels viennent s'adjoindre 3 experts extérieurs spécialement missionnés à cet effet. Ceci semble avoir permis un renforcement de la surveillance des organismes financiers, tel que démontré par les statistiques fournies à cet effet dans le rapport de progrès.

33. En conclusion, les modifications introduites par les autorités monégasques sont de nature à répondre de manière satisfaisante aux critiques formulées dans le cadre du 3^e cycle. L'évaluation du 4^e cycle permettra un examen plus approfondi du cadre réglementaire de mise en œuvre de la loi, des mesures d'application des normes prises par les entités assujetties ainsi que des résultats des contrôles effectués par le SICCFIN à ce titre.

Recommandation 10 – Obligations de conservation des documents applicable aux institutions financières (notée LC dans le REM)

34. 1^e lacune identifiée dans le REM (*La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Il en est de même en ce qui concerne la conservation par écrit des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale.*) Le rapport d'évaluation avait soulevé cette lacune, tout en prenant note que d'autres dispositions légales générales imposent la conservation des documents d'identification ainsi que ceux relatifs aux opérations pour des périodes allant de 10 à 30 ans. L'article 10 de la Loi no. 1.362

du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption couvre les nouvelles obligations en matière de conservation des documents applicables aux entités assujetties à la loi et met en œuvre la recommandation formulée dans le rapport. Il prévoit explicitement, au paragraphe 2, que le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours. De même, il prévoit désormais une obligation de conservation d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des opérations des enregistrements, des livres de compte, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de manière à pouvoir les reconstituer précisément. Par ailleurs, l'obligation de conservation s'applique également à tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi qu'à tous les documents recueillis ayant permis l'identification des personnes au profit desquelles une opération ou transaction a été effectuée ou les personnes physiques qui contrôlent ou possèdent le client, lorsque ce dernier est une personne morale, une entité juridique ou un trust, pour une durée d'au moins 5 ans après la fin des relations avec les clients habituels ou occasionnels (ou leur mandataire).

35. *2^e lacune identifiée dans le REM* (Les dispositions légales ou réglementaires ne précisent pas que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires). L'article 10 prévoit désormais une référence explicite à la nécessité de conserver les pièces de manière à pouvoir reconstituer les opérations précisément, ainsi que d'enregistrer les opérations de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN dans les plus brefs délais, aux fins de communications par le SICCFIN aux services de police, du Procureur général, aux autres services de l'Etat, etc.

36. En cas de non respect des obligations de conservation, des sanctions pénales sont applicables au titre de l'article 41 (amende prévue à l'article 26.2 du Code pénal) et, sans préjudice des sanctions pénales, des sanctions administratives sont également possibles en application de l'article 39 de la Loi 1.362.

37. En conclusion, les dispositions de la Loi 1.362 mettent en œuvre scrupuleusement les recommandations formulées dans le 3^e rapport d'évaluation au titre de la Recommandation 10.

Recommandation 13 – Déclaration d'opérations suspectes par les institutions financières (notée PC dans le REM)

38. *1^e lacune identifiée dans le REM* (Les catégories désignées d'infractions définies par le GAFI devraient être visées en toutes circonstances, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle). L'obligation de déclaration est désormais couverte par le Titre VI de la Loi no. 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

39. Elle couvre « toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption » au titre de l'article 18 ainsi que les « faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption » au titre de l'article 22. Le champ d'application *ratione materiae* n'est plus limité aux « sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ». Aux fins d'application de la loi, la notion de blanchiment de capitaux est entendue par référence aux infractions prévues dans le Code Pénal, bien qu'il convient de rappeler les précisions à ce titre de SICCFIN qu'il faut se référer à des formes de délinquance, plutôt qu'aux dispositions spécifiques du droit pénal dans ce contexte. L'étendue de l'obligation de déclarer est comprise de manière aussi large que le cercle des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

40. Conformément à la recommandation formulée dans le REM, les autorités monégasques ont revu l'échelle des sanctions administratives qui peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales. La méconnaissance des dispositions de la loi, y compris de l'obligation de déclaration, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du SICCFIN, et en cas de manquement grave, le Ministre d'Etat saisi par le SICCFIN, peut prononcer cinq mesures graduées (blâme, sanction pécuniaire d'un montant maximal d'1 million et demi d'Euros, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire de son autorisation d'exercer ; retrait de l'autorisation d'exercer).

41. 2^e lacune identifiée dans le REM (L'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque ne couvre pas toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération). L'article 22 de la Loi 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a étendu l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

42. Le nombre de déclarations de soupçon a augmenté depuis 2008, avec une augmentation significative en 2009 (passant de 478 à 614°) qui s'est maintenue en 2010. Les banques restent les génératrices majoritaires des déclarations de soupçon, avec en deuxième position les transmetteurs de fonds dont le nombre de déclaration a plus que doublé entre 2008 et 2010, suivies par les prestataires de services aux sociétés et les casinos. Les compagnies d'assurance n'ont jamais effectué des déclarations de soupçon. Les statistiques montrent que suite aux affaires ouvertes par la CRF, en moyenne, un très faible nombre d'entre elles donnent lieu à un signalement aux organes de répression et sont accompagnées de mesures préparatoires ou d'enquête (18 signalements en 2008 sur 478 affaires ouvertes, 22 en 2009 sur 614 affaires ouvertes, 13 en 2010 sur 637 affaires ouvertes).

Recommandation Spéciale IV - Déclarations liées aux soupçons de financement du terrorisme par les institutions financières (notée LC dans le REM)

43. Lacune identifiée dans le REM (L'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque ne couvre pas les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef). Il convient de noter qu'au titre de la Loi no. 1.362, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 (tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine no. 3.561 du 9 décembre 2011) et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement du terrorisme. La déclaration doit être effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner et préciser les faits qui constituent des indices sur lesquels les entités obligées se fondent pour effectuer la déclaration. L'article 22 de la Loi 1.362 du 3 août 2009 a étendu l'obligation de déclaration aux tentatives où l'opération ne peut être menée à terme par la faute du client.

44. Quant aux déclarations de soupçons de financement du terrorisme, le SICCFIN n'a à ce jour reçu aucune déclaration. Il est difficile dans le cadre de l'analyse sur pièces de se prononcer sur les facteurs justifiant ces résultats. Les informations fournies soulèvent des interrogations quant à la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires afin de s'assurer que les sujets assujettis comprennent de manière adéquate la portée de l'obligation de la déclaration des soupçons de financement du terrorisme, et qu'ils l'appliquent de manière effective.

1.3. Conclusions

45. En conclusion, en comparaison avec la situation lors du troisième cycle d'évaluation, il convient de noter avec satisfaction que la Principauté de Monaco a continué à parfaire le régime préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par l'adoption en 2009 d'une nouvelle loi et respectivement en 2011 d'une Ordonnance souveraine, ainsi que des mesures d'applications correspondantes, ce qui a eu pour effet de compléter le dispositif existant.

46. Les autorités monégasques ont par conséquent répondu de manière positive à la grande majorité de des recommandations formulées au titre des Recommandations 1, 5, 10, 13 et de la Recommandation Spéciale II. Des réserves demeurent quant à l'effectivité de l'application de l'incrimination de blanchiment, bien que le nombre des poursuites en matière d'affaires de BC semble s'être légèrement accru et que la jurisprudence a évolué en précisant utilement le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente. Les autorités devraient se pencher sur les possibles raisons en lien avec la mise en œuvre limitée de la Recommandation Spéciale IV par les entités assujetties afin d'envisager, le cas échéant, des mesures supplémentaires de sensibilisation.

47. A l'issue des discussions menées dans le contexte de l'examen de ce deuxième rapport de progrès, la Plénière est satisfaite des informations fournies et des progrès en cours et a donc approuvé le rapport de progrès et l'analyse des progrès concernant les principales Recommandations.

48. La globalité des mesures prises par la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l'efficacité de ces dispositifs et leur mise en œuvre seront évaluées de manière approfondie lors de la visite sur place du quatrième cycle de MONEYVAL, prévue en novembre 2012.

Secrétariat de MONEYVAL

2. Information présentée par la Principauté de Monaco pour le second rapport de progrès

2.1. Tour d'horizon de la situation actuelle et développements intervenus depuis la dernière visite d'évaluation en matière de LCB/FT

Situation à la date du premier rapport de progrès (16/03/2009)

Tenant compte des constats formulés dans le rapport d'évaluation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adopté par le Comité Moneyval en décembre 2006, des aménagements nécessaires en vue de prendre en compte les évolutions intervenues au niveau international, et dans un souci de faciliter la lecture et la compréhension du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gouvernement Princier a décidé de procéder à une remise à plat.

Il en a découlé un projet de refonte global du dispositif actuel, fruit de l'empilement de nombreuses modifications successives, afin de lui redonner une certaine cohérence.

A cet effet, il a été jugé opportun de préparer un projet législatif abrogeant et remplaçant la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet ont appelé les commentaires ci-après :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Articles 1^{er} et 2 : Ils définissent les organismes et personnes concernés. Il s'agit des organismes et personnes précédemment visés par la loi n° 1.162 et l'O.S. n° 14.466.

Article 3 : Il définit, pour l'application de la loi, les notions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Chapitre II – Obligations d'identification des clients et de vigilance

Articles 4, 4bis et 5 : Ils définissent et précisent les conditions dans lesquelles l'identification des clients, et le cas échéant, des personnes au profit desquelles l'opération ou la transaction est effectuée doit être réalisée.

Bien qu'imposant une obligation d'identification du client, la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour son application donnent relativement peu de précisions quant aux procédures à appliquer à cet effet. Eu égard à l'importance cruciale de cet élément de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, il y a lieu, conformément aux nouvelles normes internationales, d'introduire des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification du client et de tout bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité. Pour ce faire, une définition précise du bénéficiaire effectif est indispensable.

Les organismes et personnes soumis à la présente loi devraient, conformément à cette dernière, identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Pour satisfaire à cet impératif, ils devraient être libres de recourir aux registres publics, de demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement des informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel varie en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction.

De plus, le resserrement des contrôles effectués dans le secteur financier ayant amené les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme à rechercher d'autres méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime et les canaux en question pouvant être utilisés pour le financement du terrorisme, les obligations d'identification des clients et de vigilance devraient maintenant couvrir un nombre plus important de professions. C'est pourquoi le projet de loi étend ces obligations aux professions non-financières anciennement désignées à l'article 2 de la loi n° 1.162 modifiée, qui jusqu'à présent, ne sont soumis qu'à une obligation de déclaration de soupçon.

Article 6 : Il interdit les bons du Trésor et les bons de caisse anonymes et définit les mesures d'identification devant s'appliquer aux transactions impliquant ces instruments.

Article 7 : Il définit les mesures d'identification devant s'appliquer aux transactions impliquant des métaux précieux ainsi qu'aux opérations de change manuel.

Article 8 : Il prévoit un certain nombre d'exceptions aux mesures d'identifications imposées aux articles 4, 4bis et 5, compte tenu de l'approche par les risques

Il convient de reconnaître que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Selon une approche fondée sur le risque, le principe selon lequel des obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent s'appliquer dans des cas appropriés devrait être introduit dans la législation.

Chapitre III – Obligations d'organisation interne

Article 9 : Il précise que les organismes et personnes visées par la loi doivent prendre des dispositions spécifiques pour faire face au risque accru de blanchiment pouvant exister dans certaines circonstances.

Article 9 à 13 : Ils précisent un certain nombre d'obligations d'organisation interne que doivent remplir les organismes et personnes soumis à la présente loi, et notamment :

- les dispositions spécifiques pour faire face au risque accru de blanchiment pouvant exister dans certaines circonstances ;
- la durée et les conditions de conservation des différents documents, le suivi des opérations ;
- l'examen des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- la formation et la sensibilisation du personnel aux dispositions de la présente loi ;
- la désignation d'une personne responsable de l'application de la présente loi et de l'établissement des procédures.

Certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Même si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il existe des cas où des procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses sont nécessaires.

Chapitre IV – Limitation des paiements en espèces

Article 14 : Il est apparu à maintes reprises que le recours à des paiements importants effectués en espèces présentait des risques très élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence, le prix de vente d'un article dont la valeur atteint ou excède un certain montant ne peut être acquitté en espèces.

CHAPITRE V – Obligation de déclaration de soupçon par les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Articles 15, 23, 25 et 28 : Ces articles sont consacrés au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

En tant que cellule de renseignement financier, le SICCFIN recueille, analyse et traite les déclarations émises par les organismes et personnes soumis à la présente loi et saisit le Procureur Général des faits susceptibles de relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, ou de la corruption (art. 15). Pour remplir cette mission, le SICCFIN est doté de pouvoirs étendus. Il peut, d'une part, retarder de trois jours ouvrables l'exécution d'une opération qui lui a été déclarée et demander au président du tribunal de première instance de proroger ce délai. Il dispose, d'autre part, d'un droit de communication des pièces conservées par organismes et personnes soumis à la présente loi (art. 23). En outre, le SICCFIN peut recevoir d'initiative ou obtenir des services de police et des autres services de l'Etat, toutes informations qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission de cellule de renseignement financier. Enfin, le SICCFIN peut échanger des informations avec les cellules de renseignement financier étrangères (art. 25).

Lorsque le SICCFIN saisit le Procureur Général de faits susceptibles de relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption, ce dernier doit l'informer en retour des suites qui sont réservées à cette saisine, afin d'en tenir informés les professionnels déclarants (art.15). Ce retour d'information doit permettre au SICCFIN d'actualiser ses connaissances des méthodes et techniques utilisés par les blanchisseurs et les financeurs du terrorisme et de les diffuser en retour aux professionnels assujettis aux obligations de vigilance.

Articles 16 à 22, 26 et 29 : Ces articles sont consacrés à l'obligation de déclaration.

En principe, les organismes et personnes soumis à la présente loi effectuent une déclaration auprès du SICCFIN avant de réaliser l'opération ou la transaction dont ils soupçonnent qu'elle pourrait participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Toutefois, la déclaration auprès du SICCFIN peut s'effectuer après la réalisation de l'opération lorsque le soupçon est apparu postérieurement, lorsqu'il était impossible de surseoir à l'exécution de l'opération, que ce soit pour des motifs juridiques ou des motifs techniques, ou si le report aurait pu faire obstacle aux investigations concernant le bénéficiaire d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour l'ensemble des organismes et personnes soumis à la présente loi, la déclaration au SICCFIN est directe. Cependant, pour les notaires, les avocats et les auxiliaires de justice, la déclaration se réalise directement auprès du Procureur Général.

Le projet de loi pose par ailleurs le principe de la confidentialité de la déclaration auprès du SICCFIN, dont l'occurrence et le contenu ne peuvent pas être révélés par le déclarant au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération concernée, ni à un tiers sous peine de sanctions pénales.

Toutefois, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. C'est pourquoi le projet de loi autorise les organismes financiers qui appartiennent au même groupe de s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon. Cependant, ces informations sont échangées dans un cadre strict entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces échanges d'informations sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau, mais uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie et lorsque ces informations portent sur un même client et une même transaction.

Enfin, ce régime de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption requérant la participation active des organismes et personnes assujettis, le projet de loi propose de renforcer la sécurité juridique du dispositif en prévoyant qu'aucune poursuite civile, ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujetti qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès du SICCFIN. De même, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes, aucune poursuite pénale pour trafic de stupéfiants, recel ou blanchiment ne pourra être intentée contre le professionnel qui a effectué une opération suspecte dès lors qu'il a transmis une déclaration auprès du SICCFIN conformément à la procédure.

CHAPITRE VI - Autorités de contrôle ou de tutelle

Articles 30 à 32 : Ces articles visent le contrôle de l'application de la loi.

Il est ainsi prévu que le SICCFIN assure le contrôle l'application de la loi et des mesures prises pour son exécution par les organismes et personnes assujettis, à l'exception des notaires, des avocats et des auxiliaires de justice qui, eux, sont soumis aux vérifications du Procureur Général.

Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité des contrôles réalisés, certains organismes et personnes assujettis sont tenu de faire établir par un expert-comptable un rapport annuel permettant d'évaluer l'application qui est faite de la présente loi.

Enfin, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption étant des problèmes d'envergure internationale, le SICCFIN peut collaborer avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision comparables.

CHAPITRE VII - Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

Articles 33 à 36 : Ces articles visent à mettre en place un dispositif national répondant à la Recommandation Spéciale IX du GAFI concernant le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur.

A ce titre, toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par

Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle désignée, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE VIII – Sanctions

Articles 37 à 41 : Ces articles définissent le régime de sanction applicable en cas de non respect des mesures prévues par la présente loi.

Outre les sanctions qui figuraient déjà au nombre de celles prévues par la loi n° 1.162 modifiée, il convient de constater que le non-respect par les organismes et personnes soumis à la présente loi de leurs obligations peut se voir puni d'une sanction pécuniaire. De plus, les sanctions prononcées sont publiées au Journal de Monaco.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 42 : Cet article vient modifier le 1° de l'article 218 du Code pénal afin de tenir compte de la nouvelle définition internationalement reconnue du blanchiment de capitaux.

Article 43 : Cet article vient modifier l'article 219 du Code pénal en y intégrant la possibilité de procéder à la confiscation en valeur équivalente.

Concomitamment à ce projet, et compte tenu des délais inhérents à tout processus législatif, le Gouvernement Princier a décidé d'implémenter sans attendre certaines des mesures prévues figurant au projet.

Ainsi, ont été élaborées des Ordonnances Souveraines destinées à modifier le cadre légal actuel³.

Développements intervenus depuis l'adoption du premier rapport de progrès

La législation monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a connu une importante évolution avec la loi n° 1.362 et l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, publiées au Journal de Monaco le 7 août 2009 et entrées en vigueur le 8 août 2009.

Ces modifications législatives et réglementaires s'inscrivent dans la politique volontariste menée par le Gouvernement Princier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce nouveau dispositif reprend les diverses recommandations contenues dans le Plan d'Action élaboré suite au rapport d'évaluation mutuelle de 3ème cycle de 2007, et intègre des mesures équivalentes à celles

³ Les ordonnances suivantes ont été adoptées et publiées au Bulletin Officiel de la Principauté du No. 7093 (vendredi 13 mars 2009):

- Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3180).

- Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3184).

- Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 3185).

prévues par la 3^{ème} Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2005/60/CE).

Ces nouveaux textes ont permis à la Principauté de se doter d'un cadre juridique et réglementaire encore mieux adapté aux exigences actuelles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et répondant aux standards internationaux, notamment en impliquant un nombre plus étendu de professionnels.

Outre les diverses obligations reprises de la loi n° 1.162 modifiée et de l'ordonnance souveraine n° 11.160 modifiée et dûment amendées en fonction des recommandations figurant dans le rapport de 3^{ème} cycle, ce nouveau dispositif prévoit notamment :

- l'extension de l'obligation de déclarations de soupçon aux infractions visées à l'article 218-3 du Code pénal et aux faits de corruption ;
- l'extension à l'ensemble des professionnels énumérés des obligations anciennement réservées aux seuls organismes financiers ;
- les précisions apportées aux mesures d'identification et de vérification de l'identité visant les personnes physiques, morales et les entités juridiques tel que demandé par les évaluateurs ;
- une meilleure définition de la notion de bénéficiaire économique effectif tel que demandé par les évaluateurs ;
- l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance que les professionnels ont de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées ;
- l'obligation de soumettre à un examen particulier toute opération ou transaction que les professionnels considèrent particulièrement susceptible, soit de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent, et notamment devant l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Suppression du seuil – conditions alternatives (et non plus cumulatives).
- le renforcement du rôle des personnes désignées comme correspondants du SICCFIN au sein des établissements ;
- pour un certain nombre de professions, l'établissement par un expert-comptable d'un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la loi et les mesures prises pour son exécution qui doit être transmis au SICCFIN et qui permettra un suivi régulier et de mieux cibler les contrôles menés par le Service ;
- l'obligation d'adopter un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques et devant notamment :
 - o couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;

- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque personne soumise en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'elle offre et de celles de la clientèle à laquelle elle s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
 - permettre une détection rapide de ces opérations ;
 - produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques, ces rapports étant transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption;
 - être automatisé, sauf si la personne soumise peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;
 - faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement ;
- la possibilité de prononcer des sanctions pécuniaires pour non-respect de la législation contre le blanchiment de capitaux et de publier ces sanctions ;
 - l'introduction d'un plafond pour les paiements en espèces ;
 - la mise en place d'un système de déclaration de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur (cf. RS IX) ;
 - l'introduction dans le Code pénal de la notion de confiscation en valeur équivalente.

Par ailleurs, l'ordonnance souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est venue élargir la notion de bénéficiaire économique dans les trusts et entité juridique équivalentes.

De même, l'ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du terrorisme est venue compléter les notions "d'acte de terrorisme" et de "terroriste" et élargir sensiblement la définition du "financement du terrorisme".

Il convient également de noter, dans le cadre d'une nouvelle loi fiscale sur les droits de mutation des biens et droits immobiliers, l'instauration de professionnels mandataires agréés qui doivent avoir la connaissance des bénéficiaires économiques réels des structures off shore qui détiennent ces biens et en déclarer le changement aux services fiscaux.

De même, peut être relevé le dépôt auprès de l'assemblée parlementaire d'un projet de loi visant à supprimer les titres au porteur et à renforcer la connaissance des actionnaires dans les sociétés par actions.

Au plan international, la Principauté a signé un Accord de coopération opérationnel et stratégique avec l'Office Européen de Police (EUROPOL), le 6 mai 2011. Cette convention facilitera les échanges d'informations pour mieux prévenir et appréhender les problèmes liés à la criminalité transnationale organisée, notamment en matière de terrorisme et de trafic illicite de stupéfiants. Elle permettra également de favoriser l'échange de résultats d'analyse stratégique et d'informations sur les méthodes de prévention et d'enquêtes de police techniques et scientifiques.

Au plan international également, le Conseil de Gouvernement a très récemment validé la renégociation de la Convention monétaire qui lie la Principauté à la zone euro et qui prévoit maintenant que Monaco prenne des mesures d'effets équivalents à la Directive 2005/60/CE, modifiée, relative à la prévention du blanchiment d'argent.

2.2. *Recommandations fondamentales*

Veillez indiquer les améliorations apportées en rapport avec les Recommandations fondamentales du GAFI (Recommandations 1, 5, 10, 13 ; Recommandations Spéciales II et IV) et le Plan d'Action Recommandé (Annexe 1).

Recommandation 1 (Incrimination du blanchiment de capitaux)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Bien que le changement de l'article 218-3 apparaisse être conforme aux exigences des standards internationaux, les autorités monégasques devraient envisager de revoir cette disposition au regard des exigences européennes, notamment au regard du seuil.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 218-3 couvre toutes les catégories désignées d'infractions telles que listées par le GAFI dans le Glossaire de ses 40 Recommandations. Compte tenu de la sévérité des peines en matière correctionnelle prévues par le Code pénal monégasque, il n'est pas, à ce jour, paru nécessaire d'abaisser le seuil arrêté.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La position exprimée lors du premier rapport de progrès est maintenue. Il est rappelé qu'outre le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans, l'article 218-3 du Code pénal qualifie de biens et capitaux d'origine illicite le produit d'un certain nombre d'infractions spécifiquement énumérées. Il s'agit des infractions qui, bien que punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement inférieure à 3 ans, entrent dans le cadre des catégories désignées d'infractions figurant au glossaire des Recommandations du GAFI.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer de couvrir toutes les catégories désignées d'infractions, y compris le financement du terroriste au sens global de la recommandation et de la note interprétative</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les infractions de financement du terrorisme constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Elles ont été intégrées au Code pénal par l'article 391-1 3°, 6 ^{ème} tiret. Afin de s'assurer de couvrir le financement du terrorisme au sens global de la recommandation et de la note interprétative, les autorités monégasques ont décidé de compléter la définition qui est donnée de cette infraction en modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans l'Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la repression du financement du terrorisme des mesures visant à s'assurer que le financement du terrorisme est bien couvert au sens global de la recommandation et de la note interprétative. Ordonnance Souveraine n° 3.561, Article premier Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'application de la présente ordonnance :

- les termes et expressions «fonds», «installation gouvernementale ou publique», «produits» ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999 ;

- par «acte de terrorisme» on entend :

- tout acte visé aux articles 391-1, 391-3 à 391-6 et 391-8 du Code pénal ;
- tout acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants :
 - Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 ;
 - Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 ;
 - Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;
 - Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New-York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;
 - Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;
 - Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 11.177 du 10 février 1994 ;
 - Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002 ;
 - Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002 ;
 - Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif faite à New York le 15 décembre 1997 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 ainsi que l'ordonnance souveraine n° 15.088 relative à l'application de cette convention ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

- l'expression «terroriste» désigne toute personne physique qui :

	<ul style="list-style-type: none"> • commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; • participe en tant que complice à des actes de terrorisme ; • organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; • contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste. <p>- l'expression «organisation terroriste» désigne tout groupe de personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ; • participe en tant que complice à des actes de terrorisme ; • organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; • contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un tel acte. » <p>Ordonnance Souveraine n° 3.561, Article 2</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>«Est qualifié «financement du terrorisme» au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un terroriste ; - par une organisation terroriste ; - en vue de la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme». <p>Ordonnance Souveraine n° 3.561, Article 3</p> <p>Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>«L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes de terrorisme spécifiques».</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient clarifier le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Une jurisprudence récente de la Cour de Révision est venue préciser le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente.</p> <p>Un arrêt du 20 novembre 2008 énonce que : « [...] les poursuites pour infraction</p>

	de blanchiment ne nécessitent pas le prononcé préalable d'une condamnation du chef d'un crime ou d'un délit ayant procuré à son auteur les biens objet du blanchiment. »
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Outre les éléments présentés précédemment, il est rappelé que le code pénal monégasque, de droit romano-germanique, laisse la preuve de l'existence d'une infraction à l'appréciation souveraine du juge qui peut estimer qu'une infraction existe même en l'absence d'une condamnation à l'étranger (conviction du juge).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle disposition, les autorités pourraient envisager de développer un manuel regroupant les dispositions légales en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des informations sur l'infraction de blanchiment (définition, typologie, éléments matériels, élément intentionnel, niveau de preuve requis etc)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	A l'échelle de la Principauté, les magistrats du Ministère Public en charge des poursuites et les juges d'instruction en charge des dossiers sont suffisamment peu nombreux pour être mutuellement informés des dispositions légales. Des réunions périodiques ont lieu entre magistrats qui peuvent échanger sur ce type de questions dans le respect du secret professionnel. Deux représentants de la DSJ en la personne de son Directeur et du Procureur Général (ou de leurs représentants) assistent aux réunions du Comité de liaison avec des représentants du SICCFIN et de toutes les catégories socio-professionnelles sur le blanchiment et le financement du terrorisme dont la mission est d'aborder les typologies, les méthodes de détection, et d'informer les professionnels des problématiques.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le dispositif pourrait être complété à l'occasion du développement du portail numérique dépendant de la Justice en y faisant apparaître en consultation interne une fenêtre consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par ailleurs, le site Internet du SICCFIN et le site Jurimonaco (consultation de jurisprudence) permettent d'ores et déjà des recherches ciblées en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle)

I. Concernant les institutions financières

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Des mesures complémentaires devraient être envisagées par les autorités monégasques afin de d'empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur (bien que leur encours soit très limité);</i>
------------------------------------	---

<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National.</p> <p>Cette modification législative stipule expressément leur interdiction.</p> <p>Projet de loi, Article 6</p> <p>“Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.</p> <p>Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.</p> <p>Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 10.”</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur à l'article 6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 6</p> <p>« Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.</p> <p>Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.</p> <p>Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10. »</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les autorités monégasques devraient modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne avec laquelle des relations d'affaires sont nouées, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte;</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne en adoptant la formule <u>avant de nouer des relations d'affaires</u>, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte. Ce projet de modification législative sera très prochainement déposé au Conseil National. La définition de la relation d'affaires est donnée dans le projet d'Ordonnance Souveraine pris en application de cette loi et couvre toutes les hypothèses (voir in fine projet d'Ordonnance art. 2).</p>

	<p>Projet de loi, Article 4</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <p>a) un transfert de fonds</p> <p>b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou</p> <p>c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou</p> <p>3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 2</p> <p>Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 4, 1° de la loi lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; • un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption prévoit que l'obligation d'identifier les clients habituels lorsque qu'une relation d'affaires est nouée s'applique à toute personne, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte.</p> <p>La définition de la relation d'affaires est donnée à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et couvre toutes les hypothèses.</p>

	<p>Loi n° 1.362, Article 3</p> <p>« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, <u>lorsqu'ils nouent une relation d'affaires</u>, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.</p> <p>Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un transfert de fonds ; - une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; - une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 2</p> <p>« Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; - un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives. »
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique d'un montant inférieur à 15.000 euros devraient être clairement précisées par des dispositions contraignantes.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 est venue préciser clairement les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €. <p>Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n°631 du 10 août 2006</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p>

Il est ajouté à l'article premier de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

"Ils sont tenus de vérifier l'identité des clients occasionnels sollicitant la réalisation d'un virement ou d'un transfert de fonds, quel qu'en soit le montant."

- Les autorités monégasques ont intégré des mesures précisant clairement les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National.

L'identification et la vérification d'identité doit être faite quel que soit le montant (voir Recommandation Spéciale VII)

Projet de loi, Article 4

Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :

1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;

2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :

a) un transfert de fonds

b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou

c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou

3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 6

§ 1 Lors de l'identification face-à-face des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 4 de la loi, doit être opérée, au moyen de tout document officiel en cours de validité portant photographie.

§ 2 Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant

	présenté par le client, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de l'adresse réelle du client et dont il est pris copie.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré des mesures précisant clairement les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique à l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. L'identification et la vérification d'identité doit être faite quel que soit le montant (voir Recommandation Spéciale VII)
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts devraient être mieux précisés, en indiquant plus clairement à l'intention de l'ensemble des organismes assujettis quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont complété les mesures visant à préciser les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste</p>

des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

- De plus, les autorités monégasques ont complété les mesures visant à préciser les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National. Les articles ci-dessous explicitent notamment quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné, et les vérifient au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont ils prennent copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

	<p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l’alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l’acte constitutif de l’entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l’alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
<p>Mesures prises depuis l’adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont complété les mesures visant à préciser les éléments sur lesquels doit porter l’identification des trusts aux articles 8 et 15 de l’ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Les articles ci-dessous explicitent notamment quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l’identification d’un trust.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 8</p> <p>« Lors de l’identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l’existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l’entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l’administration ou la représentation de ces clients.</p> <p>Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 15 (mod. OS n° 3.450 du 15 septembre 2011)</p> <p>« Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l’entité juridique ou du trust ; - lorsque le ou les futurs bénéficiaires n’ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l’intérêt principal duquel l’entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ; - la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d’une entité juridique ou d’un trust ; - le ou les constituants de l’entité juridique ou du trust. <p>Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du premier alinéa au moyen de l’acte constitutif de l’entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ; - afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. »
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les dispositions monégasques devraient être adaptées de manière à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d’une personne morale, en constituent la tête pensante ou</i></p>

	<i>la direction, et les personnes qui ont constitué un trust.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont détaillé dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p> <p>Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ; 2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ; 3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ; 4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust. <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :</p>

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;
- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

• De plus, les autorités monégasques ont détaillé dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15, §1

§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

- 1° lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- 2° lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- 3° la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- 4° le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

	<p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l’alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l’acte constitutif de l’entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l’alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
<p>Mesures prises depuis l’adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont détaillé aux articles 14 et 15 de l’ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d’une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, ainsi que les personnes qui ont constitué un trust.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 14 « Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ; - <u>les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.</u> <p>Lorsque le client ou le détenteur d’une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l’épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d’information publique, il n’est pas requis d’identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.</p> <p>Cette exception ne s’applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 15 (mod. OS n° 3.450 du 15 septembre 2011) Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Sans remettre en cause le fait que chaque établissement financier soit tenu de définir pour ce qui le concerne les modalités concrètes les plus appropriées de l’identification des situations à risque imposant une vigilance accrue, et complémentairement au seuil de 100.000 € à partir duquel les opérations des clients doivent faire l’objet d’une vigilance renforcée, les autorités monégasques devraient préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. Les autorités monégasques</i></p>

	<p><i>devraient publier en particulier des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'approche par les risques prévue à l'art. 5, al. 2, 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'OS</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. <p>Projet de loi, Article 11 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38 Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, le 28 février 2008, le SICCFIN a adressé un courrier aux organismes financiers précisant la mise en œuvre de l'approche par les risques. (cf. annexe)
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 35 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 11</p>

	<p>« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 35 « Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, le 10 mai 2011, le SICCFIN a adressé la recommandation 2001/02 aux organismes financiers précisant la mise en œuvre de l'approche par les risques. (cf. annexe)
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions en vigueur en matière de vigilance accrue devraient être complétées pour préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client, dans le cadre d'une vigilance accrue. Le texte a été reformulé pour couvrir ces points.</p> <p>Projet de loi, Article 4 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs</p>

	<p>clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <p>a) un transfert de fonds</p> <p>b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou</p> <p>c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou</p> <p>3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 10</p> <p>En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et enregistrent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information nécessaire permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée par le client.</p> <p>Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être corroborées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport s</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 10 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client, dans le cadre d'une vigilance accrue.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 3</p> <p>Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 10</p> <p>« En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types</p>

	d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables. »
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Si les autorités monégasques estiment que les organismes financiers ne peuvent pas être autorisés, en dehors des situations prévues par la loi et la réglementation, à exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, la formulation des dispositions réglementaires relatives à l'approche par les risques devrait être revue afin de l'exclure avec certitude.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures qui excluent la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, hors les situations prévues par la loi. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 4</p> <p>Les dispositions figurant au 4^{ème} tiret du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont modifiées comme suit :</p> <p>« - la procédure à suivre pour établir des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque organisme financier en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques ; ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, le projet de modification législative que les autorités monégasques vont déposer très prochainement au Conseil National remanie complètement le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette nouvelle rédaction exclue la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, hors les situations prévues par la loi. <p>Projet de loi, article 4bis §7</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.</p> <p>§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.</p>

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.

Projet de loi, article 5 §2

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

	<p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 25</p> <p>Les professionnels arrêtent et mettent en oeuvre une politique et des procédures préalables à toute ouverture d'une relation d'affaires appropriées aux activités qu'ils exercent, leur permettant de concourir pleinement à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption par une prise de connaissance et un examen approprié des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations pour lesquels ils les sollicitent, notamment au regard du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, pour définir une échelle appropriée des risques.</p> <p>Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est appropriée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les articles 4 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et l'article 24 de son ordonnance d'application excluent la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, hors les situations expressément prévues par le texte.</p> <p>Loi n° 1.362, article 4</p> <p>« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ; - en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées. <p>Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ; - être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le

	<p>respect de ces obligations.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.</p> <p>Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.</p> <p>Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.</p> <p>Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.</p> <p>Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.</p> <p>Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Loi n° 1.362, article 5</p> <p>« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :</p> <p>1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;</p> <p>2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la</p>
--	---

	<p>transaction, sont fixées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 24 « Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.</p> <p>Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.</p> <p>Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Lorsque le client est une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être complétées pour prévoir que la société cliente doit relever du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que les mesures de vigilance simplifiée concernant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne sont applicables que si la société cliente relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er} Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants : « Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que les mesures de vigilance simplifiée concernant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne sont applicables que si la société cliente relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15 §1

§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des

	<p>obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 14 de son Ordonnance souveraine d'application, des mesures destinées à prévoir que les mesures de vigilance simplifiée concernant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne sont applicables que si la société cliente relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 8 « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ; - un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ; - <u>une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations</u> ; - une autorité publique nationale. <p>A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 14, alinéa 2 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Lorsque le client est un autre organisme financier soumis à la loi ou une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être revues pour y introduire une exception dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à introduire une exception aux dispositions autorisant une vigilance simplifiée en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p>

	<p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p> <p>Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ; 2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ; 3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ; 4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust. <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ; - déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ». <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré cette recommandation dans le projet de modification législative en indiquant que l'art. 15 paragraphe 1 ci-dessous ne s'applique pas en cas de soupçon de blanchiment, de terrorisme ou de
--	---

	<p>corruption.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15 §1 § 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs : - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.</p> <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 14 de son Ordonnance souveraine d'application, des mesures destinées à introduire une exception aux dispositions autorisant une vigilance simplifiée en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 8, dernier alinéa Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 14, 3^{ème} alinéa Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>((autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle) II. Concernant les EPNFD⁴	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient veiller à mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise les avocats, et veiller à ce que ces derniers soient soumis aux obligations de prévention dans les cas visés par la R12 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National une définition précise des cas où les avocats sont soumis aux mêmes obligations que les établissements financiers de prévention afin de mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise cette profession.</p> <p>Projet de loi, Article 2 Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après:</p> <p>1° les notaires; 2° les huissiers de justice; 3° les personnes relevant de la loi n° 1.231 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ; 4° les personnes relevant de la loi n° 1.047 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; b) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés; c) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires; • lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption une définition précise des cas où les avocats sont soumis aux mêmes obligations de prévention que les établissements financiers afin de mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise cette profession.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 2 « Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :</p> <p>1°) les notaires ; 2°) les huissiers de justice ; 3°) les experts-comptables et comptables agréés ; 4°) <u>les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :</u> - <u>ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions</u></p>

⁴ i.e. partie de la Recommandation 12.

	<p><u>concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;</u> <u>- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière. »</u></p> <p>Il convient également de souligner que par décision du 4 octobre 2010, le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco a rejeté le recours en annulation de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption publiée au Journal de Monaco du 7 août 2009, présenté par l'Ordre des Avocats Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel de Monaco.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte qu'ils soient tenus de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures imposant aux casinos de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 3</p> <p>Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée :</p> <p>« Les maisons de jeux sont tenues de vérifier si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers bénéficiaire effectif. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures imposant aux casinos de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs en leur rendant expressément applicable les dispositions de l'art. 5 de ce texte au même titre que les autres professionnels énumérés ci-dessous. <p>Projet de loi, Article 1</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;</p> <p>2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</p> <p>3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;</p>

	<p>4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée</p> <p>5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ; • elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. <p>7° Les maisons de jeux ;</p> <p>8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;</p> <p>9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;</p> <p>10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>11° les marchands de biens ;</p> <p>12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;</p> <p>13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;</p> <p>14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;</p> <p>14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;</p> <p>15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ; - l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
--	--

	<p>- l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ; l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.</p> <p>Projet de loi, Article 5 §1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée: 1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte; 2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles premier, 4 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures imposant aux casinos de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs en leur rendant expressément applicable les dispositions de l'art. 4 de ce texte au même titre que les autres professionnels énumérés ci-dessous.</p> <p>Loi n° 1.362, Article Premier « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ; 2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ; 3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ; 4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;</p> <p>5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :</p>

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;
- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

6°) les maisons de jeux ;

7°) les changeurs manuels ;

8°) les transmetteurs de fonds ;

9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10°) les marchands de biens ;

11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;

15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

Loi n° 1.362, Article 4, 8^{ème} alinéa

Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)

Loi n° 1.362, Article 5, 1^{er} alinéa

Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément à la recommandation 5 du GAFI</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément à la recommandation 5 du GAFI, comme les établissements financiers (voir art.4 – 4bis – 5).</p> <p>Projet de loi, Article 1 Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;</p> <p>2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</p> <p>3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;</p> <p>4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée</p> <p>5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ; • elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust ;

	<ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. <p>7° Les maisons de jeux ;</p> <p>8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;</p> <p>9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;</p> <p>10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>11° les marchands de biens ;</p> <p>12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;</p> <p>13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;</p> <p>14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;</p> <p>14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;</p> <p>15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ; - l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ; - l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ; - l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public. <p>Projet de loi, Article 4</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un transfert de fonds b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de
--	--

financement du terrorisme ou de corruption; ou
3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 4bis

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.

§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs

	<p>d'ordre.</p> <p>Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.</p> <p>Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.</p> <p>§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.</p> <p>Projet de loi, Article 5</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:</p> <p>1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;</p> <p>2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles premier, 3, 4 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément à la recommandation 5 du GAFI, comme les établissements financiers.</p> <p>Loi n° 1.362, Article Premier Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>

	<p>Loi n° 1.362, Article 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 5 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>La limitation des activités financières de la SFE à celles qui sont en relation avec les jeux offerts par sa maison mère (SBM) résulte de la pratique, et n'est pas fondée sur des dispositions légales, réglementaires ou statutaires s'imposant à elle. Il conviendrait que les mesures soient prises par les autorités monégasques pour établir cette limitation des activités de la SFE sur une base juridique certaine.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La création de la SFE, a été décidée en Conseil de Gouvernement du 10 mars 1966, à la condition expresse, mentionnée dans la délibération gouvernementale que « la nouvelle société s'engage à ne traiter les opérations de recouvrement et d'avance à très court terme qu'avec les seuls clients de la SBM et à l'intérieur des locaux de la SBM », (étant précisé que cet engagement ne figurerait pas dans les statuts). La confirmation de l'engagement a été formalisé par courrier du 14 avril 1966 adressé par le Président fondateur de la SFE au Ministre d'Etat. Cet engagement a donc valeur conventionnelle.</p> <p>La question de savoir si un telle spécification peut figurer dans les statuts est à l'étude car elle pose un problème structurel, les créances pour dettes de jeu n'étant pas susceptibles d'actions judiciaires en remboursement selon l'article 1804 du Code civil qui dispose : la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (cf TPI 18 sept. 2007 et 3 juin 1993).</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	De nouvelles décisions judiciaires (CA 29 juin 2010 et CR 30 mars 2011) étant venues rappeler que les créances pour dettes de jeu ne sont pas susceptibles d'actions judiciaires en remboursement selon l'article 1804 du Code civil, l'ajout d'une telle spécification dans les statuts de la SFE ne peut malheureusement pas être envisagé.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 10 (Conservation des documents)

I. Concernant les institutions financières

Notation: Largement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu'elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux</i>
---------------------------------------	---

	<p><i>transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l’accomplissement de leur mission. Il devrait en être de même en ce qui concerne la conservation par écrit des données d’identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont complété dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu’elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l’accomplissement de leur mission.</p> <p>Projet de loi, Article 10 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l’article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l’identification et à la vérification de l’identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l’identification visée à l’article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d’au moins cinq ans à partir de l’exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l’article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d’information du SICCFIN tendant à déterminer s’ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d’affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
<p>Mesures prises depuis l’adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l’article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu’elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l’accomplissement de leur mission.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 10 « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de : - conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l’article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l’identification et à la vérification de l’identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l’identification</p>

	<p>prescrite à l'article 5 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ; - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ; - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation. <p>Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les dispositions légales ou réglementaires devraient également être complétées pour préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires.</p> <p>Projet de loi, Article 10</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>

Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 10 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	
Recommandation 10 (Conservation des documents) II. Concernant les EPNFD⁵	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées. L'article 10 du projet de loi est rendu applicable aux personnes visées aux articles 1^{er} et 2, dont les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes, à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI.</p> <p>Projet de loi, Article 10 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une</p>

⁵ i.e. partie de la Recommandation 12.

	<p>période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées. L'article 10 de la loi est rendu applicable aux personnes visées aux articles Premier et 2, dont les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes, à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 10 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes) I. Concernant les institutions financières	
Notation: Partiellement conforme	
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif monégasque devrait être complété afin que l'ensemble des catégories désignées d'infractions définies par le GAFI soient visées en toutes circonstances, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures qui ont aligné le champ de la déclaration de soupçon sur l'art. 218 du Code Pénal en supprimant la référence à l'organisation criminelle.</p>

Projet de loi, Article 3

Aux fins de l'application de la présente loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre les infractions visées à l'article 218 du Code pénal.

Aux fins de l'application de la présente loi, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers.

Aux fins de l'application de la présente loi, par corruption il faut entendre les infractions visées au paragraphe IV, Section II, Chapitre III, Livre III du Code pénal.

Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Projet de loi, Article 16 §1

§1 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au SICCFIN toutes les sommes inscrites en leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.

Cette déclaration doit être réalisée avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.

Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.

§2 Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le SICCFIN l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client visé par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé au §1, alinéa 3.

Cette opposition fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée aux organismes ou aux personnes visés à l'article 1er

	<p>et au 3° de l'article 2 dans le délai visé au §1, alinéa 3, ceux-ci sont libres d'exécuter l'opération.</p> <p>§3 La mesure visée au §2 peut être prorogée par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué.</p> <p>A toute fin de sauvegarde, et sur réquisition du procureur général, saisi par le SICCFIN en application de l'article 15, les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration peuvent être placés sous séquestre par une ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué. Le séquestre est levé selon les règles du droit commun.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le magistrat l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.</p> <p>L'organisme ou la personne visé à l'article 1er détenant les fonds, titres ou matières visés par la mesure conservatoire est chargé d'assurer les fonctions de gardien.</p> <p>§4 Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet de l'opposition prévue au §2, et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne pourront être poursuivis des chefs des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et des articles 218-2 et 339 du code pénal.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles préliminaire, 18, 19 et 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures qui ont aligné le champ de la déclaration de soupçon sur l'art. 218 du Code Pénal en supprimant la référence à l'organisation criminelle.</p> <p>Loi n° 1.362, Article Préliminaire « Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.</p> <p>De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.</p> <p>Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 18 « Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de</p>

	<p>l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 19 « Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.</p> <p>Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.</p> <p>Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p> <p>A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernés sont libres d'exécuter l'opération. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 20 « L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de Première Instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.</p> <p>Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.</p> <p>Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des</p>
--	--

	<p>infractions visées par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal. »</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Il devrait en outre être adapté de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque à toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération.</p> <p>Projet de loi, Article 18 Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque à toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 22 « Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.</p> <p>Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client. Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice. »</p>
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois,</p>	

réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	
---	--

Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes) II. Concernant les EPNFD⁶	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant l'ensemble des EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à la recommandation 1 du GAFI, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration à l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à l'art. 218 du Code Pénal, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.</p> <p>Projet de loi, Article 3 Aux fins de l'application de la présente loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre les infractions visées à l'article 218 du Code pénal.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, par corruption il faut entendre les infractions visées au paragraphe IV, Section II, Chapitre III, Livre III du Code pénal.</p> <p>Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.</p> <p>Projet de loi, Article 16 §1 §1 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au SICCFIN toutes les sommes inscrites en leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p>

⁶ i.e. partie de la Recommandation 16.

	<p>Cette déclaration doit être réalisée avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.</p> <p>Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p> <p>§2 Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le SICCFIN l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client visé par la déclaration.</p> <p>Cette opposition est notifiée par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé au §1, alinéa 3.</p> <p>Cette opposition fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p> <p>A défaut d'opposition notifiée aux organismes ou aux personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 dans le délai visé au §1, alinéa 3, ceux-ci sont libres d'exécuter l'opération.</p> <p>§3 La mesure visée au §2 peut être prorogée par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué.</p> <p>A toute fin de sauvegarde, et sur réquisition du procureur général, saisi par le SICCFIN en application de l'article 15, les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration peuvent être placés sous séquestre par une ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué. Le séquestre est levé selon les règles du droit commun.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le magistrat l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.</p> <p>L'organisme ou la personne visé à l'article 1er détenant les fonds, titres ou matières visés par la mesure conservatoire est chargé d'assurer les fonctions de gardien.</p> <p>§4 Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet de l'opposition prévue au §2, et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne pourront être poursuivis des chefs des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et des articles 218-2 et 339 du code pénal.</p>
--	---

<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles préliminaire, 18, 19 et 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration à l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à l'art. 218 du Code Pénal, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.</p> <p>Loi n° 1.362, Article Préliminaire Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 18 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 19 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 20 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'entreprise dans le cadre de laquelle une opération suspecte a été réalisée sans donner lieu à une DOS puisse faire l'objet d'une sanction administrative de ce chef, alors même que les conditions légales de la sanction pénale prévue à l'article 32 de la loi ne sont pas réunies, ou lorsque la gravité des faits apparaît insuffisante pour justifier une telle sanction pénale.</i>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont modifié dans le projet l'échelle des sanctions administratives qui peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales et, ont introduit des sanctions pécuniaires.</p> <p>Projet de loi, Article 38 Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de non-respect par les personnes visées à l'article 1er et au 3° de l'article 2 des obligations imposées par la présente loi, le SICCFIN peut prononcer un avertissement.</p> <p>En cas de manquement grave, le SICCFIN peut saisir le Ministre d'Etat afin de demander à ce qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de la personne visée ou que celle-ci se voit interdire d'effectuer certaines opérations ou que son autorisation administrative soit suspendue ou révoquée.</p> <p>Ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, peuvent être accompagnées d'une sanction pécuniaire dont le maximum ne peut excéder 1,5 millions d'euros et faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco.</p> <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Les explications sont consignées dans un rapport signé de l'intéressé.</p> <p>Lors de son audition, l'intéressé peut être assisté d'un conseil.</p> <p>Les sanctions prévues au présent article sont également applicables lorsque les agents du SICCFIN constatent une méconnaissance des obligations fixées par la loi</p>

	ou des mesures d'application prises pour son exécution par les personnes visées à l'article 1 ^{er} et au 3 ^o de l'article 2.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont modifié à l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption l'échelle des sanctions administratives qui peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales et, ont introduit des sanctions pécuniaires.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 39 « Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p> <p>En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un blâme ; - une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ; - l'interdiction d'effectuer certaines opérations ; - la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ; - le retrait de cette autorisation. <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.</p> <p>Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.</p> <p>L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient recourir à des mesures contraignantes et susceptibles d'être sanctionnées pour imposer des mesures de vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires ou des opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays n'appliquant pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Projet de loi, Article 11 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à</p>

	<p>un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 11 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Concernant les CSP et les trustees</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.</i>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.</p> <p>Cette mesure a été introduite de manière générale dans ce projet ; elle concerne aussi les CSP et les Trustees.</p> <p>Projet de loi, Article 18 Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une</p>

	<p>corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef. Cette mesure a été introduite de manière générale et concerne aussi les CSP et les Trustees.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 22 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Concernant les CSP, les trustees et les casinos :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'ensemble des actions recommandées au point 3.8 ci-dessus devraient également être mise en applications.</i>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à appliquer l'ensemble des actions recommandées au point 3.8 aux CSP, trustees et casinos.</p> <p>Projet de loi, Article 13 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p> <p>Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p>

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 22

§1 Tout organisme financier dont le siège social est situé dans la Principauté de Monaco et disposant à l'étranger d'une succursale ou d'une société filiale doit veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi.

A cet effet il lui communique les mesures et les procédures pertinentes.

Toutefois, si la législation étrangère y fait obstacle, le SICCFIN doit en être informé.

§2 Les personnes visées à l'article 1er ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou un territoire désigné par Arrêté Ministériel en application de l'article 20. Elles ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire susvisé.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 32

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leur préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit visé à l'article 11, alinéa 2, de la loi.

L'examen des opérations visé à l'article 11 de la loi inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

Les professionnels précisent également par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client la procédure requise en vue de la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, incluant les délais requis de transmission.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 33

Les personnes visées au 1° à 7° de l'article 1^{er} de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visé à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;

- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères visés à l'alinéa précédent, 2ème tiret, tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;

- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 4 ;

- qui portent sur des montants inhabituels en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre visés à l'article 4 bis, § 5 de la loi font défaut.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35

§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.

§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet.

Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souveraine.

Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des

	<p>contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 13 et 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et aux articles 30 à 33 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à appliquer l'ensemble des actions recommandées au point 3.8 aux CSP, trustees et casinos.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 13 « Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p> <p>Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.</p> <p>Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p> <p>Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 26 « Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquent les mesures et procédures pertinentes à cet effet.</p> <p>Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p>

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignés par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 30

« Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 31

« Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre V ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 32

« Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 33

« Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de

	<p>capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p> <p>Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.</p> <p>Ce rapport doit, notamment, permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ; - émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ; - connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ; - décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques. <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant les casinos et les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que ces entreprises et professions soient soumises à l'obligation de procéder à une déclaration d'opération suspecte, tant dans le cas où le professionnel concerné a refusé d'exécuter l'opération, que dans celui d'une tentative non aboutie pour quelque autre raison que ce soit, notamment le renoncement de l'intéressé.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Projet de loi, Article 18</p> <p>Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>

<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Loi n° 1.362, Article 22 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations ;</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations. Voir ci-dessous art. 19 paragraphe 3.</p> <p>Projet de loi, Article 19 §3</p> <p>§1 Les personnes visées au 1°, 2° de l'article 2 qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenues d'en informer immédiatement le Procureur Général.</p> <p>§2 Les personnes visées au 4° de l'article 2 qui dans l'exercice des activités énumérées à cet article, ont connaissance de faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenues d'en informer immédiatement le Procureur Général. Toutefois, elles ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.</p> <p>§3 Le Procureur Général informe le SICCFIN des faits signalés en application des § 1 et 2.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à s'assurer que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 23 « Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer</p>

	<p>immédiatement le Procureur Général.</p> <p>Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.</p> <p>Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.</p> <p><u>Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés. »</u></p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation Spéciale II (Incrimination du financement du terrorisme)	
Notation: Largement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir la définition du financement du terrorisme et clarifier le cadre légal respectif afin que les infractions du FT s'appliquent à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un terroriste.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 391-7 du Code pénal, par renvoi à l'ordonnance n° 15.320 du 8 avril 2002, définit le terrorisme comme le fait de « par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre l'un des actes terroristes visés par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme.</p> <p>En ce qui concerne les autres infractions, l'article 391-6 sanctionne la fourniture de « subsides » et de « moyens d'existence » ce qui englobe tout type de fonds, à l'auteur de l'acte terroriste, soit l'auteur direct du financement constitutif d'un acte terroriste ou à son complice, cette notion permettant d'atteindre toute personne qui finance indirectement le terrorisme.</p> <p>Pour autant, et bien que cela n'ait pas d'incidence au niveau des poursuites, le Gouvernement envisage de modifier l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 afin de reprendre littéralement les termes des conventions internationales.</p>

<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme des mesures destinées à s'assurer que définition du financement du terrorisme s'appliquent à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un terroriste.</p> <p>Ordonnance Souveraine n° 3.561, Article 2 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les infractions ne doivent pas imposer que les fonds soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Le financement du terrorisme ne nécessite pas la reconnaissance préalable d'un lien avec la commission d'un acte terroriste prouvé : le seul fait de fournir des fonds à des fins terroristes est incriminé à même hauteur qu'un acte terroriste même s'il n'y a pas commission d'un acte terroriste. Pour autant, une prochaine modification de l'OS n° 15.320 va intégrer des spécifications en ce sens.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme des mesures destinées à s'assurer que l'infraction de financement du terrorisme n'impose pas que les fonds soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Ordonnance Souveraine n° 3.561, Article 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif mis en place devrait permettre que l'élément intentionnel de l'infraction puisse se déduire des circonstances factuelles objectives</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>La déduction de l'élément intentionnel de l'infraction relève de l'appréciation souveraine des faits par les juridictions.</p> <p>En l'absence d'aveu ou de preuves irréfutables, le magistrat peut en se fondant sur son pouvoir souverain d'appréciation, déduire d'éléments de fait objectifs l'existence d'une infraction.</p> <p>A noter que la notion de circonstances factuelles objectives servant à incriminer une infraction a été introduite dans le projet de loi modificatif de la loi LAB-CFT s'agissant du blanchiment du financement du terrorisme.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les dispositions de l'article 391-6 du Code pénal devraient être revues afin de s'assurer que les membres de la famille d'un terroriste n'échappent pas à leurs</i></p>

	<i>responsabilités en matière pénale en cas d'implication</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'immunité de poursuites ne signifie pas la totale impunité. Ainsi, s'il ressort de l'instruction judiciaire que les personnes visées par cette disposition ont contribué à la réalisation de l'infraction principale, elles pourront être mises en cause du chef de complicité ou d'association de malfaiteurs. Le Gouvernement envisage de proposer la levée de l'immunité des familles de terroristes dans le cadre d'une refonte des articles du Code pénal relatifs au financement du terrorisme.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes liées au terrorisme)	
I. Concernant les institutions financières	
Notation: Largement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions légales monégasques devraient être complétées en sorte que l'obligation de déclaration couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Projet de loi, Article 18 Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p>

	<p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Loi n° 1.362, Article 22 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes) II. Concernant les EPNFD	
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	<p>Idem, l'art. 22 de la loi n° 1.362 cité ci-dessus (cf. annexe III) est d'application.</p>

2.3. Autres Recommandations

Dans le dernier rapport, les recommandations suivantes du GAFI ont été notées comme « partiellement conforme » (PC) ou « non conforme » (NC) (voir également Annexe 1). Veuillez indiquer pour chacune des recommandations les mesures prises, si tel est le cas, afin d'améliorer la situation et de mettre en œuvre les propositions d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

Recommandation 2 (infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales)	
<p>Notation: Partiellement conforme</p>	
<p>Recommandation du rapport</p>	<p><i>La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de</i></p>

MONEYVAL	<i>blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>A ce jour, la déduction de l'élément intentionnel de l'infraction relève de l'appréciation souveraine des faits par les juridictions.</p> <p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives. (voir art. 42 in fine)</p> <p>Projet de loi, Article 42 Les dispositions de l'article 218, 1° du Code Pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; - quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ; - quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ; - quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. <p>L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives. »</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 44 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures modifiant l'article 218 du Code pénal et destinées à permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 44 « Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux

	<p>conséquences juridiques de ses actes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ; - quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ; - quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. <p><u>L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives».</u></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient accélérer le processus interne et introduire dans le Code pénal la responsabilité pénale des personnes morales.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le Code pénal par la loi n° 1.349 du 25 juin 2008.</p> <p>Loi n° 1.349 du 25 juin 2008</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Le livre premier, "dispositions préliminaires", du Code pénal est complété par les articles 4-1 à 4-4, ainsi rédigés :</p> <p>"Article 4-1 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.</p> <p>Article 4-2 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où pour les délits la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.</p> <p>Il n'y a point de délit ou de contravention en cas de force majeure.</p> <p>Article 4-3 : L'auteur d'une infraction est la personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) commet le fait incriminé ; 2) tente de le commettre dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. <p>Article 4-4 : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.</p> <p>L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.</p> <p>La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale."</p> <p>ART. 2.</p> <p>Il est inséré, à la suite du chapitre III du titre unique du livre premier du Code pénal, un chapitre III bis, intitulé "des peines criminelles correctionnelles et</p>

	<p>contraventionnelles concernant les personnes morales", comprenant les articles 29-1 à 29-8 ainsi rédigés :</p> <p>"Article 29-1 : Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'amende, prévue à l'article 29-2 ; 2) les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4. <p>Article 29-2 : L'amende applicable aux personnes morales sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière criminelle, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple ; - en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple. <p>Article 29-3 : La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ; - si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans. <p>Article 29-4 : Les autres peines encourues par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; 2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ; 3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; 4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ; 5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ; 6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ; 7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ; 8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication. <p>L'une ou plusieurs des peines prévues aux chiffres 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux chiffres 1 à 3.</p> <p>Article 29-5 : Les peines définies à l'article 29-3 et aux chiffres 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont applicables ni aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres et syndicats professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale.</p> <p>Article 29-6 : Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple ; 2) les peines ou l'une des deux peines prévues aux chiffres 2 et 8 de l'article 29-4. <p>Article 29-7 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal de première instance, saisi à la requête du procureur général ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.</p> <p>Article 29-8 : La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre</p>
--	---

	<p>2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.</p> <p>Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.</p> <p>Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement."</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Il est ajouté au chapitre premier du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>"Article 392-1: Les peines d'amende concernant une personne morale reconnue coupable, en faveur de laquelle les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites sans qu'elles puissent être inférieures au minimum suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière criminelle, le minimum du chiffre 2 de l'article 26 ; - en matière correctionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 26 ; - en matière contraventionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 29. <p>Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des textes distincts pris en matière criminelle et correctionnelle".</p> <p style="text-align: center;">ART. 4.</p> <p>L'article 392-1 du Code pénal devient l'article 392-2. Ses dispositions demeurent inchangées.</p> <p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Sont abrogés les articles 83-6 et 83-7 du Code pénal ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p>
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation 3 (Confiscation et mesures provisoires)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont introduit dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles.</p> <p>Projet de loi, Article 43 Les dispositions de l'article 219 du Code Pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite. Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds. Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de bien et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite. Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite. La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers. Le procureur général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires. »</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont introduit à l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures modifiant l'article 219 du Code pénal destinées à instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 45 « Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : «Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite. Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en</p>

	<p>utilisant ces fonds.</p> <p>Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.</p> <p>Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.</p> <p>Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.</p> <p>La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.</p> <p>Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires». »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient considérer la possibilité d'instaurer en droit interne une procédure de confiscation autonome pour permettre, en procédure nationale, après instruction, la confiscation de valeurs patrimoniales indépendamment de la poursuite d'un auteur ou d'un jugement de confiscation étranger.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Bien que la Direction des Services Judiciaires soit favorable à une étude sur cette question et au principe de la confiscation autonome, il n'en reste pas moins que cette innovation serait beaucoup plus difficile à imaginer dans la mesure où la confiscation emporte toujours transfert de propriété en faveur de l'Etat.</p> <p>Si cette sanction peut frapper une personne pénalement poursuivie ou condamnée, il est difficile d'imaginer qu'elle soit appliquée à un tiers qui ne serait ni coauteur ni complice.</p> <p>Une confiscation détachée de toute infraction pénale constituerait une atteinte injustifiée au droit de propriété.</p> <p>La preuve de l'origine des biens relèvent de l'autorité de poursuite en raison des principes fondamentaux, l'instruction du dossier devant s'opérer à charge et à décharge dans le souci de la recherche de la manifestation de la vérité. Pour autant, une jurisprudence de la Cour d'Appel admet, en matière de blanchiment, qu'il appartient au prévenu de démontrer l'origine licite des fonds et considère que si cette preuve ne peut être apportée, les fonds sont considérés d'origine illicite. Bien que n'ayant pas de jurisprudence en matière de financement du terrorisme, on peut supposer que les juges appliqueraient un raisonnement identique.</p> <p>Le Comité Supérieur des Etudes Juridiques a été saisi d'une demande d'avis sur la possibilité d'instaurer en droit monégasque une procédure de confiscation autonome.</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les remarques formulées antérieurement sont toujours d'actualité. La question a également fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'étude sur la Convention du Conseil de l'Europe STE 198.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient considérer la possibilité de prévoir en droit interne des mécanismes de renversement du fardeau de la preuve au moins pour les cas de biens saisis susceptibles d'appartenir ou d'être contrôlés par une organisation</i>

	<i>criminelle.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Une inversion de la charge de la preuve doit être maniée avec énormément de prudence dans la mesure où elle contredit les principes juridiques élémentaires sur lesquels le droit monégasque est fondé.</p> <p>Ceci étant, dans les faits, les décisions de blocages provisoires de fonds reposent souvent sur l'incapacité des titulaires à justifier de l'origine des fonds, ce qui revient à exiger d'eux la preuve de l'origine licite desdits fonds.</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Dans un jugement du 8 mars 2011, le Tribunal correctionnel de Monaco a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement un individu pour blanchiment du produit d'une infraction (détention de fonds provenant du trafic de stupéfiants) notamment en application des articles 218, 218-1, 218-2 et 281-3 et 219 du Code pénal.</p> <p>Dans ce jugement, le Tribunal a retenu que les éléments du dossier ne laissaient planer « <i>aucun doute sur l'origine illicite des capitaux déposés en Principauté par le mis en cause, dépourvu de toute activité licite avérée</i> ».</p> <p>C'est donc bien parce que le mis en cause n'a pas démontré l'origine licite des fonds que les fonds ont été considérés comme d'origine illicite.</p> <p>S'agissant des mesures provisoires de saisies, elles sont mises en œuvre dès que des éléments permettent de soupçonner que les fonds sont d'origine illicite, par exemple lorsque une procédure judiciaire est en cours (enquête ou information judiciaire) et que des éléments permettent d'identifier le titulaire des biens ou avoirs comme faisant partie d'un réseau criminel organisé.</p> <p>A ce titre, peut être citée une affaire dont le principal intéressé, connu comme étant à la tête d'une organisation mafieuse italienne, a été jugé devant le Tribunal correctionnel de Monaco le 25 octobre 2011 pour blanchiment du produit d'une infraction.</p> <p>Lors de l'information judiciaire qui a précédé le renvoi devant la juridiction de jugement, des sommes importantes appartenant au prévenu ont été saisies et le Parquet général a requis outre une condamnation à une peine d'emprisonnement et amende, la confiscation de tout avoir ou bien saisi dans cette affaire.</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 7 (Relations de correspondant bancaire)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions applicables aux relations de correspondance bancaire afin de prévoir, en particulier, que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 5</p> <p>Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux établis dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la législation en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et prévoit des mesures équivalentes pour assurer le respect de leur application, la politique d'acceptation doit :</p> <p>1°) fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, incluant la description de la nature de ses activités ; b) les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée à l'article 10 ; c) toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, y compris les informations concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; d) toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger ; <p>2°) n'autoriser de nouer des relations de banque correspondante que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'objet et la nature des relations envisagées et les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ; b) la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du

terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

c) lorsque des comptes de passage sont à ouvrir auprès de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié l'identité et a mis en oeuvre les mesures requises de vigilance vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard sur demande les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part. L'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

3°) soumettre à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels qui entretiennent des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent procèdent :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;

- à un nouvel examen de ces relations lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. ».

• De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 28

§ 1 Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autre que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

1° exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un tel établissement ou une telle institution :

a. qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation

	<p>répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumis à une supervision consolidée effective ;</p> <p>b. ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point a. ci-dessus ;</p> <p>2° fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :</p> <p>a. l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, incluant la description de la nature de ses activités ;</p> <p>b. les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger ne sont pas visés au 1° du présent paragraphe ;</p> <p>c. toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, en ce compris des informations concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;</p> <p>d. toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays d'établissement de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger ;</p> <p>3° n'autoriser de nouer des relations de banque correspondante que si :</p> <p>a. l'objet et la nature des relations envisagées et les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;</p> <p>b. la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;</p> <p>c. lorsque des comptes de passage sont à ouvrir auprès de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié l'identité et a mis en oeuvre les mesures requises de vigilance vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard sur demande les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part. L'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données. ;</p> <p>4° soumettre à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.</p> <p>§ 2 Les professionnels qui entretiennent des relations d'affaires avec des</p>
--	---

	<p>établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent procèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ; - à un nouvel examen desdites relations lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. »
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 27</p> <p>« Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ; • qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ; • ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent. <p>- <u>fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ; • les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ; • <u>toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en</u>

	<p><u>relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger. <p>- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ; • la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; • lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données. <p>- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.</p> <p>Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ; - à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. »
Recommandation du	○ <i>la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert</i>

rapport MONEYVAL	<i>l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 2^{ème} - b et paragraphe 2</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 27 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>o <i>l'autorisation de la haute direction est requise avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'autorisation de la haute direction.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'autorisation de la haute direction.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 4^{ème}</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'autorisation de la haute direction.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 27 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>○ <i>les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit dans le cadre de toute relation de représentation bancaire ;</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 3^{ème} - a)</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 27 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à préciser l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 7</p> <p>Il est ajouté un nouvel article 12 bis aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée, ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celle prévue par la législation en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient de prendre en compte les éléments suivants :</p> <p>- l'existence d'un système de surveillance aux fins de veiller au respect de la</p>

législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- l'adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en œuvre par les membres ;

- les déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de cet état. ».

• De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.

Projet de loi, Article 8

Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 4, 4 bis et 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visé au 1^o et 2^o de l'article 1^{er} ;
- un établissement de crédit ou une institution financière établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi et dont le respect fait l'objet de mesures de surveillance équivalentes ;
- une autorité publique nationale.

Dans les cas visés précédemment, les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 recueillent en toutes circonstances des informations suffisante pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exception prévue au présent article.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20 §3

§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ;
- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales,

	<p>d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;</p> <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 19 de son Ordonnance souveraine d'application, des mesures destinées à préciser l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 8 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 19 « Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 27 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ; - déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; - toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat. »
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation 9 (Tiers et apporteur d'affaires)

Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	Une <i>disposition normative susceptible d'être sanctionnée devrait être introduite, créant une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à créer une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 2</p> <p>L'alinéa 8 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée est modifié par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ces informations peuvent être recueillies par des intermédiaires ou des tiers à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme financier ayant recours à un tiers doit s'assurer que celui-ci a lui-même exécuté ses devoirs de vigilance et obtenir copies des données d'identification et autres documents pertinents nécessaires aux mesures de vigilance relatives à la clientèle au moment de l'ouverture du compte ; - l'organisme financier doit s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ou à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformes aux recommandations internationalement reconnues, notamment en matière d'identification de la clientèle et qu'il fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations. ». <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à créer une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20</p> <p>§1 L'intervention d'un tiers conformément à l'article 4 bis, § 3 et 4, de la loi est soumise aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le professionnel vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que le tiers répond aux conditions fixées par l'article 4 bis, § 3, de la loi ; 2° le tiers s'engage par écrit préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité. 3° le tiers doit avoir procédé personnellement à l'identification face-à-face du client. 4° le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues aux articles 16 à 18 de la loi et de répondre aux demandes du SICCFIN en application de l'article 23 de la loi. 5° il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre

	<p>le professionnel et le tiers, auquel cas le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.</p> <p>§2 Lorsque la personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions de ces fonds commun de placement ou autres organismes de placement collectif conformément à l'article 4 de la loi.</p> <p>Lorsque la personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière dépositaire qui recueille les ordres de souscription ou de rachat réponde aux conditions fixées par l'article 4 bis, §3 de la loi.</p> <p>La personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.</p> <p>§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ; • déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 20 à 22 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à créer une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 20 « Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;

	<p>- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;</p> <p>- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10 ;</p> <p>- leurs obligations de collecte d'informations en vue de l'exercice de leur devoir de vigilance constante défini à l'article 29.</p> <p>Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 21 « Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.</p> <p>Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 22 « En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.</p> <p>Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.</p> <p>Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur (cf. R7 ci-dessus)</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser, à l'intention des organismes financiers monégasques, l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur.</p> <p>Projet de loi, Article 8</p>

	<p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 4, 4 bis et 5 lorsque le client est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un organisme ou une personne visé au 1° et 2° de l'article 1^{er} ; - un établissement de crédit ou une institution financière établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi et dont le respect fait l'objet de mesures de surveillance équivalentes ; - une autorité publique nationale. <p>Dans les cas visés précédemment, les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 recueillent en toutes circonstances des informations suffisante pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exception prévue au présent article.</p> <p>L'exception prévue au présent article ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20 §3</p> <p>§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ; • déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 19 de son Ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à préciser, à l'intention des organismes financiers monégasques, l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 8 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 19 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>(autres)</p>	

<p>changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	
---	--

<p align="center">Recommandation 11 (Transactions inhabituelles)</p>	
<p>Notation: Partiellement conforme</p>	
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif légal devrait être revu afin que le critère relatif au montant des opérations, d'une part, et celui relatif à la complexité ou au caractère inhabituel des opérations, d'autre part, ne constituent pas des conditions cumulatives, mais alternatives de l'obligation de vigilance accrue des organismes financiers.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont revu le dispositif concernant les opérations complexes ou inhabituelles en supprimant l'exigence des conditions cumulatives. De plus a été supprimé le seuil des 100 000.00 euros.</p> <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation</p>	<p>Les autorités monégasques ont revu le dispositif concernant les opérations complexes ou inhabituelles dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en supprimant l'exigence des conditions cumulatives. De plus a été supprimé le seuil des 100 000.00 euros.</p>

<p>du rapport</p>	<p>Loi n° 1.362, Article 11 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>La portée des devoirs requis de vigilance accrue, l'obligation de consigner par écrit leurs résultats et l'obligation de conserver ce rapport pendant cinq ans apparaissent en conformité avec la recommandation du GAFI. Il faudrait néanmoins revoir les dispositions existantes afin de formaliser la pratique actuelle.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont formalisé dans le projet de modification législative des mesures destinées à conserver le rapport de vigilance accrue pendant cinq ans.</p> <p>Projet de loi, Article 11 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p> <p>Projet de loi, Article 10 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à</p>

	<p>cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont formalisé aux articles 10 et 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à conserver le rapport de vigilance accrue pendant cinq ans.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 11 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 10 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation 12 (EPNFD)	
Notation: Non conforme	
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte qu'ils soient tenus d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative des mesures destinées à s'assurer que les casinos soient tenus, comme tous les professionnels visés à l'art.1 du projet de loi d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.</p> <p>Projet de loi, Article 5 §1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée: 1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1</p>

	<p>agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;</p> <p>2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 26</p> <p>§1 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié.</p> <p>§2 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.</p> <p>§3 Sont considérées comme politiquement exposées les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chefs d'Etat, - les membres de gouvernement, - les membres d'assemblées parlementaires, - les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, - les responsables de partis politiques, - les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales, - les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées, - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, - les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales. <p>§4 Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées au §3 doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.</p> <p>De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à une personne visée au §3, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne physique connue pour être, conjointement avec une personne visée au §3, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité
--	---

	<p>juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne.</p> <p>- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une personne visée au §3.</p> <p>§5 La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si les clients sont des personnes politiquement exposées.</p> <p>§6 Les professionnels entretenant une relation d'affaire avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.</p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 3 et 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 25 de son Ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à s'assurer que les casinos soient tenus, comme tous les professionnels visés à l'art.1 de cette loi d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 25 « Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.</p> <p>Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chefs d'Etat ; - les membres de gouvernements ; - les membres d'assemblées parlementaires ; - les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; - les responsables et dirigeants de partis politiques ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ; - les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; - les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales. <p>Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.</p> <p>Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ; - toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées. <p>La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.</p> <p>Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.</p> <p>Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 6, 8, 9 et 11 du GAFI</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes) aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 6, 8, 9 et 11 du GAFI. A l'art. 1 10° (agents immobiliers), 12° (conseils juridiques), 14° (négociants en métaux précieux) et à l'art. 2 les notaires et professions comptables sont soumis aux mêmes obligations que les institutions financières.</p>

Projet de loi, Article 4

Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :

1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;

2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :

a) un transfert de fonds

b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou

c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou

3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 4bis

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.

§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même

	<p>exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.</p> <p>§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.</p> <p>§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre. Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement. Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.</p> <p>§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.</p> <p>Projet de loi, Article 5</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée: 1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte; 2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p>
--	---

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation depuis le premier rapport de progrès	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 3 à 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes) aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 6, 8, 9 et 11 du GAFI. A l'art. 1 9° (agents immobiliers), 11° (conseils juridiques), 13° (négociants en métaux précieux) et à l'art. 2 les notaires et professions comptables sont soumis aux mêmes obligations que les institutions financières.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 5 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 15 (Contrôles internes, conformité et audit)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif légal devrait être complété (du moins en ce qui concerne les organismes financiers autres que les établissements de crédit) afin que</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier;
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier.</p> <p>Il est à noter qu'un rapport annuel d'activité doit être établi et une copie transmise au SICCFIN (voir art.35 de l'OS paragraphe 4 in fine) aux fins de contrôle.</p> <p>Projet de loi, Article 13</p>

Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 32

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leur préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit visé à l'article 11, alinéa 2, de la loi.

L'examen des opérations visé à l'article 11 de la loi inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

Les professionnels précisent également par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client la procédure requise en vue de la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, incluant les délais requis de transmission.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 33

Les personnes visées au 1° à 7° de l'article 1^{er} de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visé à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume

	<p>des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement. <p>Les critères visés à l'alinéa précédent, 2ème tiret, tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ; - réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 4 ; - qui portent sur des montants inhabituels en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel. <p>Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre visés à l'article 4 bis, § 5 de la loi font défaut.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35</p> <p>§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.</p> <p>§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.</p> <p>§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.</p> <p>Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souverain.</p> <p>Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p>
--	--

	<p>§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 33 de son Ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à s'assurer que le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier.</p> <p>Il est à noter qu'un rapport annuel d'activité doit être établi et une copie transmise au SICCFIN aux fins de contrôle.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 13 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 33 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission ;</i>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer qu'il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission et notamment l'OS art. 35, paragraphe 2 et paragraphe 3.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à s'assurer qu'il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 33 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'accès de ce responsable ou préposé à l'ensemble des informations nécessaires lui soit légalement ou réglementairement garanti ;</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que ce responsable ou préposé ait accès à l'ensemble des informations nécessaires.</p> <p>Cf. ci-dessus art. 13 du projet de loi et mesures d'application</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à s'assurer que ce responsable ou préposé ait accès à l'ensemble des informations nécessaires.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 33 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>ces organismes financiers soient explicitement tenus de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources, et qu'il s'agisse d'une obligation susceptible d'être sanctionnée ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux organismes financiers de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à imposer aux organismes financiers de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 33 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Au-delà des critères d'octroi du permis de travail, le dispositif existant devrait être modifié pour rendre les organismes financiers responsables de s'assurer de l'honorabilité des candidats à un emploi avant de les recruter.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les recommandations de l'AMAF énoncent la nécessité de s'assurer de l'honorabilité des candidats à l'embauche. Lors de la procédure de délivrance du permis de travail, en cas de renseignement défavorables de la police, le permis est refusé, et le motif indiqué à l'employeur qui dépose le permis d'embauche.</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p>
(autres)	

<p>changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	
---	--

Recommandation 16 (EPNFD)

Notation: Partiellement conforme

<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Concernant les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que des mesures d'organisation et de contrôle interne leur soient imposées dans les circonstances décrites au critère 16.1, conformément à la R 15 du GAFI.</i>
---	---

<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux EPNFD des mesures d'organisation et de contrôle interne conformément à la R 15 du GAFI dans les articles 9, 12 et 13 ci-dessous.</p> <p>Projet de loi, Article 9 Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies. Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet de loi, Article 12 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser leurs employés aux dispositions de la présente loi. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.</p> <p>Projet de loi, Article 13 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à</p>
---	--

	<p>l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p> <p>Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p> <p>Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35</p> <p>§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.</p> <p>§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.</p> <p>§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.</p> <p>Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souverain.</p> <p>Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p> <p>§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au</p>
--	--

	SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 9, 12 et 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 33 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à imposer aux EPNFD des mesures d'organisation et de contrôle interne conformément à la R 15 du GAFI.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 9 « Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.</p> <p>Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 12 « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 13 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 3 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 17 (Sanctions)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une</i>

	<p><i>application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures complétant la gamme des sanctions administratives disponibles notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives et de faire procéder à la publication de la sanction au Journal Officiel.</p> <p>Projet de loi, Article 38</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de non-respect par les personnes visées à l'article 1er et au 3° de l'article 2 des obligations imposées par la présente loi, le SICCFIN peut prononcer un avertissement.</p> <p>En cas de manquement grave, le SICCFIN peut saisir le Ministre d'Etat afin de demander à ce qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de la personne visée ou que celle-ci se voit interdire d'effectuer certaines opérations ou que son autorisation administrative soit suspendue ou révoquée.</p> <p>Ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, peuvent être accompagnées d'une sanction pécuniaire dont le maximum ne peut excéder 1,5 millions d'euros et faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco.</p> <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Les explications sont consignées dans un rapport signé de l'intéressé.</p> <p>Lors de son audition, l'intéressé peut être assisté d'un conseil.</p> <p>Les sanctions prévues au présent article sont également applicables lorsque les agents du SICCFIN constatent une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou des mesures d'application prises pour son exécution par les personnes visées à l'article 1^{er} et au 3° de l'article 2.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures complétant la gamme des sanctions administratives disponibles notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives et de faire procéder à la publication de la sanction au Journal Officiel.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 39</p> <p>« Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.</p> <p>En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un blâme ; - une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'effectuer certaines opérations ; - la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ; - le retrait de cette autorisation. <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.</p> <p>Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.</p> <p>L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient envisager de modifier le système de sanctions en vigueur de sorte qu'au-delà des infractions pénales définies aux articles 32 et 33 de la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant qu'au-delà des infractions pénales définies par la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Cf. ci-dessus
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Chapitre IX de la loi n° 1.362 prévoit diverses sanctions administratives et pénales pouvant être prononcées en cas de violations des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cf. ci dessus
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Concernant les casinos et les autres entreprises et professions visées à l'article 2, les dispositions en vigueur devraient être complétées de sorte que les infractions à l'ensemble des obligations élargies visées au point précédent soient susceptibles de donner lieu à des sanctions, et que celles-ci puissent être prononcées non seulement à l'encontre de la ou des personnes physiques à qui l'infraction peut être imputée mais également à l'encontre de la maison de jeux ou de l'entreprise non financière elle-même ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les sanctions pouvant toucher les casinos et autres EPNFD. L'art. 38 est applicable aux Casinos et autres EPNFD. De plus la loi 1349 du 25/06/2008 définit la responsabilité des personnes physiques et morales qui peuvent dorénavant être sanctionnées notamment par des amendes (cf. Recommandation 2). Cf. ci-dessus

Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Depuis l'introduction de la responsabilité des personnes morales, les casinos et les EPFND sont susceptibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou au retrait d'autorisation d'activité (art 39, L. n° 1.362)
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Concernant les casinos, les dispositifs en vigueur devraient être complétés de sorte que les infractions à leurs obligations en matière de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations ou en matière d'organisation et de mise en œuvre de procédures de prévention puissent constituer le fondement de mesures de contrainte ou de sanctions, au-delà des cas où ces infractions sont à l'origine d'un défaut de déclaration d'opérations suspectes pénalement sanctionné.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les sanctions pouvant toucher les casinos et autres EPNFD. Tous les professionnels, y compris les casinos sont soumis au même régime. Cf. ci-dessus
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à compléter les sanctions pouvant toucher les casinos et autres EPNFD qui sont maintenant soumis au même régime de sanction que les professions financières.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 21	
(Attention particulière pour les pays présentant un risque supérieur)	
Notation: Non conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient veiller à ce que des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquent aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquant aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI (avant-dernier alinéa de l'art. 11 ci-dessous). Projet de loi, Article 11

	<p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquant aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.</p> <p>Loi n°1.362, Article 11 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Liste des arrêtés ministériels portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel n° 2009-428 du 14 août 2009 visant la République d'Azerbaïdjan (abrogé par l'arrêté ministériel n° 2010-56 du 5 février 2010) ; - Arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 visant la République Islamique d'Iran ; - Arrêté ministériel n° 2009-433 du 14 août 2009 visant la République d'Ouzbékistan (abrogé par l'arrêté ministériel n° 2010-390 du 22 juillet 2010) ; - Arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 visant la République populaire démocratique de Corée.

Recommandation 22 (Succursales et filiales à l'étranger)
Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>L'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 devrait être modifié pour étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.</p> <p>Projet de loi, Article 22</p> <p>§1 Tout organisme financier dont le siège social est situé dans la Principauté de Monaco et disposant à l'étranger d'une succursale ou d'une société filiale doit veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi.</p> <p>A cet effet il lui communique les mesures et les procédures pertinentes.</p> <p>Toutefois, si la législation étrangère y fait obstacle, le SICCFIN doit en être informé.</p> <p>§2 Les personnes visées à l'article 1er ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou un territoire désigné par Arrêté Ministériel en application de l'article 20. Elles ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire susvisé.</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 26 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif devrait également être complété pour prévoir que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant que

la Recommandation du rapport	<p>lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 de l'art. 22</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures prévoyant que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 26 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait également imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 2 de l'art. 22</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 26 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 23
(Réglementation & autorités de surveillance)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du	<i>Les autorités devraient établir un plan d'action déterminé pour renforcer très</i>
-------------------	---

rapport MONEYVAL	<i>significativement et dans les meilleurs délais l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers.</i>																														
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers. En 2008, le Conseil National a validé le plan de recrutement présenté par le Gouvernement, soit dans un premier temps 2 personnes supplémentaires dont l'une recrutée début 2008 et la 2^{ème} début 2009 qui ont été affectées à cette mission.</p> <p>Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire.</p> <p>Par conséquent les contrôles sur place ont été intensifiés en 2008, tendance qui se poursuit activement en 2009</p> <p style="text-align: center;">Nombre de contrôles sur place réalisés</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">2008</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">au 20/02/2009</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Banques</td> <td style="text-align: center;">8</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sociétés de gestion</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">CSP</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">9</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre des missions de contrôle sur place thématiques ont également été réalisées dans l'ensemble des organismes financiers. Ces contrôles thématiques ont porté sur le respect des obligations concernant l'identification du donneur d'ordre, des virements électroniques (uniquement pour les banques), sur les personnes politiquement exposées, les procédures de gel de fonds mises en place pour toutes les catégories d'établissements.</p> <p style="text-align: center;">Contrôle thématique : nombre d'établissements concernés en 2008</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Banques</td> <td style="text-align: center;">40</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sociétés de gestion</td> <td style="text-align: center;">32</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">CSP</td> <td style="text-align: center;">42</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">114</td> </tr> </tbody> </table> <p>Parallèlement à ces nombreux contrôles sur place, les contrôles sur pièces se sont poursuivis avec plus de 75 procédures vérifiées depuis janvier 2008.</p>				2008	au 20/02/2009		Banques	8	8		Sociétés de gestion	4	1		CSP	11	-		TOTAL	23	9		Banques	40	Sociétés de gestion	32	CSP	42	TOTAL	114
	2008	au 20/02/2009																													
Banques	8	8																													
Sociétés de gestion	4	1																													
CSP	11	-																													
TOTAL	23	9																													
Banques	40																														
Sociétés de gestion	32																														
CSP	42																														
TOTAL	114																														
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont poursuivi leurs efforts en vue de renforcer significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers et des EPNFD avec le recrutement en 2010 et 2011 de 2 personnes supplémentaires, portant à 6 le nombre d'agents du SICCFIN affectés à cette tâche, auxquels viennent s'adjoindre 3 experts extérieurs spécialement missionnés à cet effet.</p> <p>Par conséquent le rythme élevé des contrôles sur place a pu être maintenu.</p> <p style="text-align: center;">Nombre de contrôles sur place réalisés</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">2009</th> <th style="text-align: center;">2010</th> <th style="text-align: center;">au 30/09/2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				2009	2010	au 30/09/2011																								
	2009	2010	au 30/09/2011																												

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Banques</td> <td>24</td> <td>18</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Sociétés de gestion</td> <td>8</td> <td>24</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>CSP</td> <td>21</td> <td>12</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Trustees</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Maisons de jeux</td> <td>-</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Assurances</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Agents immobiliers</td> <td>-</td> <td>4</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>54</td> <td>59</td> <td>55</td> </tr> </tbody> </table> <p>Parallèlement à ces nombreux contrôles sur place, les contrôles sur pièces se sont considérablement développés avec, outre la poursuite de l'examen des procédures et des questionnaires envoyés aux professionnels (117 en 2009, 187 en 2010, 80 au 30/09/2011), le SICCFIN procède également à l'analyse des rapports annuels adressés en application des articles 33 de la loi n° 1.362 et 33 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 (193 au 30/09/2011).</p>	Banques	24	18	10	Sociétés de gestion	8	24	6	CSP	21	12	10	Trustees	1	-	-	Maisons de jeux	-	1	-	Assurances	-	-	1	Agents immobiliers	-	4	28	TOTAL	54	59	55
Banques	24	18	10																														
Sociétés de gestion	8	24	6																														
CSP	21	12	10																														
Trustees	1	-	-																														
Maisons de jeux	-	1	-																														
Assurances	-	-	1																														
Agents immobiliers	-	4	28																														
TOTAL	54	59	55																														
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif préventif monégasque devrait être étendu aux sociétés de gestion d'OPC.</i>																																
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux sociétés de gestion d'OPC qui sont visées au 2° de l'art. 1 ci-dessous.</p> <p>Projet de loi, Article 1</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;</p> <p>2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</p> <p>3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;</p> <p>4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée</p> <p>5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; 																																

	<ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ; • elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. <p>7° Les maisons de jeux ;</p> <p>8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;</p> <p>9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;</p> <p>10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>11° les marchands de biens ;</p> <p>12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;</p> <p>13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;</p> <p>14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;</p> <p>14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;</p> <p>15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ; - l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ; - l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ; <p>l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.</p> <p>Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, Article 1 Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou</p>
--	--

	<p>professionnel, des activités ci-après énumérées:</p> <p>1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;</p> <p>2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;</p> <p>3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;</p> <p>4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;</p> <p>5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;</p> <p>6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;</p> <p>7°) la négociation pour compte propre.</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux sociétés de gestion d'OPC qui sont visées au 2° de l'art. 1 ci-dessous.</p> <p>Loi n° 1.362, Article Premier, point 2°) Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>« 2°) <i>les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</i> »</p> <p>Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, Article Premier « Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées:</p> <p>1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;</p> <p>2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;</p> <p>3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;</p> <p>4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;</p> <p>5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;</p> <p>6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;</p> <p>7°) la négociation pour compte propre.</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent. »</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le dispositif monégasque devrait de même être modifié pour y assujettir explicitement les intermédiaires en assurances (courtiers et agents).</i></p>
<p>Mesures prises pour</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui</p>

la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux intermédiaires en assurances (courtiers et agents). Cf. ci-dessus art. 1 – 3°
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux intermédiaires en assurances (courtiers et agents) qui sont visées au 3° de l'art. 1 ci-dessous. Loi n° 1.362, Article Premier, point 3°) Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)
(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 24 (EPNFD – Réglementation, surveillance et suivi)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les CSP et les trustees, des moyens complémentaires devraient être mis à la disposition du SICCFIN pour lui permettre d'augmenter très significativement la fréquence des contrôles effectués sur place ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des CSP et trustees. A ce titre, 11 CSP ont fait l'objet d'un contrôle sur place en 2008 ; certaines CSP qui ont également une activité de Trustee (activité qui n'est qu'accessoire), ont été contrôlés simultanément. Voir statistiques – Contrôle 2008 ci-dessus. Dans cette optique, 2 personnes supplémentaires ont été recrutées en 2008 et 2009 et affectées à cette mission. Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont poursuivi leurs efforts en vue de renforcer significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers et des EPNFD avec le recrutement en 2010 et 2011 de 2 personnes supplémentaires, portant à 6 le nombre d'agents du SICCFIN affectés à cette tâche, auxquels viennent s'adjoindre 3 experts extérieurs spécialement missionnés à cet effet. Par conséquent le rythme élevé des contrôles sur place a pu être maintenu.

	Nombre de contrôles sur place réalisés			
		2009	2010	au 30/09/2011
	Banques	24	18	10
	Sociétés de gestion	8	24	6
	CSP	21	12	10
	Trustees	1	-	-
	Maisons de jeux	-	1	-
	Assurances	-	-	1
	Agents immobiliers	-	4	28
TOTAL	54	59	55	
	<p>Parallèlement à ces nombreux contrôles sur place, les contrôles sur pièces se sont considérablement développés avec, outre la poursuite de l'examen des procédures et des questionnaires envoyés aux professionnels (117 en 2009, 187 en 2010, 80 au 30/09/2011), le SICCFIN procède également à l'analyse des rapports annuels adressés en application des articles 33 de la loi n° 1.362 et 33 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 (193 au 30/09/2011).</p>			
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Des moyens supplémentaires devraient en outre être alloués au SICCFIN, conjointement à l'élargissement des obligations de prévention des EPNFD (cf. supra), pour permettre à cette autorité d'exercer effectivement sa mission de contrôle sur pièces et sur place du respect de ces obligations élargies par ces entreprises et professions ;</i></p>			
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle. Cette action sera poursuivie en 2009.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Dans cette même optique, les autorités monégasques ont d'autre part intégré dans le projet de modification législative de nouvelles mesures destinées à renforcer le contrôle de ces professionnels. En effet il a été décidé d'avoir recours aux experts comptables pour établir un rapport annuel de contrôle relatif aux dispositions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p> <p>Projet de loi, Article 31</p> <p>Les personnes visées au 3° à 6° et 8° à 14° de l'article 1er sont tenus de faire établir par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre prévu par l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel est adressée au SICCFIN et à la direction des personnes visées au 3° à 6° et 8° à 14° de l'article 1er concernées.</p>			
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la	<p>Les autorités monégasques ont continué le renforcement très significatif de l'exercice de la fonction de contrôle, notamment en procédant au recrutement de 2 personnes supplémentaires affectées à cette mission.</p> <p>Voir ci-dessus</p>			

Recommandation du rapport	<p>Dans cette même optique, les autorités monégasques ont d'autre part intégré à l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de nouvelles mesures destinées à renforcer le contrôle de ces professionnels. En effet il a été décidé d'avoir recours aux experts comptables pour établir un rapport annuel de contrôle relatif aux dispositions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 33 « Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.</p> <p>Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes. »</p>
(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	En 2008, une séance a été organisée par l'AMPA avec le Siccfin et un intervenant extérieur et a porté sur le contenu des obligations faisant partie des contrôles sur place prévus par le Siccfin.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 25 (Lignes directrices et retour d'informations)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</i>

<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à fournir aux organismes financiers une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246, Article 1^{er}</p> <p>Il est ajouté deux alinéas à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 susvisée, ainsi rédigés :</p> <p>« Le Service peut diffuser toutes instructions ou recommandations qu'il estime nécessaire pour aider les personnes soumises à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 précitée à appliquer et à respecter les obligations qui y sont prescrites et, notamment, en ce qui concerne la forme et le contenu de la procédure de déclaration prévue aux articles 3, 19 et 25 de ladite loi.</p> <p>Le Service tient, notamment, des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités. Il assure également un retour d'information général à destination des personnes visées au précédent alinéa. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à fournir aux organismes financiers une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38</p> <p>Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'autre part, en 2008, le SICCFIN a adressé des notes directives concernant les PEP, l'utilisation des intitulés conventionnels, la procédure de déclaration de soupçon, les niveaux de risque... •
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à fournir aux organismes financiers une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 35</p> <p>Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient veiller à la mise en place de mécanismes garantissant aux organismes et personnes assujetties un accès aisé et en temps opportun aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »).</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à garantir aux organismes et personnes assujetties un accès aisé aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »). <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.652, Article 1^{er} Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 précitée sont modifiées comme suit : « Ce comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.652, Article 4 Le dernier alinéa de l'article premier est abrogé et remplacé par les alinéas suivants : « Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les représentants de chaque catégorie de professionnels visés au 5^{ème} tiret du premier alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du comité. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à garantir aux organismes et personnes assujetties un accès aisé aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »). <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, article 43 §1 Sous l'autorité du Ministre d'Etat ou de son représentant, il est institué un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. §2 Ce comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment</p>

par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

§3 Ce comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), comprend 15 membres permanents désignés comme suit :

- deux représentants des Services Judiciaires ;
- deux représentants du Département de l'Intérieur, dont un représentant de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargé de ces matières ;
- un représentant de la Direction du Budget et du Trésor chargé de recevoir les informations relatives au gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et au gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;
- un représentant du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés par la loi, désignés pour trois années :
 - * deux représentants des établissements de crédit visés au 1°) de l'article premier de la loi ;
 - * un représentant des sociétés visées au 2°) de l'article premier de la loi ;
 - * un représentant des personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée ;
 - * un représentant des personnes effectuant des opérations de gestion et d'administration de personnes morales étrangères visées au 5°) de l'article premier de la loi ;
 - * un représentant des transmetteurs de fonds ;
 - * un représentant des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté ;
 - * un représentant des maisons de jeux ;
 - * un représentant des changeurs manuels ;
 - * un représentant des agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
 - * un représentant des personnes relevant de la loi n° 1.231 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
 - * un représentant des commerçants et des personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur.

Le SICCFIN en assure le secrétariat.

Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..

Les représentants de chaque catégorie de professionnels visés par la loi sont chargés de diffuser auprès des professionnels qu'ils représentent les informations communiquées lors des réunions du Comité.

§4 Le comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres

	<p>membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 48 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à garantir aux organismes et personnes assujetties un accès aisé aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »).</p> <p>Ordonnance souveraine n°2.318, modifiée, Article 48 « Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.</p> <p>Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p><u>Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7ème tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.</u></p> <p>Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.</p> <p>Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente. »</p> <p><u>Liste des réunions du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 9^{ème} réunion : 7 juillet 2009 ; - 10^{ème} réunion : 17 décembre 2009 ; - 11^{ème} réunion : 9 juillet 2010 ; - 12^{ème} réunion : 23 décembre 2010 ; - 13^{ème} réunion : 4 juillet 2011 ; - 14^{ème} réunion fixée au 20 décembre 2011.
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Compte tenu du secret professionnel des agents du SICCFIN, il conviendrait que les autorités monégasques examinent si l'adoption de dispositions légales spécifiques permettrait d'organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</p>

	<p>Projet de loi, Article 15 §4 2° 2° Lorsque le SICCFIN a saisi le Procureur Général en application du §4, 1°, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration visée au §2.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 16 « Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.</p> <p>Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.</p> <p><u>Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration. »</u></p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38</p> <p>Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <p>D'autre part, en 2008, le SICCFIN a adressé des notes directives concernant les PEP, l'utilisation des intitulés conventionnels, la procédure de déclaration de soupçon, les niveaux de risque...</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362</p>

de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 35 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Parallèlement à l'extension recommandée des obligations de prévention à charge des EPNFD (cf. les point 4.1 et 4.2 ci-dessus), les autorités monégasques compétentes devraient diffuser à leur intention des instructions et recommandations aptes à leur fournir une assistance systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever ; il est renvoyé à cet égard au point 3.10 du présent tableau.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'art. 38 de l'OS s'applique à tous les professionnels visés à l'article 1 et 2 de la loi dont les EPNFD. Cf. ci-dessus
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'applique à tous les professionnels visés à l'article 1 et 2 de la loi, dont les EPNFD. Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 35 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)
(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 27 (Autorités de poursuite pénale)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Etant donné que le système répressif est essentiellement réactif, les évaluateurs recommandent aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'analyser les raisons d'une telle pratique et d'y apporter des solutions propres au contexte monégasque</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les règles de la procédure pénale monégasque dispose que l'action publique ne peut être engagée que sur 2 modes de saisine : à la demande d'un particulier par le biais de l'action civile ; par le Ministère Public suite à la connaissance de faits délictueux communiqués soit par une autorité de police soit par le SICCFIN. La mission des autorités de police est d'opérer la constatations des infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (art. 31 du CPP). Elles ne

	peuvent pas mener d'enquêtes d'initiative.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Non applicable
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager d'adopter des lignes directrices permettant d'assister les autorités dans leurs enquêtes.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Eu égard au faible nombre d'intervenants et d'affaires, à la taille de la Principauté qui permet des rapports directs et rapides de proximité, l'usage est que le Parquet suive chaque affaire en adaptant en temps réel les instructions données aux enquêteurs de terrain, afin de s'adapter au plus près de chaque cas particulier. Pour autant, en février 2009, une réunion a eu lieu entre les magistrats intéressés et la Direction des Services Judiciaires, afin d'aborder ce problème: le sujet est donc en cours d'étude.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Dans les faits les services de la Sûreté Publique ont de fréquentes réunions informelles et au cas par cas avec les Magistrats du Parquet et de l'Instruction, ce qui permet de dégager une stratégie d'enquête et une ligne directrice dans chacun des dossiers traités.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Dans le contexte de révision du Code de procédure pénale, les autorités devraient introduire des dispositions permettant aux autorités compétentes de différer l'arrestation des personnes suspectes et/ou la saisie de fonds ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les dispositions actuelles et futures du code de procédure pénale permettent de différer une arrestation ou une saisie de fonds dans l'intérêt de l'enquête sans qu'il soit nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions à cet égard. (art. 91 CPP pour le Procureur Général, art. 87 CPP pour le juge d'instruction).
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Un projet de loi déposé sur le bureau du Conseil National le 7 décembre 2010 prévoit l'introduction dans le Code de procédure pénale, pour les infractions les plus graves relevant de la délinquance ou de la criminalité organisée, des mesures autorisant des sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules et des enquêtes discrètes et opérations d'infiltration qui, par essence, nécessitent de différer arrestations ou opérations de saisies ou autres dans la mesure où elles consistent en la mise sous surveillance de personnes suspectées de commettre un crime ou un délit.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient également s'assurer que l'introduction des techniques spéciales d'enquête permettra aux autorités de poursuite pénale de faire appel aux principales techniques - recours à des moyens de contrôle technique des télécommunications, d'internet et de la correspondance, ainsi qu'à des moyens d'enquêtes spéciaux - lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de LAB/CFT</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation	C'est déjà le cas en vertu des textes actuels, en particulier la loi n°1.343 du 29 décembre 2007 « justice et liberté » pour ce qui concerne l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de

du rapport	<p>télécommunications ou de communications électroniques. Ainsi les nouveaux articles 106-1 à 106-12 régissent l'utilisation de cette technique spéciale d'enquête.</p> <p>« Article 106-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.</p> <p>La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. »</p> <p>Ces opérations ne peuvent excéder deux mois mais peuvent être renouvelées dans certaines conditions de preuve et de durée.</p> <p>Le projet de réforme du Code de procédure pénale prévoit l'introduction de nouvelles mesures (témoignages anonymes, analyse d'empreintes génétiques et sonorisations et de fixations d'images de certains lieux ou véhicules) ; la livraison surveillée et les équipes communes d'enquête devraient faire l'objet d'une proposition d'amendement.</p> <p>Ces techniques ont déjà été introduites en droit interne pour la coopération dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20 OS n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels du 15 novembre 2000°).</p> <p><i>« Hors le cas où une convention bilatérale entre la Principauté et un Etat partie à la convention susvisée en règle les modalités, les livraisons surveillées et autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou autres formes de surveillance, et les opérations d'infiltration, faisant l'objet d'une demande présentée à la Principauté par un Etat partie à la Convention susvisée sur le fondement de l'article 20 de cette convention, sont autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire monégasque compétente. Les livraisons surveillées peuvent inclure des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie des marchandises ».</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation depuis le premier rapport de progrès	<p>Outre les articles 106-1 à 106-12 du code de procédure pénale et l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels du 15 novembre 2000 l'ordonnance souveraine n° 1828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Française et Gouvernement de la Principauté de Monaco signée à Paris le 8 novembre 2005, prévoit dans ses articles 17, 18 et 19, les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête et les enquêtes discrètes.</p> <p>Afin d'optimiser ces techniques, le réseau de vidéo-surveillance a été modernisé et deux policiers ont reçu une formation spéciale d'enquêteurs en cybercriminalité.</p> <p>Le dispositif sera complété par de nouvelles techniques spéciales d'enquête introduites dans le projet de loi n° 880 portant réforme des codes pénal et de</p>

procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête, déposé le 7 décembre 2010 sur le bureau du Conseil National.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi n° 880 prévoit la possibilité de mettre en œuvre des mesures de sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, des enquêtes discrètes ou opérations d'infiltration ou des équipes communes d'enquête.

L'utilisation des sonorisations et fixations de sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules et des enquêtes discrètes a du être assorti de garanties importantes en raison de son caractère dérogatoire aux principes du respect de la vie privé, de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. Ainsi, ces mesures sont strictement encadrées et placées sous le contrôle de magistrats dans un cadre temporel limité. Elles sont par ailleurs réservées à des situations exceptionnelles à savoir pour les infractions les plus graves en relation avec la criminalité organisée.

Le projet prévoit également des dispositions sur le témoignage anonyme, là encore dans des affaires dans lesquelles ont été constatées des infractions graves en relation avec la criminalité organisée.

*Projet de loi n° 880,
articles 14, 15, 17 et 19*

Est inséré à la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale une Sous-section II intitulée « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » comprenant les articles suivants:

Article 106-12 : « Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les seules infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Article 106-13: La mise en place de ce dispositif technique ne peut concerner les lieux visés à l'article 106-8, ni être mise en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à ce même article.

Article 106-14: La commission rogatoire donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-12 doit mentionner tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours aux mesures techniques à mettre en oeuvre ainsi que la durée de celles-ci.

Ces mesures ne peuvent excéder deux mois à compter de leur mise en oeuvre. Elle

peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée.
Article 106-16: Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit dans un procès-verbal qui est versé au dossier les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.
Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. »

ARTICLE 15

Est inséré à la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale une Sous-section III intitulée « Des enquêtes discrètes » comprenant les articles suivants :

« Article 106-17: Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 106-18. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération.

Article 106-18: Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sans être pénalement responsables de ces actes:

1°) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;

2°) utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par ces officiers ou agents de police judiciaire pour leur permettre de procéder à l'opération d'infiltration.

Article 106-19: A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 106-17 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure, l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération ainsi que l'identité d'emprunt de l'agent ou des agents qui effectuent l'infiltration.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut toutefois être renouvelée dans les mêmes conditions

de forme et de durée. Le procureur général peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Article 106-20 : L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives aux crimes et délits contre les personnes prévues par le Code pénal.

Article 106-21: En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixe par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 106-18, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.

Article 106-22: L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 106-17 que le suspect est directement mis en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par les articles 147-1 à 147-5.

Article 106-23: Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration. »

ARTICLE 17

Est inséré dans la section IV du titre VI du livre I du Code de procédure pénale un paragraphe 2 intitulé « § 2. Du témoignage anonyme » comprenant les articles suivants:

Article 147-1 : Lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants:

- 1°) si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches;
- 2°) si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire infiltré.

Le témoignage anonyme doit au préalable être autorisé par le premier président de la Cour d'appel saisi par le juge d'instruction.

Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 147-2: Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. A cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique.

	<p>Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin.</p> <p>Le juge d'instruction fait dresser, dans les formes de l'article 137 du présent code, un procès-verbal de l'audition mentionnant les questions posées et les réponses apportées ainsi que les questions écartées. Le témoin dont l'anonymat est protégé ne signe pas le procès-verbal.</p> <p>L'identité et l'adresse du témoin doivent être précisées dans un autre procès-verbal signé par ce témoin. Celui-ci atteste que les déclarations consignées dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, joint en copie, ont bien été faites par lui. Le procès-verbal et la copie jointe ne sont pas versés au dossier de la procédure mais conservés par le premier président de la Cour d'appel.</p> <p>Article 147-3: La chambre du conseil de la Cour d'appel peut être saisie par les parties de toute difficulté inhérente à cette procédure, notamment lorsqu'il est fait grief à cette dernière d'interdire l'exercice des droits de la défense. La décision n'est soumise à aucun recours.</p> <p>Le témoin, s'il le souhaite, peut autoriser la révélation de son identité.</p> <p>Article 147-4: Toute révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin dans des conditions autres que celles prévues au second alinéa de l'article précédent est punie d'un emprisonnement maximum de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.</p> <p>Article 147-5: Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 147-1 à 147-3. »</p> <p>ARTICLE 19 Est inséré un titre XI au livre IV du Code de procédure pénale rédigé comme suit:</p> <p>Titre XI De l'entraide judiciaire internationale Section I De l'application des traités et accords § 1er Des équipes communes d'enquêtes</p> <p>Article 596-2: « Avec l'accord préalable du directeur des services judiciaires et le consentement de l'Etat étranger concerné, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure monégasque, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats étrangers, soit lorsque plusieurs Etats effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre eux.</p> <p>Les agents étrangers détachés par un autre Etat auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la</p>
--	--

	<p>direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur tout le territoire de la Principauté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat; 2) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat; 3) de seconder les officiers de police judiciaire de la Principauté dans l'exercice de leurs fonctions; 4) de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin par l'autorité compétente de l'Etat ayant procédé à leur détachement, à des infiltrations. <p>Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'autorité compétente de l'Etat ayant procédé à leur détachement.</p> <p>Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire de la Principauté, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.</p> <p>Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure monégasque.</p> <p>Article 596-3: Les officiers et agents de police judiciaire monégasques détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code. Leurs missions sont définies par l'autorité de l'Etat étranger compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient. Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel ils interviennent.</p> <p>Article 596-4: Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à l'égard des Etats liés à la Principauté par des traités ou des accords prévoyant la constitution d'équipes communes d'enquêtes. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer que les autorités de poursuite pénale, la CRF et les autres autorités compétentes étudient conjointement de manière régulière les méthodes, techniques et tendances du blanchiment et du FT en Principauté et que les résultats et analyses qui en résultent sont diffusées au personnel des autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui se réunit plusieurs fois par an, sous l'autorité du Département des Finances et de l'Economie, a notamment pour mission d'assurer les contacts entre les divers services de l'Etat et les milieux professionnels concernés par la LAB/CFT. Il réunit, outre le SICCFIN, des représentants de la Direction des Services Judiciaires et du Parquet Général, de la Direction de la Sûreté Publique, de la Direction du Budget et du Trésor et des professionnels avec l'objectif d'assurer une information réciproque.
Mesures prises depuis l'adoption	Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auquel participent notamment les autorités de poursuite pénale

<p>du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>(notamment le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant), le SICCFIN et les autres autorités compétentes s'est réuni de manière régulière afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption (cf. articles 47 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 2.318). Le compte-rendu des travaux de ce Comité est notamment diffusé auprès des personnels concernés par les enquêtes en matière de LAB/CFT.</p> <p><u>Liste des réunions du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 9^{ème} réunion : 7 juillet 2009 ; - 10^{ème} réunion : 17 décembre 2009 ; - 11^{ème} réunion : 9 juillet 2010 ; - 12^{ème} réunion : 23 décembre 2010 ; - 13^{ème} réunion : 4 juillet 2011.
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

<p align="center">Recommandation 30 (Ressources, intégrité et formation)</p>	
<p>Notation: Partiellement conforme</p>	
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les autorités monégasques devraient revoir les ressources de la police en charge des enquêtes financières portant sur les infractions génératrices d'importants produits de nature à renforcer l'effectivité du mécanisme de confiscation.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Eu égard au nombre d'affaires à traiter, la Direction de la Sûreté Publique estime ne pas devoir augmenter ces effectifs, mais ne manquera pas de compléter les formations d'autres agents en cas de besoin.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>La Direction de la Sûreté Publique dispose d'une section de la police judiciaire dédiée aux affaires économiques et financières d'officiers de police judiciaire spécialement formés dans ces domaines d'intervention.</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les moyens, notamment humains, mis à la disposition du SICCFIN pour l'exercice de sa mission de contrôle sur place auprès des organismes financiers devraient être très significativement accrus pour que l'efficacité de cette fonction soit fortement renforcée.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de</p>	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers.</p>

la Recommandation du rapport	<p>Dans cette optique, 2 personnes supplémentaires ont été recrutées en 2008 et 2009 et affectées à cette mission.</p> <p>Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire.</p> <p>D'autres procédures de recrutement sont en cours en 2009. Par ailleurs, d'autres consultants extérieurs seront missionnés dans ce cadre.</p> <p>Voir Statistiques Contrôle ci-dessus</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le renforcement significatif de l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers s'est poursuivi avec le recrutement de 2 personnes supplémentaires, portant à 6 le nombre d'agents du SICCFIN affectés à cette tâche, auxquels viennent s'adjoindre 3 experts extérieurs spécialement missionnés à cet effet.</p> <p>Ce renforcement de la surveillance des organismes financiers se retrouve dans les statistiques des contrôles menés depuis 2009 présentés ci-dessus.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient procéder à une évaluation de leurs effectifs au sein du ministère public et des cabinets d'instruction au regard de la totalité des dossiers portant sur les infractions économiques et financières, afin d'envisager le cas échéant des mesures permettant un renforcement des effectifs.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	A ce jour, aucun élément statistique significatif ne révèle la nécessité d'augmenter les effectifs du ministère public et des juges d'instruction (environ 80 saisines par an pour 2, 5 cabinets d'instruction, toutes matières confondues).
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Au regard des statistiques, la Direction des Services Judiciaires n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer que le système de rotation au sein du corps de la magistrature n'affecte pas l'efficacité et la continuité des enquêtes en matière de LAB/CFT.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative, qui vient à peine d'entrer en vigueur du fait d'une ratification récente par les deux pays, fixe à trois ans, renouvelable une fois, la durée des détachements. Il est certain que cette durée peut dans certains cas être à l'origine de difficultés au regard de la problématique évoquée.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les conditions de détachement de fonctionnaires français, dont les magistrats, auprès de la Principauté, ont été revues à l'occasion de la renégociation des accords franco-monégasques en 2005. plus particulièrement les conditions de détachement, La Direction des Services Judiciaires ne serait pas opposée à une extension de la durée de trois ans renouvelable une fois, aujourd'hui prévu par la convention de novembre 2005 notamment pour des raisons de fonctionnement interne des juridictions.</p> <p>La récente révision de la Convention bilatérale avec la France ne permet pas</p>

	d'envisager sur ce point important une renégociation dans un délai aussi rapproché. Toutefois, lors de la visite à Monaco du Secrétaire d'Etat à la Justice de la France (en juillet 2010), la question a été abordée et elle a notamment été évoquée lors de la commission intergouvernementale entre la France et Monaco du 9 novembre 2010.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir le cadre légal afin d'éliminer toutes incertitudes ou interrogations au sujet du niveau d'indépendance et d'autonomie des autorités d'enquête et de poursuite.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	CF. le projet de loi portant statut de la magistrature.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La loi n° 1.364 portant statut de la magistrature a été adoptée le 16 novembre 2009. Cette loi a institué le Haut Conseil de la Magistrature, organe collégial investi d'un rôle prépondérant dans le cadre de l'administration de la Justice.</p> <p>Le haut conseil a, en premier lieu, pour mission de veiller à ce que l'équité, l'égalité de traitement et tous les principes qu'un Etat de droit se doit de respecter dans la gestion des carrières de magistrats indépendants soient observés.</p> <p>Le haut conseil est également appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, la procédure disciplinaire étant entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.</p> <p>Enfin, le Haut Conseil de la Magistrature peut être consulté par le Prince sur toute question portant sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.</p> <p>La loi portant statut de la magistrature a constitué le premier volet de la réforme des textes consacrés au fonctionnement de la Justice. Le deuxième volet de cette réforme concerne l'organisation et l'administration judiciaires qui a fait l'objet du projet n° 778 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.</p> <p>Ces deux textes sont certes complémentaires, mais leur mise en œuvre ne dépend pas l'une de l'autre. Ainsi, le statut de la magistrature entré en vigueur depuis le mois de novembre 2009 est appliqué et le Haut Conseil de la Magistrature est en fonction indépendamment de l'adoption de la loi sur l'organisation judiciaire.</p> <p>S'agissant de l'organisation et de l'administration judiciaires, le Gouvernement a rappelé au Conseil National l'importance du vote de ce texte dans les meilleurs délais.</p> <p>Le projet de loi tend principalement à doter la Principauté de Monaco d'une législation moderne en ces matières et de faciliter le fonctionnement de la Justice. Les principaux objectifs de ce texte sont « la refonte des dispositions éparses existantes », la suppression des éléments obsolètes et « l'intégration de ceux que nécessitent les standards juridiques européens » (cf. l'exposé des motifs ci-joint).</p> <p>Ledit projet se divise en deux parties, la première étant consacrée à l'administration de la justice et plus particulièrement à la direction des services judiciaires, la seconde ayant vocation à régir l'organisation judiciaire dans son ensemble, aux lieu et place de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.</p>

	<p>S'agissant de l'administration de la Justice, cette loi est l'occasion de rappeler les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la Justice (articles 6, 46 et 88 de la Constitution). Le statut organique de la direction des services judiciaires est réaffirmé, « véritable département ministériel (...) dénué de tout lien hiérarchique et de toute subordination administrative avec le conseil de gouvernement ou le ministre d'état». Sont reconnus et confortés les rôle, fonction et pouvoirs du directeur des services judiciaires, qui détient, dans le domaine de l'administration de la justice, des pouvoirs équivalents à ceux dévolus au ministre d'Etat dans le champ de l'administration générale. Le directeur des services judiciaires est responsable de l'administration de la justice devant le Prince seul .</p> <p>Il est affirmé que l'autorité du directeur visé au titre Ier du projet, ne s'exerce que dans le domaine administratif et « ne saurait justifier d'une immixtion dans les fonctions judiciaires proprement dites, ce en vertu du principe constitutionnel de l'indépendance de la justice ». Ce texte affirme donc l'indépendance de la justice à deux niveaux : d'une part, l'autonomie de la justice par rapport à l'administration générale et d'autre part, l'indépendance des juridictions à l'égard de l'administration judiciaire.</p> <p>Dans une seconde partie, le projet se focalise sur l'organisation de la justice. En ce qui concerne le ministère public, le principe selon lequel le directeur des services judiciaires dirige l'action publique sans pouvoir l'exercer lui-même, ni en suspendre ou en arrêter le cours est maintenu. En revanche, il est très clairement indiqué que le ce « pouvoir d'impulsion » du directeur en matière de politique pénale est par-là même limité. En outre est confirmé l'application du principe selon lequel « la plume est servie, la parole libre », renforçant ainsi la position des magistrats du parquet à l'audience. Enfin, en abrogeant l'ordonnance de 1918, est supprimé, au –delà de la pratique déjà existante, tout lien de dépendance entre le parquet et le pouvoir gouvernemental.</p>
<p>(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

<p align="center">Recommandation 34 (Structures juridiques – bénéficiaires effectifs)</p>	
<p>Notation: Partiellement conforme</p>	
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Le mécanisme mis en place devrait permettre de consigner les informations nécessaires en matière de propriété et de contrôle du trust (constituant, administrateur, bénéficiaire, protecteurs).</i></p>
<p>Mesures prises pour</p>	<p>Les informations relatives aux trusts sont conservées dans le dossier de chacun</p>

la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	d'eux par la Cour d'Appel (actes constitutifs, modifications, rapport de police, radiation). Outre le dossier, toute modification statutaire est consignée dans un registre intitulé « registre des actes importants de la Cour d'Appel » où sont répertoriées toutes les ordonnances prises par le Premier Président de la Cour qui ne relèvent pas des procédures judiciaires.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les remarques formulées antérieurement sont maintenues.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les informations détenues devraient être exactes et mises à jour, il conviendrait par conséquent de revoir les dispositions relatives à la mise à jour de la liste tenue au niveau de la Cour d'Appel</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La mise à jour triennale est faite sur notification d'avoir à renouveler l'inscription sur la liste spéciale et de répondre dans les 2 mois à peine de radiation. Cette périodicité paraît suffisante au regard du petit nombre de trusts inscrits (35 à ce jour). Pour autant une réforme est envisagée afin que toute modification relatives au gestionnaire, au titulaire et au bénéficiaire effectif du trust soit tenu de déclarer spontanément toute modification sous peine de sanction pénale.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>En 2009, les obligations d'identification ont été renforcées y compris pour les trusts (Cf. les articles 1^{er} et 3 de la loi 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption).</p> <p>En vertu de l'article 1^{er} 4^o de la loi 1.362, les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée sont expressément soumises aux dispositions de ladite loi.</p> <p>L'article 3 de la loi indique qu'il existe une obligation d'identification des clients habituels ainsi que de leurs mandataires. Les identités de chacun d'entre eux doivent être vérifiées au moyen d'un document probant, dont il est conservé copie.</p> <p>Pour les trusts notamment, l'identification et la vérification portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.</p> <p>Ainsi, désormais toute modification relative au gestionnaire, au titulaire et au bénéficiaire effectif du trust doit être déclarée spontanément sous peine de sanction pénale.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des trusts, en particulier sur les personnes ayant constitué le trusts, l'administrateur et les bénéficiaires</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Légalement le SICCFIN au titre de ses attributions de supervision ainsi que de traitement des déclarations de soupçon peut en obtenir connaissance.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la	Les remarques antérieures sont maintenues.

mise en œuvre de la Recommandation du rapport	
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	Une modification du texte sur les trusts est actuellement étudiée conjointement à une refonte des textes relatifs aux sociétés civiles.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 35 (Conventions)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté adopte des mesures supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions (cf. incriminations, responsabilité pénale des personnes morales, techniques spéciales d'enquête) et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour traiter la question des mouvements d'argent liquide aux frontières (articles 15,17 et 19 de la Convention de Vienne et de l'article 7.2 de la Convention de Palerme);</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La responsabilité pénale des personnes morales est intégrée en droit interne depuis la promulgation de la loi n° 1.347 du 4 juillet 2008. Les techniques spéciales d'enquête sont prévues dans le projet de loi CPP (cf supra Recommandation 27). Le projet de loi opérant refonte du dispositif LAB CFT précise le contrôle du transport d'espèces aux frontières (art. 33).
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré aux articles 35 à 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 50 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à répondre à l'ensemble des critères définis par la RS IX relative aux transports d'espèces transfrontaliers. Loi n°1.362, Article 35 « Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;
 - soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par ordonnance souveraine. »

Loi n°1.362, Article 36

« L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives. »

Loi n°1.362, Article 37

« Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport. »

Loi n°1.362, Article 38

« En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 50

	<p>« La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.</p> <p>La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe. »</p> <p>La convention monétaire actuellement renégociée insère en annexe B le règlement CE n° 1889 :2005 relatifs aux contrôles d'argent transfrontaliers</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Par ailleurs, les autorités devraient envisager de reconsidérer les réserves formulées concernant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Dans la mesure où la Principauté étudie l'adhésion à la nouvelle Convention n° 198, il n'est pas à l'ordre du jour envisagé de revenir sur la Convention n° 141 qui deviendra de fait obsolète.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La position exprimée précédemment exprimées est maintenue.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 36 (Entraide judiciaire)

Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaires, notamment par des normes de droit interne et par l'entraide bilatérale, permettant que des Autorités judiciaires étrangères puissent requérir directement des Autorités judiciaires monégasque la plus large coopération.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Depuis la dernière évaluation, la Principauté de Monaco est devenue partie aux conventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (entrée en vigueur à Monaco le 17 juin 2007); - Accord entre Monaco et les Etats-Unis d'Amérique du 24 mars 2007 sur le partage des produits du crime ou des biens confisqués (entré en vigueur à Monaco le 1er

	<p>juillet 2007) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008) ; - Convention franco- monégasque du 8 novembre 2005 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (entrée en vigueur à Monaco le 1^{er} novembre 2008) ; - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi que ses deux protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 (entrée en vigueur prévue au 1^{er} mai 2009).
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>La Direction des Services Judiciaires, autorité centrale pour l'application de la plupart des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire est très impliquée dans la coopération internationale. Elle est en contact avec les autorités centrales étrangères et apporte un soutien juridique et logistique aux magistrats en charge de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale.</p> <p>Au besoin, dans la mesure où une demande de coopération émanerait d'un Etat tiers à l'une des conventions d'entraide auxquelles la Principauté est Partie, les offres de réciprocité permettent d'accorder l'entraide. Ainsi, des demandes émanant d'Etats des continents américain et africain ont pu être exécutées sans difficultés.</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les autorités devraient développer le réseau de traités d'entraides bilatéraux et multilatéraux pour faciliter l'exécution des actes d'entraide internationale active dans les procédures nationales en vue de l'obtention de moyens de preuves se trouvant à l'étranger.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les instruments de ratification de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée à Strasbourg le 20 avril 1959, ont été déposés le 19 mars 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de Monaco le 17 juin 2007.</p> <p>En outre, plus spécialement en matière bilatérale, la « Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », signée à Paris le 8 novembre 2005, a été rendue exécutoire à l'égard de la Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008, et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008.</p> <p>En application de l'article 1 de cette convention « <i>L'entraide judiciaire accordée en application de la présente Convention peut être demandée pour fournir tout type d'assistance compatible avec le droit interne de la Partie requise, et notamment : obtenir [...], des actes, dossiers et documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés, afférents à la personne physique ou morale objet de la demande, y compris la liste des comptes bancaires de toute nature qu'elle contrôle ou détient dans une banque située sur le territoire de la Partie requise, et celle des opérations bancaires réalisées sur les comptes spécifiés dans la demande, ainsi que leurs comptes émetteurs ou récepteurs. Ces informations sont fournies à la Partie requérante même s'il s'agit de comptes détenus par une entité agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation</i> ».</p>
<p>Mesures prises pour la mise en</p>	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p> <p>Les autorités monégasques s'efforcent d'exécuter toutes les demandes d'entraide</p>

œuvre de la Recommandation depuis le premier rapport de progrès	judiciaire internationale qui leur sont soumises dans des délais raisonnables. L'absence de traités bilatéraux d'entraide ne constitue pas un obstacle à la coopération judiciaire dans la mesure où la demande peut toujours se rattacher à un traité multilatéral applicable. Enfin, l'entraide est régulièrement accordée sur le fondement du principe de réciprocité.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	<p>Il importe de préciser qu'en matière d'extradition, en date du 30 janvier 2009, ont été signés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la Convention européenne d'extradition (STE 24), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Paris, le 13 décembre 1957 ; et ➤ le protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 86) qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 ; et ➤ le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 98), qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention, à Strasbourg, le 17 mars 1978. <p>Il convient également de préciser qu'au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en octobre 2004, Monaco s'était engagé à signer et ratifier, dans un délai de deux ans la Convention Pénale sur la corruption.</p> <p>Dans le plein respect de cet engagement, Monaco est devenu depuis le 1^{er} juillet 2007, le 46ème Etat membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), du fait de la signature et ratification par la Principauté, le 19 mars 2007, de la Convention pénale sur la Corruption du Conseil de l'Europe (STCE n°173), ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1999.</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 38 (Entraide judiciaire en matière de confiscation et saisie)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient supprimer l'exigence d'une avance de frais par un Etat requérant comme condition à une saisie conservatoire de valeurs patrimoniales.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La Direction des Services Judiciaires ne verrait pas d'objection à une suppression de la disposition relative à l'avance de frais prévue à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n°15.457 du 8 août 2002, d'autant que dans les faits, les saisies sont pratiquées aux frais avancés de l'Etat monégasque.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation	La position antérieurement exprimée est maintenue. Il peut être confirmé que les demandes de saisies conservatoires ne se font jamais sur l'avance de frais par l'Etat requérant afin de favoriser l'entraide, ce qui n'est pas sans poser de difficultés.

du rapport	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager de créer un fond spécial pour recevoir les avoirs confisqués sur la base de jugements étrangers, non restitués ou partagés.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Cette question est à l'étude dans le cadre de la signature de la Convention STCE n° 198 précitée.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La position antérieurement exprimée est maintenue.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation 40 (Autres formes de coopération)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient modifier l'article 31 de la loi 1.162 afin de ne pas limiter la portée des échanges d'informations et de s'assurer qu'elle est possible en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que les échanges d'informations sont possibles en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes compte tenu notamment de l'élargissement du champ de la déclaration de soupçon (cf. art. 218 du Code Pénal).</p> <p>Projet de loi, Article 15 §3</p> <p>§1 Il est institué un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) désigné comme l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Les attributions de ce service sont définies par Ordonnance Souveraine.</p> <p>§2 Cette autorité est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 conformément aux articles 16 à 18.</p> <p>§3 Sous réserve de réciprocité, cette autorité est chargée de répondre aux demandes de renseignement émanant des services étrangers exerçant des compétences</p>

	<p>analogues.</p> <p>§4 1° Le SICCFIN procède à l'examen des déclarations visées au §2 et des demandes émanant de services étrangers visées au § 3.</p> <p>Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le SICCFIN établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné, le cas échéant, de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit pas figurer dans les pièces de procédure.</p> <p>2° Lorsque le SICCFIN a saisi le Procureur Général en application du §4, 1°, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration visée au §2.</p> <p>§5 Le SICCFIN tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.</p> <p>Projet de loi, Article 25</p> <p>§1 Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le SICCFIN peut communiquer aux autorités centrales nationales en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption.</p> <p>Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du SICCFIN en vue de l'accomplissement de leur mission.</p> <p>§2 Lorsque le SICCFIN reçoit une déclaration visée à l'article 15, § 2, il peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des services étrangers exerçant des compétences analogues.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 15 et 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à s'assurer que les échanges d'informations sont possibles en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes compte tenu notamment de l'élargissement du champ de la déclaration de soupçon (cf. art. 218 du Code Pénal).</p> <p>Loi n° 1.362, Article 15</p> <p>« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.</p>

	<p>Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Les attributions du Service sont précisées par ordonnance souveraine. »</p> <p>Loi n° 1.362, Article 28</p> <p>« Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.</p> <p>Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2ème alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient modifier l'article 31 afin d'y prévoir explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF.</p> <p>Cf. ci-dessus projet de loi art. 25 paragraphe 1</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures prévoyant explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 28 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir les dispositions en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères afin de permettre une coopération internationale la plus large possible</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à

du rapport	<p>étendre la coopération internationale de la manière la plus large possible en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246, Article 2</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 précitée sont modifiées comme suit :</p> <p>« Sous réserve de réciprocité, le Service peut recevoir d'une autorité de supervision étrangère et communiquer à celle-ci les informations recueillies auprès des organismes financiers installés dans la Principauté, à condition que cette autorité soit liée par le secret professionnel et soumise à des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les organismes financiers de la part dudit Service. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre la coopération internationale de la manière la plus large possible en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères. <p>Projet de loi, Article 32</p> <p>Le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.</p> <p>Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du SICCFIN en vue de l'accomplissement de leur mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, le Siccfin a pris contact avec des autorités de supervision étrangères pour établir des accords similaires à celui passé avec la France.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des mesures destinées à étendre la coopération internationale de la manière la plus large possible en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 34</p> <p>« Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.</p> <p>Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. »</p>
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès	A ce jour, le SICCFIN a continué de signer de nouveaux accords de coopération avec des CRF étrangers (32 à fin mars 2011)

(ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	
--	--

Recommandation Spéciale III (Gel et confiscation des fonds des terroristes)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les évaluateurs recommandent aux autorités monégasques de revoir le cadre juridique existant et de prendre toute mesure complémentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>afin de s'assurer que le gel des fonds et les autres biens de toutes les personnes et entités visées le Comité des sanctions aux termes de la S/RES/1267 (1999) peut intervenir sans délai ;</i> •
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Il peut être noté que l'Ordonnance Souveraine n°15.321 du 8 avril 2002 a été modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008, qui renforce l'efficacité du dispositif de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. De plus, la Principauté a adopté l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, qui permet d'étendre le dispositif de gel des fonds aux actes contraires aux droits de l'Homme et à la démocratie ou portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale. L'extension du champ d'application des mesures de gel des fonds donne à la Principauté une plus grande réactivité face aux décisions du Comité des Sanctions de l'ONU, ainsi qu'aux décisions prises par l'Union européenne. Dans ce cadre, la Principauté a poursuivi la mise à jour des listes figurant en annexe à l'Arrêté 2002-434 du 16 juillet 2002. Elle a également pris les Arrêtés Ministériels de gels des fonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 visant le Zimbabwe, modifié par l'Arrêté Ministériel 2008-520 du 23 septembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 concernant les autorités illégales d'Anjouan, abrogé par l'Arrêté Ministériel n°2008-518 du 23 septembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 concernant la Biélorussie ; • Arrêté Ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 concernant la Birmanie / le Myanmar ; • Arrêté Ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 concernant la République Démocratique du Congo ; • Arrêté Ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 concernant la Côte d'Ivoire, modifié par l'Arrêté Ministériel ; • Arrêté Ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 concernant l'ancien régime iraquien ; • Arrêté Ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 concernant l'Iran ; • Arrêté Ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 concernant le Libéria, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 2008-748 du 6 novembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-409 du 30 juillet 2008 concernant Monsieur Milosevic et les personnes de son entourage ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 concernant le conflit de la région du Darfour au Soudan ; • Arrêté Ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 visant la mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 2008-519 du 23 septembre 2008 et 2008-740 du 3 novembre 2008
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Principauté a poursuivi la mise à jour des listes figurant en annexe des différents Arrêtés Ministériels pris en application de l'Ordonnance Souveraine n°15.321 du 8 avril 2002, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté Ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 visant le Zimbabwe, modifié à 6 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 concernant les autorités illégales d'Anjouan, abrogé par l'Arrêté Ministériel n° 2008-518 du 23 septembre 2008 ; - Arrêté Ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 visant la Biélorussie, modifié à 5 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 visant la Birmanie / le Myanmar, modifié à 6 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 visant la République Démocratique du Congo, modifié à 3 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 visant la Côte d'Ivoire, modifié à 7 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 visant l'ancien régime iraquien ; - Arrêté Ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 visant l'Iran (programme nucléaire)., modifié à 5 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 visant le Libéria, modifié à 6 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2008-409 du 30 juillet 2008 visant Monsieur Milosevic et les personnes de son entourage ; - Arrêté Ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 concernant le conflit de la région du Darfour au Soudan ; - Arrêté Ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 visant la mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, modifié à 3 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 visant la république Populaire Démocratique de Corée, modifié, à 2 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2010-78 du 18 février 2010 visant la République de Guinée, modifié à 2 reprises - Arrêté Ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 visant la Somalie, modifié une fois ; - Arrêté Ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 visant la Tunisie ; - Arrêté Ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 visant la Libye, modifié à 11 reprises ; - Arrêté Ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 visant l'Egypte ; - Arrêté Ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran, modifié une fois ; - Arrêté Ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 visant la Syrie, modifié à 7 reprises ;

	-Arrêté Ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 visant l'Afghanistan, modifié à 2 reprises.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour doter la Principauté de lois et procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet le cas échéant ;</i> •
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La Principauté donne systématiquement et immédiatement effet aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre de la PESC, comme l'attestent les Arrêtés Ministériels pris en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675. En effet, la Principauté étant liée à l'Union européenne tant par sa situation géographique que par de nombreux accords, et notamment la Convention monétaire, il semble approprié de rendre applicables à Monaco les décisions prises par les instances européennes en la matière.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>afin de revoir le système de communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel (voir en ce sens les meilleures pratiques internationales sur le gel des biens des terroristes) et son efficacité ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les Ordonnances Souveraines n° 1.674 et 1.675 du 10 juin 2008 ont fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco. De même, les Arrêtés Ministériels pris en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675 font également l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Le Journal de Monaco est consultable non seulement lors de sa parution, mais également sur le site Internet du Gouvernement. De plus, ces textes sont consultables sur le site Internet du SICCFIN. Par ailleurs, il a été confirmé à l'Association Monégasque des Activités Financières que les listes de personnes et entités dont les fonds doivent faire l'objet d'une mesure de gel en application des textes monégasques sont strictement égales à celle de l'Union européenne (note DBT du 8 janvier 2009). Par conséquent, les établissements financiers monégasques bénéficient du système de communication mis en place par l'Union européenne. Enfin, il a été proposé que les sujets relatifs au gel des fonds figurent à l'ordre du jour du Comité de Liaison de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, créé par l'ordonnance Souveraine n°16.552 du 20 décembre 2004, afin de compléter l'information des professionnels en la matière.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens ;</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 a complété le dispositif de gel des fonds prévu par l'Ordonnance Souveraine n°15.321 afin de le rendre plus clair. Ainsi, un second alinéa a été ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 afin de définir le gel des ressources économiques. De même, un article 6.2 y a été inséré afin de définir les fonds et les ressources économiques pouvant faire l'objet d'une mesure de gel. Des dispositions similaires figurent dans l'Ordonnance Souveraine n° 1.675. Le SICCFIN au cours de ses missions de contrôle vérifie sur place l'application des mesures de gel (voir également contrôle sur place thématique en 2008)
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour s'assurer que les procédures en matière de listage/délistage, blocage/déblocage soient portées à la connaissance du public ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	En matière de listage / délistage, les décisions prises par la Principauté sont identiques à celles prises par l'Union européenne. Ainsi, toute décision de listage ou de délistage d'une personne ou d'une entité prise par l'Union européenne sera suivie d'une décision identique en Principauté, prise par Arrêté Ministériel. En matière de blocage / déblocage, l'Ordonnance Souveraine n° 1.674 insère un article 5 à l'Ordonnance Souveraine n° 15.321, qui met en place une procédure de déblocage des fonds et ressources ayant fait l'objet d'une mesure de gel. Cette disposition figure également à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675. Ces Ordonnances ont été publiées au Journal de Monaco, consultable sur le site Internet du Gouvernement, et sont également consultables sur le site Internet du SICCFIN.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de détailler les mesures relatives à l'accès aux fonds afin de s'assurer qu'elles recouvreraient les dépenses de base et les dépenses extraordinaires au sens de la résolution S/RES/1452(2002).</i> •
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 5 de l'ordonnance Souveraine n° 15.321 modifiée, ainsi que l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675, détaillent les motifs pour lesquels les fonds peuvent faire l'objet d'une mesure de déblocage. Ces motifs sont similaires à ceux figurant dans la résolution S/RES/1452 (2002).
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.

Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de poursuivre activement la prise en compte des exigences des résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III de procéder à un suivi efficace du respect de ces obligations</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le SICCFIN procède au contrôle de la prise en compte, par les établissements de crédit monégasques, des listes publiées en application des Ordonnances souveraine n° 15.321 et 1.675.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Il pourrait être précisé que les institutions financières qui procèdent à un gel de fonds en application d'un Arrêté Ministériel sont tenues d'en informer sans délai le SICCFIN et la Direction du Budget et du Trésor. Cette dernière tient un fichier des mesures de gel mises en oeuvre, faisant apparaître l'Arrêté ministériel en application duquel la mesure a été prise, le nom de l'établissement ayant procédé au gel, la date, le nom de la personne concernée, les montants gelés ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle les fonds ont été débloqués et l'Arrêté Ministériel ayant prescrit cette dernière mesure. Par ailleurs, la Direction du Budget et du Trésor informe les autorités françaises (Direction générale du trésor et de la politique économique) de la mise en oeuvre d'une mesure de gel, en lui indiquant le montant des fonds ainsi que nom de la personne concernée.
(autres changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation Spéciale V (Coopération internationale)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient introduire une base légale et des règles de procédures afin de permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la coopération internationale</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Des dispositions en ce sens existent dans les textes suivants : - ordonnance souveraine n° 605 du 1 ^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux premiers protocoles additionnels ; - Convention franco- monégasque du 8 novembre 2005 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (entrée en vigueur à Monaco le 1 ^{er} novembre 2008).
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la	Le projet de loi n° 880 portant modification des codes pénal et de procédure pénale prévoit l'introduction dans le droit interne de dispositions relatives à différentes techniques spéciales d'enquête.

Recommandation du rapport	Le même projet de loi prévoit la création d'une section du code de procédure pénale dédiée à l'entraide pénale internationale. Cette section prévoit la possibilité de constituer des équipes communes d'enquêtes entre la police judiciaire monégasque et les polices judiciaires d'Etats étranger. Est également prévue la possibilité d'utiliser la vidéoconférence dans le cadre des procédures d'enquête et d'instruction et ce en matière d'audition, d'interrogatoire et de confrontation.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'accorder l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Dans la mesure où les textes en vigueur sont de nature à autoriser des poursuites pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste, l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste serait accordée.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'extrader les auteurs d'actes de financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'extradition d'auteurs d'actes de financement de terrorisme est rendue possible par les dispositions de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition qui prévoit que : « Peuvent donner lieu à extradition les faits punis comme crimes ou délits en Principauté et dans l'Etat requérant : - en cas de poursuite, d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, - en cas de condamnation, d'une peine privative de liberté prononcée ou restant à purger d'au moins quatre mois. » Les infractions de financement de terrorisme entrent pleinement dans cette catégorie. En outre, l'extradition peut être pratiquée sur les fondements: - de l'article 3 de la Convention européenne sur la répression du terrorisme ; - de l'article 11 alinéa 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 qui prévoit que « Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. »
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
(autres) changements depuis	

le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	
---	--

Recommandation Spéciale VII (Règles applicables aux virements électroniques)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions existantes devraient être complétées pour préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 est venue préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds quel qu'en soit le montant.</p> <p>Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n°631 du 10 août 2006 publiée au Journal de Monaco du 9 mai 2008.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Il est ajouté à l'article premier de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un alinéa ainsi rédigé : "Ils sont tenus de vérifier l'identité des clients occasionnels sollicitant la réalisation d'un virement ou d'un transfert de fonds, quel qu'en soit le montant."</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : "Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions, retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération."</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Il est inséré dans Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un article 5 bis ainsi rédigé : "Le présent article s'applique lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est</p>

situé à l'étranger et l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire est situé dans la Principauté.

A moins que l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds.

Lorsque l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il n'utilise un système de paiement avec des limites techniques que s'il peut informer l'organisme financier du bénéficiaire de ce fait, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit la communication de ce fait, soit par une autre procédure, à condition que le mode de communication soit accepté ou convenu entre les deux organismes financiers.

Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues."

ART. 4.

Les dispositions de l'article 6 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'un organisme financier reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, l'organisme financier du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin.

L'organisme financier du bénéficiaire déclare ce fait au service institué à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée."

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 8 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un 2ème alinéa ainsi rédigé :

"Le terme "Système Interbancaire de Télécompensation (SIT)" s'entend de la

	procédure mise en place en France par le Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation organisant les relations entre ses participants et permettant, à titre habituel, l'exécution de paiements."
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les articles 3 et 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son ordonnance souveraine d'application précisent les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds quel qu'en soit le montant.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 3 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4, alinéas 5 à 8 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait être complété pour soumettre l'application de mesures simplifiées de communication des informations relatives au donneur d'ordre dans le cadre de virements internationaux routiniers non groupés (allègement, non prévu par la Recommandation Spéciale VII) à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir à suffisance que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 soumet dorénavant l'application de mesures simplifiées visées dans la recommandation à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité.</p> <p>Cf. ci-dessus art. 2</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les articles 39 à 46 de son ordonnance souveraine d'application soumettent l'application de mesures simplifiées visées dans la recommandation à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4, alinéas 5 à 8 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 39 « Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 40 « Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son nom ; - son numéro de compte ;

- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 41

« Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 42

« Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 43

« Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 44

« Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur

	<p>le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.</p> <p>Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.</p> <p>Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.</p> <p>2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 45 « Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.</p> <p>Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin. Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 46 « Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande. »</p>
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)</p>	

Recommandation Spéciale VIII (Organismes à but non lucratif)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient procéder à un examen de l'adéquation de leurs lois et réglementation en y incluant une évaluation formelle des risques et abus potentiels de ces organismes aux fins de financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>S'agissant des organismes à but non lucratif, la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations qui instaure une obligation de déclaration permettant un contrôle sur la structure et pour certaines associations d'intérêt public, la délivrance d'un agrément administratif permet un meilleur suivi des activités par l'obligation d'adresser un rapport annuel à l'autorité administrative. Le Ministre d'Etat peut désormais procéder à une dissolution administrative.</p> <p>L'OS n° 1706 du 2 juillet 2008 et l'arrêté ministériel n° 2008-337 du même jour prévoient un contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention publique.</p> <p>Ces textes renforcent le contrôle de la transparence et le contrôle des associations et notamment de celles percevant un financement public qui sont tenues de signer une convention avec l'autorité publique pour préciser l'utilisation des subventions et les modes de passation des marchés importants.</p>
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Tenant compte du processus actuel de révision de l'ensemble de la législation concernant les associations et fondations, les autorités devraient s'assurer que les projets de lois comprennent les mesures titrées des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS VIII, en particulier en matière de transparence et de contrôle</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Idem
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir le cadre légal actuel afin de s'assurer que des informations complètes sont disponibles et à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de	Idem

la Recommandation du rapport	
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager de renforcer le personnel traitant des questions relatives à ce secteur</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Deux personnes suivent les associations au sein du Département de l'Intérieur, dont un policier détaché de la Direction de la Sûreté Publique. Ils ont notamment en charge l'application de la loi n° 590 du 21 juin 1954 sur les souscriptions publiques qui soumet les manifestations caritatives destinées à récolter des fonds à une autorisation préalable, laquelle requiert de préciser le but de la manifestation et l'affectation des fonds récoltés ainsi que l'obligation de communiquer le relevé des recettes récoltées.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient prendre des mesures de sensibilisation du secteur des OBNL au problème du financement du terrorisme.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Département de l'Intérieur entend faire suivre des notes circulaires aux intéressés.
Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.
(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois, réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	

Recommandation Spéciale IX

(Déclaration ou communications transfrontalières)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient mettre en place des procédures de transmission systématique des données relatives aux constats d'infractions à la réglementation sur le transfert de sommes d'argent, titres ou autres valeurs, dressés sur le territoire monégasque ou français susceptibles d'intéresser le SICCFIN ou les Autorités judiciaires de la Principauté, sur les résultats des déclarations reçues et des contrôles opérés.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont adressé un courrier en ce sens au Directeur Régional des Douanes à Nice, puis au Directeur Général des Douanes à Paris. Parallèlement, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à répondre à l'ensemble des critères définis par la RS IX.</p> <p>Projet de loi, Article 33 Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle désignée, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.</p> <p>Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ; - les autres instruments négociables (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont : <ul style="list-style-type: none"> o soit endossables sans restriction, o soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présente sous toute autre forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ; - les instruments incomplets (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué. <p>L'autorité de contrôle désignée visée au premier alinéa, ainsi que le contenu du formulaire mentionné audit alinéa sont définis par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet de loi, Article 34 L'autorité de contrôle désignée visée à l'article 33 transmet les déclarations mentionnées audit article au SICCFIN qui les enregistre et les traite.</p> <p>Ladite autorité établit des statistiques concernant l'application des mesures prévues au présent chapitre.</p> <p>Les agents de cette autorité sont chargés du contrôle des déclarations.</p> <p>S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, les agents de l'autorité de contrôle désignée peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.</p>

	<p>Projet de loi, Article 35 En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, lesdits espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité visée à l'article 33 qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes et dont copie est adressée au SICCFIN.</p> <p>La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par ou sur réquisition des autorités judiciaires compétentes.</p> <p>Projet de loi, Article 36 Les déclarations recueillies par les agents de l'autorité visé à l'article 33 ne peuvent être utilisés par eux à d'autres fins que celles prévues par la présente loi sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.</p>
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 35 à 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 50 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à répondre à l'ensemble des critères définis par la RS IX.</p> <p>Loi n°1.362, Article 35 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 36 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 37 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 38 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 50 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Les autorités devraient mettre en place une collecte de données statistiques afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité du système, dans la mesure où il est mis en œuvre par les autorités compétentes françaises.</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>

<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré à l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption un système de collecte de données statistiques afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité du système.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 36 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p><u>Nombre de déclarations reçues en application de l'article 35 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 :</u></p> <table border="1" data-bbox="437 613 1295 745"> <thead> <tr> <th data-bbox="437 613 651 678">Année</th> <th data-bbox="651 613 866 678">2009 (depuis août)</th> <th data-bbox="866 613 1082 678">2010</th> <th data-bbox="1082 613 1295 678">2011 (au 30/09)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="437 678 651 745">Nombre de déclarations</td> <td data-bbox="651 678 866 745">159</td> <td data-bbox="866 678 1082 745">466</td> <td data-bbox="1082 678 1295 745">492</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2009 (depuis août)	2010	2011 (au 30/09)	Nombre de déclarations	159	466	492
Année	2009 (depuis août)	2010	2011 (au 30/09)						
Nombre de déclarations	159	466	492						
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Enfin, les autorités devraient revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX dans son ensemble et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autorités françaises, afin de s'assurer de sa mise en œuvre au regard de tous les critères essentiels.</i></p>								
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>								
<p>Mesures prises depuis l'adoption du premier rapport de progrès pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont revu la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX dans son ensemble et ont intégré les mesures nécessaires aux articles 35 à 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 50 de son ordonnance souveraine d'application.</p> <p>Loi n°1.362, Article 35 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 36 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 37 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n°1.362, Article 38 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 50 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>								
<p>(autres) changements depuis le premier rapport de progrès (ex. projets de Lois,</p>									

réglementations ou autres moyens contraignants et autres initiatives pertinentes)	
---	--

2.4. Questions spécifiques

Questions et réponses du premier rapport de progrès

1. Quelles mesures ont été prises afin d'assurer le contrôle du respect effectif des dispositions relatives aux personnes politiquement exposées ?
Une mission de contrôle thématique sur cette question a été menée en 2008 dans l'ensemble des organismes financiers, des CSP et des sociétés de gestion de portefeuilles.
2. De quelle manière les autorités compétentes se sont assurées du respect de la mise en œuvre de l'article 10 de l'OS no. 11.160 du 24 janvier 1994 modifiée (ajouté par l'OS n°632 du 10 août 2006) ?
La vérification du respect de la mise en œuvre de l'article 10 de l'OS n° 11.160 modifiée est réalisée dans le cadre des missions de contrôle réalisées par le SICCFIN. Cf. Recommandation 7
3. Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises afin de sensibiliser les EPNFD et afin de les associer aux efforts LCB/FT ?
De nombreuses réunions avec les EPNFD, qui ont été organisées dans le cadre des consultations entreprises concernant le projet de modification législative et la participation de représentants de ces dernières aux travaux du Comité de Liaison ont permis de le sensibiliser et de les associer aux efforts LCB/FT.
4. Est-ce que les autorités ont introduit, tel que recommandé dans le rapport, un cadre de surveillance des prestataires de services aux entreprises en leur imposant d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et mises à jour, relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales ?
Une vérification des procédures internes des CSP a été réalisée. Par ailleurs, de nombreux contrôles sur place ont permis de s'assurer que les mesures d'identification et de contrôle de l'identité des bénéficiaires effectifs prévus par les textes étaient correctement appliquées.
5. Est-ce que, depuis l'adoption du 3^e rapport, des sanctions ont été imposées par les autorités de surveillance suite à des violations de la législation LCB/FT par les institutions financières et les EPFND ? Si oui, veuillez indiquer les principaux types de violations LCB/FT qui ont été révélés par les autorités de surveillance depuis l'adoption du 3^e rapport.
En 2008, suite aux missions de contrôle réalisées, les sanctions suivantes ont été prononcées : - un blâme à l'encontre d'une banque pour : <ul style="list-style-type: none"> a) insuffisance quant à la surveillance des transactions susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée ; b) défaut d'obligation de dispenser à l'ensemble du personnel une formation sur le thème de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; c) absence d'un registre spécifique permettant d'inscrire les transactions sur métaux précieux, contrairement aux dispositions prévues par l'article 12 de la loi n° 1.162 modifiée ; d) connaissance et formalisation de la clientèle des personnes morales insuffisantes.

- un blâme à l'encontre d'une CSP pour :

- défaut de déclaration de soupçon concernant des refus d'entrer en relation ;
- transmission tardive des états fixés par l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 ;
- insuffisance de la surveillance des transactions susceptibles d'être dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée ;
- défaut de vigilance constaté en matière de connaissance de la clientèle et de sa formalisation.

En outre, une banque a fait l'objet d'une sérieuse admonestation suite à une mission de contrôle thématique relative aux informations devant accompagner les virements électroniques.

6. Est-ce que des modifications ont été apportées au cadre législatif ou réglementaire relatif au SICCFIN afin :

- a. qu'il soit requis de fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclarations et les procédures à suivre en cas de déclaration*
- b. de formaliser explicitement dans la législation le processus mis en place permettant au SICCFIN de décider de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions et d'éliminer toutes interrogations potentielles au sujet de son autonomie*

Ces modifications ont été intégrées au projet législatif qui va être très prochainement déposé au Conseil National, et plus précisément à l'article 38 du projet d'Ordonnance Souveraine.

Questions spécifiques supplémentaires depuis le premier rapport de progrès

1. Est-ce que des modifications ont été apportées au cadre législatif ou réglementaire relatif au SICCFIN afin :

- a. qu'il soit requis de fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclarations et les procédures à suivre en cas de déclaration*
- b. de formaliser explicitement dans la législation le processus mis en place permettant au SICCFIN de décider de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions et d'éliminer toutes interrogations potentielles au sujet de son autonomie ?*

a. L'arrêté ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 pris en application de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 est venu fixer les règles relatives aux modalités des déclarations de soupçons en introduisant un formulaire type dont l'utilisation est expliquée dans une notice explicative spécifique.

Loi n° 1.362, Article 25

« Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel. »

Arrêté ministériel n° 2010-175, Article 2

« Les déclarations prévues aux articles 18, 21, 22 et 24 de la loi doivent être effectuées, conformément aux dispositions de son Chapitre VI, à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Les professionnels visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 de la loi sont tenus de compléter le formulaire prévu à l'alinéa précédent en fonction des spécificités propres à leur activité, en tenant compte de la notice explicative figurant également en annexe. »

Arrêté ministériel n° 2010-175, Article 3

« En application de l'article 18 de la loi, une fois rempli et signé, le formulaire prévu à l'article 2 doit être adressé, accompagné des pièces nécessaires, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, par envoi simple ou recommandé.

Dès qu'il reçoit le formulaire, le Service en accuse réception à l'expéditeur par courrier spécifique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi. »

Arrêté ministériel n° 2010-175, Article 4

« Le formulaire précité est disponible à compter de la publication du présent arrêté ministériel au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ainsi que sur les sites Internet de ce Service et du Gouvernement. »

(cf formulaire et notice explicative en annexe)

b. Les autorités monégasques ont précisé aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption que le SICCFIN prend ses décisions de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions en supprimant toute référence au Ministre d'Etat.

Loi n° 1.362, Article 15

Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)

Loi n° 1.362, Article 16

Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)

2. Veuillez indiquer si , depuis le premier rapport de progrès, des changements ont été apportés au cadre législatif relatif au secret professionnel et si oui, lesquels?

Aucun changement significatif n'a été apporté au cadre législatif relatif au secret professionnel depuis le premier rapport de progrès.

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et l'article 37 de son ordonnance souveraine d'application ont confirmé que le secret professionnel n'était pas opposable aux agents du SICCFIN dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs contrôles.

Loi n° 1.362, Article 27

« Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

- 1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;
- 2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;
- 3°) des autres services de l'Etat ;
- 4°) du Procureur Général ;
- 5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16. »

Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 37

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel ;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tout contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapport d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à l'issue de la visite et des opérations de vérification et, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des professionnels, établit un rapport de contrôle dont un exemplaire est remis au professionnel. »

3. Veuillez fournir des informations chiffrées sur les enquêtes et condamnations pour blanchiment, en indiquant le nombre de condamnations pour auto-blanchiment comparé aux condamnations pour blanchiment en tant que délit autonome. Veuillez aussi indiquer également si possible les délits sous-jacents et combien de ces condamnations sont liées à des délits commis à l'étranger. Veuillez préciser enfin les sanctions appliquées dans ces affaires à l'égard des personnes physiques et morales.

Les informations chiffrées concernant les enquêtes et les condamnations figurent dans les tableaux en pages 210 et 211. La condamnation prononcée en 2011 pour blanchiment concernait une infraction sous-jacente de trafic de stupéfiant, les faits ayant été commis à l'étranger.

4. Veuillez fournir des informations chiffrées relatives à l'application des mesures provisoires et de la confiscation des avoirs pour la période 2009-2011 dans le cadre des affaires relatives à d'(autres infractions génératrices d'importants produits ?

Les fonds faisant l'objet de mesures provisoires ou de confiscation ont été saisis ou confisqués à la suite de l'exécution de demandes d'entraide adressées aux autorités monégasques concernant des

infractions soit de blanchiment, soit de corruption. En ce qui concerne les seules infractions de corruption, ces demandes ont donné lieu pour la période 2009-2011 à la saisie de 4 869 587 euros

5. Veuillez fournir des informations sur le nombre de demandes envoyées et reçues d'entraide judiciaire en matière pénale en matière de blanchiment de capitaux et ce depuis l'adoption du rapport d'évaluation. Veuillez indiquer combien de ces demandes ont été exécutées, sont en cours d'exécution ou ont été refusées (et le cas échéant, quelle a été la raison du refus). En ce qui concerne les demandes d'assistance reçues, quels sont les mesures d'assistance les plus courantes et quel est le délai moyen dans lequel ces demandes ont été exécutées?

81 demandes d'entraide ont été sollicitées par les autorités monégasques (dont 21 en 2011, 20 en 2010, 8 en 2009, 14 en 2008 et 18 en 2007).

154 demandes d'entraide étrangères en matière de blanchiment de capitaux ont été reçues par les autorités monégasques depuis 2007 (26 en 2011 dont 13 sont déjà exécutées, 31 en 2010, 45 en 2009, 25 en 2008 et 27 en 2007). Pour l'ensemble de ces années toutes les demandes ont été exécutées sauf 22 qui sont en cours (dont 13 pour 2011), 3 qui ont été classées sans suites et 1 qui est devenue sans objet car la personne concernée a pu être directement entendue par les autorités du pays requérant.

Les mesures d'assistance les plus courantes en matière d'entraide judiciaire pénale concernant le blanchiment de capitaux sont les commissions rogatoire sollicitant la communication d'informations bancaires ou le recueil de témoignages ainsi que le blocage ou la confiscation de fonds. Il est remarquable de constater que le délai moyen de leur exécution est de 40 jours pour l'année 2011 (statistiques arrêtées au 10 novembre 2011). Il était de 89 jours en 2010.

2.5. Questions relatives à la Troisième Directive (2005/60/CE) et à la Directive d'Application (2006/70/CE)

Application des dispositions de la Troisième Directive et de la Directive d'Application	
Veuillez indiquer si la Troisième Directive et la Directive d'Application ont été mises en œuvre / ou sont appliquées in extenso et la date d'application.	Le projet législatif que les autorités monégasques vont très prochainement déposer sur le bureau du Conseil National a été élaboré en tenant compte des mesures prévues par le 3 ^{ème} Directive et la Directive d'Application.
Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès	La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son ordonnance souveraine d'application ont été élaborées en tenant compte des différentes mesures prévues par la 3ème Directive et la Directive d'Application.

Bénéficiaire effectif	
Veuillez indiquer si votre définition juridique du bénéficiaire effectif correspond à la	La notion de bénéficiaire effectif est définie par articles 14, 15 et 16 du projet d'ordonnance souveraine. Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 14

<p>définition du bénéficiaire effectif de la 3^{ème} Directive⁸ (veuillez également fournir le texte juridique).</p>	<p>§ 1 L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ nom ○ prénom ○ date de naissance ○ adresse • pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts : <ul style="list-style-type: none"> ○ désignation sociale ○ siège social ○ liste des administrateurs ○ connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust <p>§ 2 Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents visés à l'article 6.</p> <p>Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné. Les professionnels déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le SICCFIN conformément aux articles 16 à 20 de la loi.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15</p> <p>§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations</p>
---	--

⁷ Voir Annexe II pour les documents juridiques correspondants extraits des normes de l'UE

⁸ Veuillez vous référer à l'Article 3(6) de la 3^{ème} Directive dans l'Annexe II

	<p>internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16 Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :</p> <p>1° lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;</p> <p>2° lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;</p> <p>3° la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;</p> <p>4° le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.</p> <p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>La notion de bénéficiaire effectif est définie par les articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 13 « L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :</p> <p>- pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, • prénom, • date de naissance, • adresse. <p>- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignation sociale, • siège social, • liste des dirigeants,

	<ul style="list-style-type: none"> • connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust. <p>Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents prévus à l'article 6.</p> <p>Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.</p> <p>Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi. »</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 14 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 15 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>
--	---

Approche fondée sur le risque	
<p>Veillez indiquer les limites dans lesquelles les institutions financières ont été autorisées à utiliser une approche fondée sur le risque afin de se dispenser de certaines des obligations en matière de LCB/FT.</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prendre en compte le risque associé à la clientèle.</p> <p>Projet de loi, Article 4bis §7</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.</p> <p>§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.</p> <p>§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.</p>

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.

Projet de loi, Article 5 §2

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 25

Les professionnels arrêtent et mettent en oeuvre une politique et des procédures

	<p>préalables à toute ouverture d'une relation d'affaires appropriées aux activités qu'ils exercent, leur permettant de concourir pleinement à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption par une prise de connaissance et un examen approprié des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations pour lesquels ils les sollicitent, notamment au regard du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, pour définir une échelle appropriée des risques.</p> <p>Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est appropriée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré aux articles 4 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'article 24 de son ordonnance souveraine d'application des mesures destinées à prendre en compte le risque associé à la clientèle.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 4, dernier alinéa Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Loi n° 1.362, Article 5, dernier alinéa Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p> <p>Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 24 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)</p>

Personnes politiquement exposées	
<p>Veillez indiquer si des critères d'identification des PPE sont prévus dans la législation de votre pays, conformément aux dispositions de la 3^{ème} Directive et de la Directive d'Application⁹ (veuillez également fournir le texte juridique).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à préciser et compléter la notion de personne politiquement exposée. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 6 Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de</p>

⁹ Veillez voir l'Article 3(8) de la 3^{ème} Directive et l'Article 2 de la Commission Directive 2006/70/CE dans l'Annexe II.

prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée. Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :

- les chefs d'Etat ;
- les membres de gouvernement ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées à l'alinéa précédent doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, *de facto*, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si ces clients sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. ».

- De plus, les critères d'identification des PPE sont définis à l'article 26 du projet d'ordonnance souveraine.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 26

§1 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié.

§2 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou

	<p>seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.</p> <p>§3 Sont considérées comme politiquement exposées les personnes qui exercent ou ont exercé dans un pays étranger des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chefs d'Etat, - les membres de gouvernement, - les membres d'assemblées parlementaires, - les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, - les responsables de partis politiques, - les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales, - les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées, - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, - les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales. <p>§4 Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées au §3 doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.</p> <p>De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à une personne visée au §3, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne physique connue pour être, conjointement avec une personne visée au §3, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne. - toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une personne visée au §3. <p>§5 La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si les clients sont des personnes politiquement exposées.</p> <p>§6 Les professionnels entretenant une relation d'affaire avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>L'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption vient préciser les critères d'identification des PPE.</p>

	Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée, Article 25 Texte déjà cité précédemment (cf. annexe III)
--	--

Avertissement du client	
--------------------------------	--

<p>Veillez indiquer si l'interdiction est limitée à une déclaration d'opération (ou transaction) suspecte ou si elle concerne également les investigations en cours en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>	<p>Cette interdiction visée à l'article 41 du projet législatif qui sera très prochainement déposé devant le Conseil National a été élargie au-delà de la déclaration de soupçon.</p> <p>Projet de loi, Article 41 Seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, les personnes visées à l'article premier et à l'article 2 qui ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration déterminée aux articles 16 à 20 ou de la transmission de renseignements en application de l'article 23 §1. - divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>L'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a étendu l'interdiction d'avertir le client au-delà de l'existence d'une déclaration de soupçon.</p> <p>Loi n° 1.362, Article 43</p> <p>« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ; - divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration. »
<p>En ce qui concerne l'interdiction d'avertir le client, veuillez indiquer s'il y a des circonstances dans lesquelles l'interdiction est levée et si tel est le cas, détailler ces circonstances.</p>	<p>Il n'existe aucune circonstance dans laquelle l'interdiction d'avertir le client peut être levée.</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ne prévoit aucune circonstance dans laquelle l'interdiction d'avertir le client peut être levée.</p>

Responsabilité des personnes morales	
---	--

<p>Veillez indiquer si la responsabilité d'une personne morale peut être engagée dans les cas</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le droit monégasque par la loi n° 1.349 du 25 juin 2008.</p> <p>Le nouvel article 4-4 du Code pénal dispose :</p> <p>« Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des</p>
---	---

<p>où l'infraction est commise au profit de cette personne morale par une personne occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.</p>	<p>établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.</p> <p>L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.</p> <p>La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale ».</p> <p>Il est à noter que la responsabilité des personnes morales était déjà retenue en matière de financement du terrorisme depuis la loi n°1.318 du 29 juin 2006.</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p>
<p>La responsabilité d'une personne morale peut-elle être engagée dans les cas où l'infraction est commise au profit de celle-ci du fait d'un manque de supervision ou de contrôle de la part des personnes occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.</p>	<p>Oui, voir la loi 1349 du 25/06/2008</p>
<p>Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès</p>	<p>Recommandation couverte tel que mentionné antérieurement.</p>

<p style="text-align: center;">EPNFD</p>	
<p>Veillez mentionner si les obligations s'appliquent à toute personne physique et morale faisant du commerce avec toute sorte de marchandises si le paiement est effectué en liquide à partir d'une somme de 15 000 € ou plus.</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National l'interdiction d'acquitter en espèces le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède 15.000€ (Projet de loi, article 14).</p>

Mesures de mise en œuvre prises depuis le premier rapport de progrès	<p>L'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a introduit l'interdiction d'acquitter en espèce le prix de vente d'un article dont la valeur atteint ou excède 30.000 euros.</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 1.362, Article 14</p> <p>«Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces. »</p>
---	---

2.6. Statistiques

2.6.1. Enquêtes, poursuites et condamnations relatives au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

a. Les statistiques fournies dans le dernier rapport de progrès.

2005												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	Cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	14	24	0	0	0	0	0	0	3	1.121.783	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2006												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	15	32	0	0	1	1	0	0	3	11.736.653 + 1 immeuble	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2007												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	14	24	1	1	0	0	5	3.774.045	2	457.037	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2008												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	19	34	0	0	0	0	3	142.023.918	2	1.886.810	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

b. Veuillez remplir, dans toute la mesure du possible, les tableaux suivants, avec les informations pertinentes depuis l'adoption du 1^{er} rapport de progrès

2009												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	21	38	0	0	0	0	7	61 769 049,34	3	1 505 361,24	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2010												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	Cas	personnes	cas	personnes	Cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	16	31	3	6	0	0	2	13 369 825,88	0	0	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

30 septembre 2011												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	Cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	13	22	2	3	0*	0*	2	3 968 116,61	1	300 000	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Il convient de noter que 3 condamnations pour des faits de blanchiment ont été prononcées par le Tribunal Correctionnel (juridiction de première instance) en 2011 :

- jugement du 8 mars 2011 condamnant le prévenu à 3 ans d'emprisonnement ;
- jugement du 29 novembre 2011 condamnant le prévenu à 3 ans d'emprisonnement et à la confiscation des produits saisis ;
- jugement du 6 décembre 2011 condamnant le prévenu à 7 ans d'emprisonnement, à 100.000 euros d'amende et à la confiscation des produits saisis.

2.6.2. STR/CTR

Note explicative: Les statistiques dans cette section doivent donner une vue globale du travail de la CRF.

L'information demandée dans la colonne intitulée « *Procédures judiciaires* » se réfère à des affaires qui ont été ouvertes suite aux informations provenant de la CRF. Cette information n'est pas censée comprendre les affaires judiciaires dans lesquelles la CRF n'a fait que contribuer dans les affaires qui ont été ouvertes par d'autres institutions, telles que par exemple, la police.

« *Affaires ouvertes* » se réfèrent uniquement aux cas où une CRF fait plus qu'un simple enregistrement d'un rapport ou qu'une simple analyse fondée sur les technologies informatiques. Étant donné que cette classification n'est pas utilisée par tous les États, veuillez préciser la définition du terme « affaires ouvertes » dans votre juridiction (si ce système n'est pas utilisé dans votre juridiction, veuillez adapter le tableau spécifiquement au système de votre pays).

a) Statistiques fournies dans le dernier rapport de progrès.

2005															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	202	0	375	0	13	0	3	4	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	2	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	5	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	5	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	19	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	79	0												
Casinos	n/a	58	0												
Agents Immobiliers	n/a	1	0												
Bijoutiers	n/a	4	0												
Total	n/a	375	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2006															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	201	0	395	0	17	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	2	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	4	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	11	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	18	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	100	0												
Casinos	n/a	56	0												
Agents Immobiliers	n/a	1	0												
Bijoutiers	n/a	2	0												
Total	n/a	395	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2007

2007															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	213	0	381	0	13	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	1	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	6	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	7	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	9	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	90	0												
Casinos	n/a	50	0												
Agents Immobiliers	n/a	4	0												
Bijoutiers	n/a	1	0												
Total	n/a	381	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2008															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	305	0	478	0	18	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	1	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	10	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	30	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	70	0												
Casinos	n/a	40	0												
Commerçant d'objet de grande valeur	n/a	1	0												
Antiquaire	n/a	1	0												
Coopération nationale	n/a	18	0												
Bijoutiers	n/a	2	0												
Total	n/a	478	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2009															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	399	0	614	0	22	0	4	8	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	1	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	9	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	9	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	36	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	122	0												
Casinos	n/a	25	0												
Coopération nationale	n/a	10	0												
Conseils juridiques et fiscaux	n/a	1													
Bijoutier	n/a	2	0												
Total	n/a	614	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

b) Veuillez remplir, dans toute la mesure du possible, les tableaux suivants, depuis l'adoption de la 1ère rapport de progrès.

2010															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	384	0	637	0	13	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	6	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	17	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	33	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	156	0												
Casinos	n/a	27	0												
Agents Immobiliers	n/a	4	0												
Commerçants d'objets de grande valeur	n/a	1	0												
Coopération nationale	n/a	1	0												
Bijoutiers	n/a	8	0												
Total	n/a	637	0												

30/09/2011

Les statistiques des rapports obtenus par la CRF

Procédures judiciaires

Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	240	0	403	0	8	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	7	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	11	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	23	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	101	0												
Casinos	n/a	5	0												
Agents Immobiliers	n/a	3	0												
Conseils juridiques et fiscaux	n/a	1	0												
Commerçants d'objets de grande valeur	n/a	1	0												
Coopération nationale	n/a	7	0												
Bijoutiers	n/a	4	0												
Total	n/a	403	0												

2.6.3. Sanctions imposées par les autorités de contrôle en matière de LCB/FT

Veillez compléter le tableau (ci-dessous) relatif aux sanctions administratives infligées au titre de la violation de la législation LAB / CFT à l'égard de chaque type d'entité assujettie du secteur financier (banques, assurances, valeurs mobilières, etc.).

Si des informations similaires sont disponibles à l'égard des EPNFD assujetties, veuillez fournir un tableau supplémentaire (ou tableaux), avec des informations également sur les types de violations de la législation LAB/CFT pour lesquels des sanctions ont été imposées.

Veillez adapter les tableaux, si nécessaire, en indiquant également les sanctions pénales appliquées et pour quels types d'infractions.

	2007 A titre de comparaison	2008 A titre de comparaison	2009	2010	30/09/2011
Nombre de violations LCB/FT identifiées par l'autorité de contrôle	2	0	3	2	4
Type de mesure ou de sanction *	-	-	-	-	-
Avertissements écrits	-	-	1	-	1
Amendes	-	-	-	-	2
Remplacement du gestionnaire/agent de conformité	-	-	-	-	-
Retrait de la licence	-	-	-	-	-
Blâme	-	-	2	2	1
Montant total des amendes	-	-	-	-	43.000 €
Nombre de sanctions prises par l'autorité judiciaire (si applicable)	-	-	-	-	-
Nombre des ordonnances du tribunal	-	-	-	-	-
Délai moyen pour l'obtention d'une ordonnance du tribunal	-	-	-	-	-

- **Veillez modifier, si nécessaire, les types de sanction pour couvrir les sanctions disponibles dans votre juridiction**

3. Annexes

3.1. Annexe I - Plan d'Action Recommandé pour améliorer le système de LCB / FT

Système de LAB/CFT	Action Recommandée (par ordre de priorité)
1. Général	
2. Système juridique et autres mesures connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que le changement de l'article 218-3 apparaisse être conforme aux exigences des standards internationaux, les autorités monégasques devraient envisager de revoir cette disposition au regard des exigences européennes, notamment au regard du seuil. • Les autorités devraient s'assurer de couvrir toutes les catégories désignées d'infractions, y compris le financement du terroriste au sens global de la recommandation et de la note interprétative • Les autorités devraient clarifier le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente • La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives • Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle disposition, les autorités pourraient envisager de développer un manuel regroupant les dispositions légales en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des informations sur l'infraction de blanchiment (définition, typologie, éléments matériels, élément intentionnel, niveau de preuve requis etc) • Les autorités devraient accélérer le processus interne et introduire dans le Code pénal la responsabilité pénale des personnes morales
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient revoir la définition du financement du terrorisme et clarifier le cadre légal respectif afin que les infractions du FT s'appliquent à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un terroriste.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les infractions ne doivent pas imposer que les fonds soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques • Le dispositif mis en place devrait permettre que l'élément intentionnel de l'infraction puisse se déduire des circonstances factuelles objectives • Les dispositions de l'article 391-6 du Code pénal devraient être revues afin de s'assurer que les membres de la famille d'un terroriste n'échappent pas à leurs responsabilités en matière pénale en cas d'implication
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles. • Les autorités devraient considérer la possibilité d'instaurer en droit interne une procédure de confiscation autonome pour permettre, en procédure nationale, après instruction, la confiscation de valeurs patrimoniales indépendamment de la poursuite d'un auteur ou d'un jugement de confiscation étranger. • Les autorités devraient considérer la possibilité de prévoir en droit interne des mécanismes de renversement du fardeau de la preuve au moins pour les cas de biens saisis susceptibles d'appartenir ou d'être contrôlés par une organisation criminelle.
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	<p>Les évaluateurs recommandent aux autorités monégasques de revoir le cadre juridique existant et de prendre toute mesure complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • afin de s'assurer que le gel des fonds et les autres biens de toutes les personnes et entités visées le Comité des sanctions aux termes de la S/RES/1267 (1999) peut intervenir sans délai ; • pour doter la Principauté de lois et procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet le cas échéant ; • afin de revoir le système de communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel (voir en ce sens les meilleures pratiques internationales sur le gel des biens des terroristes) et son efficacité ; • pour donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens ;

	<ul style="list-style-type: none"> • pour s'assurer que les procédures en matière de listage/délistage, blocage/déblocage soient portées à la connaissance du public ; • de détailler les mesures relatives à l'accès aux fonds afin de s'assurer qu'elles recouvreraient les dépenses de base et les dépenses extraordinaires au sens de la résolution S/RES/1452(2002). • de poursuivre activement la prise en compte des exigences des résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III de procéder à un suivi efficace du respect de ces obligations
<p>2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26 & 30)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient adapter le texte de la Loi n° 1.162 pour qu'il corresponde à la nouvelle teneur de l'art. 218 CP et que le SICCFIN puisse instruire les DOS en fonction de la palette élargie d'infractions sous-jacentes instaurées par la nouvelle norme • Une disposition explicite législative ou réglementaire devrait être introduite à l'égard du SICCFIN ou d'une autre autorité compétente afin qu'il soit requis de fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclarations et les procédures à suivre en cas de déclaration • Les autorités devraient revoir l'accès du SICCFIN aux informations en matière administrative en temps voulu, en particulier en ce qui regarde les informations détenues par les douanières françaises. • Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires au regard du cadre légal et réglementaire du SICCFIN afin de formaliser explicitement dans la législation le processus mis en place permettant à celui-ci de décider de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions et d'éliminer toutes interrogations potentielles au sujet de son autonomie • Le SICCFIN devrait compléter son rapport annuel en y incluant davantage d'informations sur les méthodes, tendances et typologies
<p>2.6 Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27 & 28)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etant donné que le système répressif est essentiellement réactif, les évaluateurs recommandent aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'analyser les raisons d'une telle pratique et d'y apporter des solutions propres au contexte monégasque

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager d’adopter des lignes directrices permettant d’assister les autorités dans leurs enquêtes • Dans le contexte de révision du Code de procédure pénale, les autorités devraient introduire des dispositions permettant aux autorités compétentes de différer l’arrestation des personnes suspectes et/ou la saisie de fonds ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d’identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves • Les autorités devraient également s’assurer que l’introduction des techniques spéciales d’enquête permettra aux autorités de poursuite pénale de faire appel aux principales techniques - recours à des moyens de contrôle technique des télécommunications, d’internet et de la correspondance , ainsi qu’à des moyens d’enquêtes spéciaux – lorsqu’elles mènent des enquêtes en matière de LAB/CFT • Les autorités devraient s’assurer que les autorités de poursuite pénale, la CRF et les autres autorités compétentes étudient conjointement de manière régulière les méthodes, techniques et tendances du blanchiment et du FT en Principauté et que les résultats et analyses qui en résultent sont diffusés au personnel des autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes.
<p>2.7 Déclaration/communication de transactions transfrontalières (RS. IX)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient mettre en place des procédures de transmission systématique des données relatives aux constats d’infractions à la réglementation sur le transfert de sommes d’argent, titres ou autres valeurs, dressés sur le territoire monégasque ou français susceptibles d’intéresser le SICCFIN ou les Autorités judiciaires de la Principauté, sur les résultats des déclarations reçues et des contrôles opérés. • Les autorités devraient mettre en place une collecte de données statistiques afin de pouvoir exercer un contrôle sur l’efficacité du système, dans la mesure où il est mis en œuvre par les autorités compétentes françaises. • Enfin, les autorités devraient revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX dans son ensemble et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autorités françaises, afin de s’assurer de sa mise en œuvre au regard de tous les critères essentiels

3. Mesures Préventives – Institutions Financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme	Aucune action recommandée
3.2 Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures complémentaires devraient être envisagées par les autorités monégasques afin de d'empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur (bien que leur encours soit très limité); • Les autorités monégasques devraient modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne avec laquelle des relations d'affaires sont nouées, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte; • Les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique d'un montant inférieur à 15.000 euros devraient être clairement précisées par des dispositions contraignantes. • Les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts devraient être mieux précisés, en indiquant plus clairement à l'intention de l'ensemble des organismes assujettis quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust. • Les dispositions monégasques devraient être adaptées de manière à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust. • Sans remettre en cause le fait que chaque établissement financier soit tenu de définir pour ce qui le concerne les modalités concrètes les plus appropriées de l'identification des situations à risque imposant une vigilance accrue, et complémentairement au seuil de 100.000 € à partir duquel les opérations des clients doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée, les autorités monégasques devraient préciser à quelles conditions ces systèmes individuels

	<p>doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. Les autorités monégasques devraient publier en particulier des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'approche par les risques prévue à l'art. 5, al. 2, 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'OS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions en vigueur en matière de vigilance accrue devraient être complétées pour préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client. • Si les autorités monégasques estiment que les organismes financiers ne peuvent pas être autorisés, en dehors des situations prévues par la loi et la réglementation, à exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, la formulation des dispositions réglementaires relatives à l'approche par les risques devrait être revue afin de l'exclure avec certitude. • Lorsque le client est une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être complétées pour prévoir que la société cliente doit relever du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI. • Lorsque le client est un autre organisme financier soumis à la loi ou une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être revues pour y introduire une exception dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités pourraient compléter la notion de personne politiquement exposée en formulant des recommandations inspirées de la définition du glossaire des 40 recommandations du GAFI pour indiquer plus précisément les fonctions visées. <p>Recommandation 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions applicables aux relations de correspondance bancaire afin de prévoir, en particulier, que : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet
--	--

	<p>d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité ; ○ l'autorisation de la haute direction est requise avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ○ les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit dans le cadre de toute relation de représentation bancaire ; <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures existantes devraient être complétées pour inclure l'obligation pour les institutions financières de se doter de politiques ou mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ce point apparaîtrait particulièrement relevant dans l'hypothèse où les restrictions auxquelles sont soumis les établissements financiers en matière de recours aux technologies nouvelles à des fins transactionnelles seraient assouplies.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	<ul style="list-style-type: none"> • Une disposition normative susceptible d'être sanctionnée devrait être introduite, créant une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI. • Les autorités monégasques compétentes

	<p>devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur (cf. R7 ci-dessus)</p>
<p>3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)</p>	
<p>3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)</p>	<p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu'elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Il devrait en être de même en ce qui concerne la conservation par écrit des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale. • Les dispositions légales ou réglementaires devraient également être complétées pour préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires. <p>Recommandation spéciale VII</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions existantes devraient être complétées pour préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €; • Le dispositif monégasque devrait être complété pour soumettre l'application de mesures simplifiées de communication des informations relatives au donneur d'ordre dans le cadre de virements internationaux routiniers non groupés (allègement, non prévu par la Recommandation Spéciale VII) à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir à suffisance que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité.

<p>3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)</p>	<p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dispositif légal devrait être revu afin que le critère relatif au montant des opérations, d'une part, et celui relatif à la complexité ou au caractère inhabituel des opérations, d'autre part, ne constituent pas des conditions cumulatives, mais alternatives de l'obligation de vigilance accrue des organismes financiers; en outre, les autorités monégasques. <p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités monégasques devraient veiller à ce que des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquent aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.
<p>3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)</p>	<p>Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dispositif monégasque devrait être complété afin que l'ensemble des catégories désignées d'infractions définies par le GAFI soient visées en toutes circonstances, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Il devrait en outre être adapté de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération. <p>Recommandation 14 Aucune action recommandée</p> <p>Recommandation 19 Aucune action recommandée</p> <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. Les autorités monégasques devraient veiller à la mise en place de mécanismes garantissant aux organismes et personnes assujetties un accès aisé et en temps opportun aux informations relatives aux

	<p>méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu du secret professionnel des agents du SICCFIN, il conviendrait que les autorités monégasques examinent si l'adoption de dispositions légales spécifiques permettrait d'organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé. <p>Recommandation spéciale IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales monégasques devraient être complétées en sorte que l'obligation de déclaration couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.
<p>3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)</p>	<p>Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif légal devrait être complété (du moins en ce qui concerne les organismes financiers autres que les établissements de crédit) afin que: <ul style="list-style-type: none"> ○ le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier; ○ il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission ; ○ l'accès de ce responsable ou préposé à l'ensemble des informations nécessaires lui soit légalement ou réglementairement garanti ; ○ ces organismes financiers soient explicitement tenus de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources, et qu'il s'agisse d'une obligation susceptible d'être sanctionnée ; • Au-delà des critères d'octroi du permis de travail, le dispositif existant devrait être modifié pour rendre les organismes financiers responsables de s'assurer de l'honorabilité des candidats à un emploi avant de les recruter.

	<p>Recommandation 22</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 devrait être modifié pour étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI. • Le dispositif devrait également être complété pour prévoir que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise. • Le dispositif monégasque devrait également imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.
3.9 Banques fictives (R.18)	Les évaluateurs recommandent aux autorités de s'assurer de l'effectivité des nouvelles dispositions adoptées en la matière.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et DOS (rôle, devoirs, fonctions, et pouvoirs (notamment pouvoirs de sanction)) (R. 17, 23, 25 & 29).	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient établir un plan d'action déterminé pour renforcer très significativement et dans les meilleurs délais l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers. <p>Recommandation 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif préventif monégasque devrait être étendu aux sociétés de gestion d'OPC. • Le dispositif monégasque devrait de même être modifié pour y assujettir explicitement les intermédiaires en assurances (courtiers et agents). <p>Recommandation 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient envisager de compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées, (cf. R17).

	<p>Recommandation 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées. • Les autorités monégasques devraient envisager de modifier le système de sanctions en vigueur de sorte qu'au-delà des infractions pénales définies aux articles 32 et 33 de la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. <p>Recommandation 32</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune action recommandée en ce qui concerne la fonction de contrôle exercée par le SICCFIN <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà des dispositions légales d'application générale relatives à l'exercice d'activités économiques ou commerciales en Principauté, des dispositions spécifiques devraient être introduites dans le droit monégasque pour fixer les conditions d'exercice de l'activité de transmetteur de fonds.
4. Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient veiller à mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise les avocats, et veiller à ce que ces derniers soient soumis aux obligations de prévention dans les cas visés par la R12 du GAFI.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte : <ul style="list-style-type: none"> ○ qu'ils soient tenus de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs ○ qu'ils soient tenus d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue. • En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 5, 6, 8, 9 et 11 du GAFI, ○ et à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI. • Concernant les casinos et les autres entreprises et professions visées à l'article 2, les dispositions en vigueur devraient être complétées de sorte que les infractions à l'ensemble des obligations élargies visées au point précédent soient susceptibles de donner lieu à des sanctions, et que celles-ci puissent être prononcées non seulement à l'encontre de la ou des personnes physiques à qui l'infraction peut être imputée mais également à l'encontre de la maison de jeux ou de l'entreprise non financière elle-même ; • Concernant les casinos, les dispositifs en vigueur devraient être complétés de sorte que les infractions à leurs obligations en matière de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations ou en matière d'organisation et de mise en œuvre de procédures de prévention puissent constituer le fondement de mesures de contrainte ou de sanctions, au-delà des cas où ces infractions sont à l'origine d'un défaut de déclaration d'opérations suspectes pénalement sanctionné.
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • La limitation des activités financières de la SFE à celles qui sont en relation avec les jeux offerts par sa maison mère (SBM) résulte de la pratique, et n'est pas fondée sur des dispositions légales, réglementaires ou statutaires s'imposant à elle. Il conviendrait que les mesures soient prises par les autorités monégasques pour établir cette limitation des activités de la SFE sur une base juridique certaine.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	<p><i>Concernant l'ensemble des EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à la recommandation 1 du GAFI, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle; • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'entreprise dans le cadre de laquelle une opération suspecte a été réalisée sans donner lieu à une DOS puisse faire l'objet d'une sanction administrative de ce chef, alors même que les conditions légales de la sanction pénale prévue à l'article 32 de la loi ne sont pas réunies, ou lorsque la gravité des faits apparaît insuffisante pour justifier une telle sanction pénale. • Les autorités monégasques devraient recourir à des mesures contraignantes et susceptibles d'être sanctionnées pour imposer des mesures de vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires ou des opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays n'appliquant pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI ; <p><i>Concernant les CSP et les trustees</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef. <p><i>Concernant les CSP, les trustees et les casinos :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des actions recommandées au point 3.8 ci-dessus devraient également être mise en applications.

	<p><i>Concernant les casinos et les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que ces entreprises et professions soient soumises à l'obligation de procéder à une déclaration d'opération suspecte, tant dans le cas où le professionnel concerné a refusé d'exécuter l'opération, que dans celui d'une tentative non aboutie pour quelque autre raison que ce soit, notamment le renoncement de l'intéressé. <p><i>Concernant les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que des mesures d'organisation et de contrôle interne leur soient imposées dans les circonstances décrites au critère 16.1, conformément à la R 15 du GAFI. Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations ;
<p>4.3 Régulation, surveillance et suivi (R.24-25)</p>	<p>Recommandation 24</p> <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les CSP et les trustees, des moyens complémentaires devraient être mis à la disposition du SICCFIN pour lui permettre d'augmenter très significativement la fréquence des contrôles effectués sur place ; Des moyens supplémentaires devraient en outre être alloués au SICCFIN, conjointement à l'élargissement des obligations de prévention des EPNFD (cf. supra), pour permettre à cette autorité d'exercer effectivement sa mission de contrôle sur pièces et sur place du respect de ces obligations élargies par ces entreprises et professions ; <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> Parallèlement à l'extension recommandée des obligations de prévention à charge des EPNFD (cf. les point 4.1 et 4.2 ci-dessus), les autorités monégasques compétentes devraient diffuser à leur intention des instructions et recommandations aptes à leur fournir une assistance systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever ; il est renvoyé à cet égard au point 3.10 du présent tableau.

4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	
5. Personnes morales et Constructions juridiques & Organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes Morales – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient examiner le meilleur moyen de satisfaire les recommandations formulées dans le rapport quant aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales et introduire un cadre de surveillance des prestataires de services aux entreprises, en leur imposant d’obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et mises à jour relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales
5.2 Constructions Juridiques – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	<ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme mis en place devrait permettre de consigner les informations nécessaires en matière de propriété et de contrôle du trust (constituant, administrateur, bénéficiaire, protecteurs). • Les informations détenues devraient être exactes et mises à jour, il conviendrait par conséquent de revoir les dispositions relatives à la mise à jour de la liste tenue au niveau de la Cour d’Appel • Les autorités devraient prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des trusts, en particulier sur les personnes ayant constitué le trusts, l’administrateur et les bénéficiaires
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient procéder à un examen de l’adéquation de leurs lois et réglementation en y incluant une évaluation formelle des risques et abus potentiels de ces organismes aux fins de financement du terrorisme • Tenant compte du processus actuel de révision de l’ensemble de la législation concernant les associations et fondations, les autorités devraient s’assurer que les projets de lois comprennent les mesures titrées des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS VIII, en particulier en matière de transparence et de contrôle • Les autorités devraient revoir le cadre légal actuel afin de s’assurer que des informations complètes sont disponibles et à jour sur les activités, la taille et d’autres aspects pertinents de ce secteur

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager de renforcer le personnel traitant des questions relatives à ce secteur • Les autorités devraient prendre des mesures de sensibilisation du secteur des OBNL au problème du financement du terrorisme
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient renforcer leur coopération et coordination avec les Douanes françaises au plan national • Les autorités devraient envisager des mesures visant à accroître la collaboration avec d'autres autorités de contrôle
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des NU (R.35 & SR.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation 35: Il importe que la Principauté adopte des mesures supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions (cf. incriminations, responsabilité pénale des personnes morales, techniques spéciales d'enquête) et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour traiter la question des mouvements d'argent liquide aux frontières (articles 15,17 et 19 de la Convention de Vienne et de l'article 7.2 de la Convention de Palerme); • RS I : il importe que la Principauté s'assure de l'effectivité des mesures prises en lien avec la RS III • Par ailleurs, les autorités devraient envisager de reconsidérer les réserves formulées concernant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaires, notamment par des normes de droit interne et par l'entraide bilatérale, permettant que des Autorités judiciaires étrangères puissent requérir directement des Autorités judiciaires monégasque la plus large coopération • Les autorités devraient développer le réseau de traités d'entraides bilatéraux et multilatéraux pour faciliter l'exécution des actes d'entraide internationale active dans les procédures nationales en vue de l'obtention de moyens de preuves se trouvant à l'étranger. • Les autorités devraient introduire une base légale et des règles de procédures afin de permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la coopération internationale

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient supprimer l'exigence d'une avance de frais par un Etat requérant comme condition à une saisie conservatoire de valeurs patrimoniales. • Les autorités devraient envisager de créer un fond spécial pour recevoir les avoirs confisqués sur la base de jugements étrangers, non restitués ou partagés. • Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'accorder l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste
6.4 Extradition (R.37 & 39, & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • La Principauté devraient signer et ratifier la Convention européenne d'extradition et intensifier le réseau de conventions bilatérales • Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'extrader pour toutes les infractions de financement du terrorisme
6.5 Autres formes de coopération (R.40, & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient modifier l'article 31 de la loi 1.162 afin de ne pas limiter la portée des échanges d'informations et de s'assurer qu'elle est possible en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes • Les autorités devraient modifier l'article 31 afin d'y prévoir explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF • Les autorités devraient revoir les dispositions en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères afin de permettre une coopération internationale la plus large possible
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R.30 & 32)	<p>Recommandation 30</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient revoir les ressources de la police en charge des enquêtes financières portant sur les infractions génératrices d'importants produits de nature à renforcer l'effectivité du mécanisme de confiscation • Les moyens, notamment humains, mis à la disposition du SICCFIN pour l'exercice de sa mission de contrôle sur place auprès des organismes financiers devraient être très significativement accrus pour que l'efficacité de cette fonction soit fortement renforcée. • Les autorités devraient procéder à une évaluation de leurs effectifs au sein du ministère public et des cabinets d'instruction au regard de la totalité des dossiers portant sur les infractions économiques et financières, afin d'envisager le

	<p>cas échéant des mesures permettant un renforcement des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient s'assurer que le système de rotation au sein du corps de la magistrature n'affecte pas l'efficacité et la continuité des enquêtes en matière de LAB/CFT • Les autorités devraient revoir le cadre légal afin d'éliminer toutes incertitudes ou interrogations au sujet du niveau d'indépendance et d'autonomie des autorités d'enquête et de poursuite <p>Recommandation 32</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes sur les enquêtes et poursuites (y compris les raisons pour lesquelles des ordonnances de non lieu ont été rendues) et condamnations, permettant de distinguer les cas de blanchiment commis par l'auteur de l'infraction sous-jacente. • Les autorités devraient s'assurer de l'effectivité du dispositif monégasque relatif à la confiscation • Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes annuelles sur les déclarations effectuées sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur et sur les virements internationaux • Le SICCFIN devrait préciser dans ses statistiques des informations sur les infractions sous-jacentes et sur les classements, afin de mieux cerner les méthodes, tendance et typologies des actes de blanchiment suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. • Les autorités devraient tenir des statistiques plus détaillées pour démontrer l'effectivité de l'action des autorités de poursuite • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes relatives à la mise en œuvre de la Recommandation spéciale IX • Les statistiques en matière d'entraide devraient être complétées afin de permettre une vision globale de toutes les demandes reçues par le Directeur des services judiciaires en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, y compris sur la nature de la demande, l'acceptation ou le refus de ces demandes et les délais de traitement.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes sur les demandes d'entraide formulées en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme • des statistiques complètes devraient être tenues par la CRF sur les envois spontanés de renseignements
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LAB/CFT	-
7.3 Structure générale du système de LAB/CFT – Éléments de nature structurelle	-

3.2. Annexe II – Extraits des directives européennes

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 3 (6)

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

6) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

- i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
- ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

- i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
- ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
- iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité; »

Article 3 (8)

« 8) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées; »

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Article 2

Personnes politiquement exposées

« 1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» comprennent:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées» comprennent:

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an. »

3.3. Annexe III – Législation monégasque

Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article Préliminaire

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article Premier

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

- 1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;
- 2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- 3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;
- 4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;
- 5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :
 - interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
 - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
 - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;
 - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;
- 6°) les maisons de jeux ;
- 7°) les changeurs manuels ;
- 8°) les transmetteurs de fonds ;
- 9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- 10°) les marchands de biens ;
- 11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;
- 12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;
- 13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;
- 14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;
- 15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

Article 2

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

- 1°) les notaires ;
- 2°) les huissiers de justice ;
- 3°) les experts-comptables et comptables agréés ;
- 4°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :
- ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 - ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

Chapitre II

De l'obligation d'identification des clients et de vigilance

Article 3

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 4

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 5

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

- 1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;
- 2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 6

Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7

Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

Article 8

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;
- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Chapitre III ***Des obligations d'organisation interne***

Article 9

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 10

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Article 11

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations.

Article 12

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 13

Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Chapitre IV

De la limitation des paiements en espèces

Article 14

Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces.

Chapitre V

Du Service d'Informations et de contrôle sur les circuits financiers

Article 15

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 16

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Article 17

Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

Chapitre VI ***De la déclaration de soupçon***

Article 18

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 19

Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernés sont libres d'exécuter l'opération.

Article 20

L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de Première Instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

Article 21

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article.

Article 22

Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice.

Article 23

Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Article 24

Les obligations de déclarations du présent Chapitre peuvent être étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, le type et le montant minimal des opérations qui sont concernés.

Article 25

Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

Article 26

Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquer les mesures et procédures pertinentes à cet effet.

Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignés par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires.

Article 27

Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

- 1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;
- 2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;
- 3°) des autres services de l'Etat ;
- 4°) du Procureur Général ;
- 5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16.

Article 28

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2ème alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers.

Article 29

Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 30

L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;
- dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Chapitre VII ***Autorités de contrôle***

Article 31

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour leur exécution par les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter.

Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Article 32

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour son exécution par les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister d'agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 33

Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

Article 34

Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur

mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Chapitre VIII ***Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur***

Article 35

Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;
 - soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par ordonnance souveraine.

Article 36

L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

Article 37

Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Article 38

En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité

de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

Chapitre IX ***Sanctions***

Section I ***Sanctions administratives***

Article 39

Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Section II ***Sanctions pénales***

Article 40

Quiconque met ou tente de mettre obstacle au contrôle exercé en vertu des articles 31 et 32 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41

Quiconque, par méconnaissance des obligations professionnelles de diligence mises à sa charge par la présente loi, contrevient aux dispositions des articles 18 à 24, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 7 et 10, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Article 42

Quiconque contrevient à l'obligation déclarative énoncée à l'article 35 est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Article 43

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

Article 44

Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- *quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- *quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;*
- *quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;*
- *quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.*

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives».

Article 45

Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.

La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires».

Article 46

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

Chapitre X **Dispositions diverses**

Article 47

Il est ajouté un second alinéa à l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ainsi rédigé :

«Des échanges d'informations peuvent également avoir lieu avec l'autorité centrale nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption dans les mêmes conditions».

Article 48

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appliquent aux mêmes

personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités».

Article 49

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par ordonnance souveraine.

La loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi et à ses textes d'application sont abrogées.

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi.

Ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.326 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Chapitre Premier *Définitions*

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1°) «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- 2°) «professionnel» : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;
- 3°) «opération occasionnelle» : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;
- 4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- 5°) «opération atypique» : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;
- 6°) «donneur d'ordre» : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;
- 7°) «virement et transfert de fonds» : toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne ;

8°) «virement et transfert de fonds transfrontalier» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;

9°) «virement et transfert de fonds national» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;

10°) «numéro d'identification unique» : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds ;

11°) «fonds» : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;

12°) «Système CORE» : Système qui assure l'échange, la compensation et le règlement de l'ensemble des moyens de paiement de masse entre les banques ;

13°) «transmetteur de fonds» : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;

14°) «arrière plan économique» : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Chapitre II

Identification et vérification de l'identité des clients

Article 2

Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;

- un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

Article 3

En exécution de leurs obligations d'identification des clients en vertu de l'article 3 de la loi, les professionnels ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire économique effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au

sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

Article 4

Lorsqu'un client avec lequel une relation d'affaires est déjà nouée souhaite procéder à une des opérations visées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, son identification n'est pas requise.

Article 5

L'identification d'un client est requise en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;
- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Article 6

Lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie.

Article 7

Lors de l'identification des clients personnes morales, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée au moyen des documents suivants :

- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registre officiel mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document probant permettant d'établir la liste des dirigeants ;
- en cas de représentation légale de la personne morale, tout document attestant des pouvoirs de représentation du mandataire social.

S'il l'estime nécessaire le professionnel, demande leur traduction en français.

Article 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

Article 9

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.

Article 10

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

Article 11

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 3 de la loi et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts.

Article 12

Les professionnels appliquent les procédures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 et 4 de la loi à tous leurs nouveaux clients, mais également à leur clientèle existante.

Chapitre III

Identification des bénéficiaires économiques effectifs

Article 13

L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- pour les personnes physiques :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.

- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :

- désignation sociale,
- siège social,
- liste des dirigeants,
- connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents prévus à l'article 6.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Article 14

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

Article 15

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

Article 16

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.

Chapitre IV

Identification des clients et des bénéficiaires économiques effectifs par un tiers

Article 17

L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;
- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;
- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit Chapitre ;
- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

Article 18

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres réponde aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. Elle conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Article 19

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 27 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;
- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat.

Article 20

Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10 ;
- leurs obligations de collecte d'informations en vue de l'exercice de leur devoir de vigilance constante défini à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.

Article 21

Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.

Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi.

Article 22

En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.

Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

Article 23

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 3° de l'article premier de la loi, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif.

Chapitre V

Politique et procédures préalables à toute relation d'affaires

Article 24

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article 25

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'Etat ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.

Article 26

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;
- qui, par application des critères visés au 2ème alinéa de l'article 24, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

Article 27

Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ;
 - qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;
 - ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.
- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :
 - l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;
 - les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;
 - toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :
 - l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;
 - la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.
- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;
- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

Chapitre VI

Dispositions spécifiques relatives aux relations d'affaires et opérations occasionnelles avec les clients identifiés à distance

Article 28

Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus

aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;

- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

Chapitre VII

Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Article 29

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu par le premier alinéa de l'article 4 de la loi inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations visées à l'article 10, lorsqu'ils ont des raisons de penser que ces données ne sont plus actuelles.

La mise à jour des données d'identification visées à l'article 3 de la loi requiert que les nouvelles données soient vérifiées au moyen d'un document probant au sens de cet article et des dispositions de la présente ordonnance, dont une copie doit être conservée.

Article 30

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

Article 31

Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;

- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre V ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut.

Article 32

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Chapitre VIII

Désignation et rôles du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

Article 33

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre de :

- apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ;
- connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;
- décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

Chapitre IX

Formation et sensibilisation du personnel

Article 34

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 12 de la loi, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- ou consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif de :

- acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;
- intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

Chapitre X
Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Article 35

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance.

Article 36

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

Article 37

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel ;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tout contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapport d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à l'issue de la visite et des opérations de vérification et, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des professionnels, établit un rapport de contrôle dont un exemplaire est remis au professionnel.

Article 38

Dans le cadre de ses missions, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.

Chapitre XI ***Informations devant accompagner les virements électroniques***

Article 39

Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

Article 40

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom ;
- son numéro de compte ;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

Article 41

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

Article 42

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération.

Article 43

Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

Article 44

Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.

Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Article 45

Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin.

Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 46

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Chapitre XII ***Comité de liaison***

Article 47

Sous l'autorité du Ministre d'Etat, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend dix neuf membres permanents désignés comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinaire dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

Article 48

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7ème tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Chapitre XIII ***Dispositions diverses***

Article 49

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à 3 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 3 la loi est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

L'effectif de salariés prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi est fixé à une personne.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 35 de la loi est fixé à la somme de 10.000 euros.

Article 50

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.

La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

Article 51

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

Arrêté ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Article Premier

Pour l'application du présent arrêté on entend par «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Article 2

Les déclarations prévues aux articles 18, 21, 22 et 24 de la loi doivent être effectuées, conformément aux dispositions de son Chapitre VI, à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Les professionnels visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 de la loi sont tenus de compléter le formulaire prévu à l'alinéa précédent en fonction des spécificités propres à leur activité, en tenant compte de la notice explicative figurant également en annexe.

Article 3

En application de l'article 18 de la loi, une fois rempli et signé, le formulaire prévu à l'article 2 doit être adressé, accompagné des pièces nécessaires, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, par envoi simple ou recommandé.

Dès qu'il reçoit le formulaire, le Service en accuse réception à l'expéditeur par courrier spécifique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi.

Article 4

Le formulaire précité est disponible à compter de la publication du présent arrêté ministériel au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ainsi que sur les sites Internet de ce Service et du Gouvernement.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2010-175 du 1^{er} avril 2010 :

- Formulaire de déclaration
- Notice d'information

Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran

Article Premier

L'examen particulier et l'obligation de déclaration visés respectivement aux articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République Islamique d'Iran.

Article 2

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée

Article Premier

L'examen particulier et l'obligation de déclaration visés respectivement aux articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République populaire démocratique de Corée.

Article 2

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

Recommandation 2011/02 du 10 mai 2011 en application de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Critères de risque

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption prévoit que l'étendue des mesures d'identification et de vigilance constante doit être adaptée en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaire ou l'opération.

A cet effet, les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures adaptées aux activités qu'ils exercent, et établissant des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs afin de définir une échelle appropriée des risques.

Il appartient donc à chaque professionnel de définir, en fonction des caractéristiques des produits et services qu'il offre et de la clientèle à laquelle il s'adresse, des critères conduisant à la mise en œuvre de procédures différenciées pour tenir compte du niveau de risque.

Ainsi, par exemple, peuvent notamment constituer des critères pertinents pour définir des niveaux particuliers de risque des critères tels que:

- l'éloignement géographique entre le lieu de résidence du client et le point de contact avec le professionnel qu'il a choisi ;
- le fait que le client soit résident dans un pays sensible au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- le fait que le client exerce des activités dans un secteur économique sensible au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- le fait que le client ne soit pas physiquement présent au moment de l'entrée en relation ;
- le fait que le client soit une société dont une part importante du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles de changer aisément de propriétaire à l'insu du professionnel ;
- le fait qu'il s'agisse d'un trust, d'une association de fait ou d'une autre structure juridique dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie ;
- le fait qu'il s'agisse d'un client présentant des caractéristiques inhabituelles pour le professionnel concerné ;
- le fait qu'il sollicite le professionnel pour des produits ou services considérés comme exposés au risque d'être utilisés pour des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- etc...

Par ailleurs, il convient également de souligner qu'en application des articles 25 et 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, sont considérés comme représentant un risque particulièrement élevé les clients :

- qui sont des personnes politiquement exposées ;
- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire visé par un arrêté ministériel portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination

spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant.

De même, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, doivent être considérées comme présentant un risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption les opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de celle-ci ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Lorsque des critères de risque visés précédemment sont présents, l'acceptation du client ou de l'opération doit faire l'objet d'un examen spécifique et d'un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique approprié définis par chaque professionnel. Celui-ci peut établir des degrés d'exigence différenciés en fonction du risque, tant du point de vue de l'examen requis que du point de vue du niveau hiérarchique compétent pour décider de l'acceptation du client ou de l'opération.

Il est en outre recommandé que les professionnels tiennent compte, grâce à des critères de risques appropriés, de la vulnérabilité des organismes à but non lucratif susceptibles d'une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.

Ordonnance souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme

Article Premier

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'application de la présente ordonnance :

- les termes et expressions «fonds», «installation gouvernementale ou publique», «produits» ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999 ;

- par «acte de terrorisme» on entend :

- tout acte visé aux articles 391-1, 391-3 à 391-6 et 391-8 du Code pénal ;
- tout acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants :
 - Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 ;
 - Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 ;
 - Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;
 - Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New-York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;
 - Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;
 - Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 11.177 du 10 février 1994 ;
 - Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002 ;
 - Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002 ;
 - Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif faite à New York le 15 décembre 1997 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 ainsi que l'ordonnance souveraine n° 15.088 relative à l'application de cette convention ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

- l'expression «terroriste» désigne toute personne physique qui :

- commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes de terrorisme ;
- organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- l'expression «organisation terroriste» désigne tout groupe de personnes qui :

- commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes de terrorisme ;
- organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un tel acte. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Est qualifié «financement du terrorisme» au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, soit :

- par un terroriste ;
- par une organisation terroriste ;
- en vue de la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme».

Article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes de terrorisme spécifiques».